



Dossier remis sur nextcloud le : **vendredi 09 février 2024**

Dossier préparatoire aux délibérations

**Conseil municipal
du vendredi 16 février 2024**



NOM/Prénom : _____

Le : _____

A : _____

Signature de l' élu

Reçu à remettre au service Affaires générales (Maud Maumon–Amandine Andrieu)



POUVOIR

Je soussigné(e) :

Donne pouvoir à :

de me représenter au Conseil Municipal du 16 février 2024
et d'émettre tous les votes prévus à cet effet, signer tout document s'y rapportant.

(Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque).

Fait à:

Le :

Signature, (*)

(*) indiquer à la main « Bon pour pouvoir avant la signature

Convocation à la séance du Conseil municipal

**Les membres du Conseil municipal sont conviés à se réunir
le 16 février 2024 à 20h30
salle du Conseil municipal**

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2023
- Rapport des décisions n° 001/2024 à n° 023/2024

Finances

- Budget communal – Reprise provisoire des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024
- Budget communal – Vote des taux 2024
- Budget communal – Budget primitif 2024
- Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP – « École élémentaire Les Petites Maisons - amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal »
- Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP – « Piste cyclable Bourg/Uriage-Voie Verte »
- Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP – « Opération PLU »
- Budget communal 2024 – Attribution des subventions aux associations et des participations et contributions

Administration générale

- Rétrocession à la commune d'une concession au cimetière de Saint-Martin d'Uriage (extension)
- Adhésion au SITPI
- Avenant n°3 à la convention @ctes entre la Préfecture et la Commune

Agriculture, Tourisme et économie locale

- Participation de la commune au capital de la Société d'intérêt collectif Agricole (SICA) Pastorale de Belledonne

Aménagement Durable du Territoire et Mobilités

- Constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de rénovation du Pont des Eaux

Culture

- Harmonisation des règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan
- Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le Centre Culturel « Le Belvédère »
- Fixation des tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2023-2024 à compter du 1^{er} avril 2024

Éducation Enfance Jeunesse

- Convention avec l'Association des Centres de Loisirs (ACL) 2024-2026
- Convention avec l'association départementale des Francas de l'Isère 2024-2026

Ressources Humaines

- Créations et suppressions d'emplois
- Recrutement d'agents vacataires pour les services du pôle éducation

Santé et Social

- Convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église

Urbanisme

- Dénomination de voirie : impasse des Fauvettes
- Acquisition auprès de l'indivision Charles d'un emplacement réservé route de Saint-Nizier
- Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de réfection de la toiture de la crèche de Pinet

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire en mon dévouement.

Saint-Martin d'Uriage,
le 09 février 2024
Le Maire, Gérald Giraud



Procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2023

Le vingt décembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le quatorze décembre deux-mille-vingt-trois.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Marie-Paule Balicco, François Bernigaud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gilles Duvert, Isabelle Gloux, Roberte Pelletier, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet

Pouvoirs : Françoise Berthoud à Cécile Conry, Gabriel Gandini à Michel Deridder, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux

Absent : Mathieu Kuntz

Hubert Jeanson a été désigné secrétaire de séance.

- **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 17 novembre 2023**

Adopté à l'unanimité

- **Rapport des décisions n°163/2023 à n°186/2023**

Pas de remarques

Administration générale

Délibération n° 096/2023

Approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du schéma directeur des eaux pluviales

La révision du PLU fixe les conditions d'aménagement et de développement urbain de la commune sur les 12 prochaines années. Le PLU révisé figure en annexe n°2 de la présente délibération. Il peut être présenté synthétiquement comme suit :

- le rapport de présentation, qui en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace. Il comprend une évaluation environnementale, analysant les incidences de la révision du PLU sur l'environnement et notamment sur le site Natura 2000, ainsi que les mesures de correction.

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui découlent directement des orientations générales du PADD et expriment les ambitions et les intentions de la commune sur le développement du centre-bourg (OAP n°1 sectorielle), sur les principes d'urbanisation des secteurs de dents creuses et de divisions parcellaires (OAP n°2 thématique) et sur la préservation et la mise en valeur des continuités écologiques (OAP n° 3 thématique), dans un rapport de compatibilité.

- le règlement graphique, qui fixe en cohérence avec le PADD l'ensemble des prescriptions. Au niveau du zonage, il se compose de 3 zones (agricoles, naturelles et urbaines). Il comprend aussi les emplacements réservés, les Espaces Boisés Classés, les secteurs de taille et de capacités limités en zone A et d'autres dispositions

(implantation des constructions, linéaires commerciaux, bâtiments agricoles pouvant changer de destination, corridors écologiques, éléments de paysage à protéger, bâtiments patrimoniaux remarquables).

- le règlement écrit, qui fixe en cohérence avec le PADD les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions, dans un rapport de conformité.

- les annexes, qui comprennent un certain nombre d'indications reportées pour information dans le PLU, notamment les servitudes d'utilité publiques opposables, le Plan de Prévention des Risques naturels, le schéma directeur des eaux pluviales.

Le schéma directeur des eaux pluviales a pour effet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin d'éviter la pollution au milieu aquatique.

Le schéma fixe des prescriptions en fonction de l'exposition des secteurs urbanisés aux risques de glissements de terrain (interdiction d'infiltration des eaux pluviales, obligation de collecte et stockage avec rejet en dehors du secteur à risque). En dehors des secteurs exposés aux risques de glissements de terrain, le principe d'infiltration est à privilégier si admissible au regard de l'étude de perméabilité à produire à la parcelle.

Pour les nouvelles surfaces imperméabilisées, un volume de stockage des eaux pluviales a été déterminé sur la base d'un débit de fuite maximal de 24 l/s/ha.

Le schéma directeur des eaux pluviales s'articule en cohérence avec la révision du PLU. Figurent en annexes du PLU, les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Par décision n°E22000207/387 en date du 28 décembre 2022, M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Alain MONTEIL, ingénieur, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique portant sur la révision n°1 du PLU conjointement au schéma directeur des eaux pluviales.

M. le Maire de Saint-Martin d'Uriage, par arrêté municipal n°037-2023 du 21 mars 2023, a soumis à enquête publique le projet de révision du PLU, ainsi que le projet de schéma directeur des eaux pluviales. Cette enquête publique s'est déroulée du 24 avril 2023 à 9h au mercredi 24 mai 2023 à 17h.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 13 juillet 2023 à la mairie de Saint-Martin d'Uriage son rapport d'enquête avec ses conclusions assorties d'un avis concernant respectivement le projet de révision du PLU et le projet de schéma directeur des eaux pluviales.

Le Commissaire enquêteur a relevé que le projet de révision du PLU et le schéma directeur des eaux pluviales *« conforme au PADD, est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire au développement de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour les prochaines années »* et qu'*« en outre, au travers de son projet de révision du PLU ainsi que celui du zonage des eaux pluviales, qui constituent des documents de base, la commune s'est engagée clairement dans les orientations des lois SRU, Climat et Résilience et ZAN que la commune est tenue de respecter, tenant compte des réserves et recommandations émises par les services de l'État »*.

Sur ces bases, le Commissaire enquêteur :

- a formulé pour le projet de révision du PLU, un avis favorable assorti de réserves et de recommandations,
- a formulé pour le projet de schéma directeur des eaux pluviales, un avis favorable sans aucune réserve ou recommandation.

Le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis à disposition du public en mairie de Saint-Martin d'Uriage aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune (<http://www.mairie.saintmartinduriage.fr>) .

Concernant la révision du PLU, après examen des avis recueillis sur le projet, des observations du public, du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le document à approuver afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées.

Plusieurs observations n'ont pas été intégrées dans le projet approuvé, celle-ci n'étant pas justifiées du point de vue de l'intérêt général et des principes du projet, ou ne relevant pas du niveau du plan local d'urbanisme.

Les étapes engagées à la suite de l'arrêt du projet ont été rappelées, et la synthèse des modifications apportées a été faite

Des remerciements sont adressés à tous les acteurs impliqués dans cette révision.

Questions :

- Juliette Blanchet : Je vais voter contre. Les modifications demandées restent à la marge et ne changent pas grand chose. J'aurais souhaité qu'on aille beaucoup plus loin.

Vote à la majorité et un contre (J.Blanchet)

Délibération n° 097/2023

Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)

En application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les collectivités dotées d'un Plan Local de l'Urbanisme peuvent « par délibération, instituer un droit de préemption urbain notamment sur tout ou partie des zones urbaines et zone d'urbanisation future délimitée par ce plan ». Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est mis en vente, et qu'il lui est nécessaire dans sa politique d'aménagement.

Suite à l'approbation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, par délibération n°096-2023 en date du 20 décembre 2023, il paraît nécessaire de mettre à jour le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) dans le cadre de la politique d'aménagement de la commune.

Le PLU révisé ne prévoyant plus de zone à urbaniser AU, il est proposé d'instaurer ce droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U délimité par celui-ci.

En parallèle, il y a lieu de confirmer l'instauration du droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, précédemment instauré par délibération n°124-2008 en date du 29 août 2008, tels que délimités en annexe de la présente délibération.

Il est rappelé que les zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU révisé restent soumises au droit de préemption de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) conformément aux dispositions du code rural.

D'autre part, la Commune de Saint-Martin d'Uriage bénéficie d'une délégation du droit de préemption sur les espaces naturels sensibles du Département concernant le secteur du marais des Seiglières et des Marais Chauds, conformément à la délibération n°157-2002 en date du 18 décembre 2002.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 098/2023

Modification des délégations du Conseil municipal au Maire

Par délibération n°043/2020 en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a délégué les attributions au Maire.

Au titre de l'alinéa 15° de l'article L2122-22, il est rappelé que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Il convient de modifier la délibération n°043/2020 afin que la délégation du Conseil Municipal au Maire relative au droit de préemption exclue les terrains cadastrés B631, B676 et une partie de la parcelle B677 zonés UI au

PLU, ceux-ci faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant, dont la compétence relève de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Le plan de délimitation de la zone d'activité intercommunale du Sonnant figure en annexe à la présente délibération.

Aussi, la délibération n°043/2020 du 16 juillet 2020 de délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire est modifiée de la manière suivante concernant le point 15 relatif à l'exercice du droit de préemption :

(...) 15 – Le maire est chargé pour la durée de son mandat : d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à l'exclusion de l'exercice du droit de préemption urbain (article L211-1 à L211-7) concernant les terrains cadastrés B631, B676 et pour partie la parcelle B677 faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant.

Le reste de la délibération n°043/2020 du 16 juillet 2020 demeure inchangé.

Questions :

Roberte Pelletier : Quelle dimension pour cette zone d'activité ? Pour combien d'artisans ?

Jean-Charles Congard : 4000 à 5000 m². En enlevant les stationnements on aurait 4 à 5 lots de 400 à 500m².

Une proposition a été faite pour un stationnement mutualisé entre artisans et commerces qui ont des rythmes différents, mais cela reste à analyser. L'idée n'est pas d'accueillir un maximum d'entreprises mais de préserver un maximum de terrain.

Roberte Pelletier : Sera-t'il possible de dialoguer avec la CCLG avant installation des entreprises ?

Jean-Charles Congard : La compétence est intercommunale. La CCLG est en cours de négociation pour l'achat d'un terrain. A ce stade, il est difficile de dire quelles structures seront implantées, mais cela se fera de manière concertée.

Jacqueline Baret : Il me semble qu'il manque l'annexe.

Gérald Giraud : Elle se trouve page 20 juste après le projet de délibération n°99.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 099/2023

Délégation du droit de Préemption Urbain (DPU) à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) sur la zone d'activité intercommunale du Sonnant

Par une précédente délibération, il a été décidé de supprimer la délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain (article L211-1 à L211-7) concernant les terrains cadastrés B631, B676 et pour partie B677 faisant partie de la zone d'activité intercommunale du Sonnant.

L'article L213-3 du code de l'urbanisme prévoit que « *le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Il est donc proposé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone d'activité intercommunale UI du Sonnant à la Communauté de communes Le Grésivaudan (composée des parcelles B631, B676 et d'une partie de la parcelle B677, tel que délimitées sur le plan figurant en annexe de la présente délibération).

Vote à l'unanimité

Délibération n° 100/2023

Tarifs des prestations concernant les opérations de déclenchement du Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) – 2023/2024

La commune confie à la régie des remontées mécaniques de Chamrousse le déclenchement des avalanches relevées sur le territoire de Saint-Martin d'Uriage, dans le cadre du Plan d'Intervention du Déclenchement des Avalanches (PIDA) adopté par délibération du 22 décembre 1999.

Il convient, comme chaque année de se prononcer sur les tarifs proposés par la régie compte- tenu de la réactualisation du tarif des prestations et fournitures pour le déclenchement des tirs.

Vote à l'unanimité

Agriculture, Tourisme et économie locale

Délibération n° 101/2023

Report du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Le Conseil municipal par délibération n°2023/085 a acté le transfert au 1^{er} janvier 2024 la compétence « promotion du tourisme, avec la création d'office de tourisme » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Pour rappel l'office touristique et thermal d'Uriage (OTTU) exerce une double mission au nom de la commune de Saint-Martin d'Uriage à la fois au titre de la promotion du tourisme et à la fois au titre de la politique culturelle.

La commune s'est en effet engagée récemment dans le transfert de la compétence promotion du tourisme à la communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) et prévoit parallèlement de municipaliser l'activité culture.

Afin de finaliser le transfert de la compétence « promotion du tourisme » dans les meilleures conditions possibles, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de décaler la date du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} avril 2024.

Questions :

Florence Boullen-Murienne : On était prêt il y a quelques mois, ce n'est plus le cas. Quel est le vrai problème ?

Claudine Chassagne : La CCLG a proposé des postes aux salariés mais nous avons besoin d'un laps de temps pour discuter avec eux et régler la fin de contrat des salariés de la meilleure façon possible.

Vote à l'unanimité

Culture

Délibération n° 102/2023

Report de la reprise en régie directe de l'activité culturelle

Le Conseil municipal par délibération n°2023/067 a acté la reprise en régie directe de l'activité culturelle.

La commune s'est en effet engagée récemment dans le transfert de la compétence promotion du tourisme à la communauté de communes Le Grésivaudan et prévoit parallèlement de municipaliser l'activité culture.

Dans cette délibération du Conseil municipal du 29 septembre dernier, il a été décidé la reprise en régie directe de l'activité culturelle dans le cadre d'un service public administratif à compter du 1er janvier 2024 et de procéder au transfert du personnel concerné par l'activité et de créer les trois emplois permanents correspondants

Les délais étant extrêmement contraints d'ici la fin de l'année 2023 et afin de finaliser dans les meilleures conditions possibles la reprise en régie directe, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de décaler la date de la reprise du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} avril 2024.

Vote à l'unanimité

Finances

Délibération n° 103/2023

Budget production énergie - Décision modificative de crédits n° 2023-001

Le budget primitif pour la production d'énergie- exercice 2023 a été voté en séance du Conseil municipal du 10 mars 2023 – délibération n° 2023-021.

Il convient de prendre en compte des réajustements de crédits par décision modificative de crédit n° 2023-001 nécessaires en fonctionnement et en investissement.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 104/2023

Débat d'orientation budgétaire 2024 (D.O.B.) - Budget communal

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le DOB constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, confirmée par une jurisprudence constante. Ce débat n'a pas pour objectif d'être aussi précis que le vote du budget primitif, au cours duquel chaque ligne du budget sera examinée.

La Commune ayant opté pour le référentiel M.57, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un rapport présenté au conseil municipal retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport doit être transmis au contrôle de la légalité avec la délibération et être publié.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a introduit par ailleurs, deux nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : à l'occasion du DOB, la collectivité présente ses objectifs concernant :

- 1) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- 2) L'évolution du besoin de financement.

Le Maire donne lecture des grandes orientations de l'exercice 2024 pour le budget communal.

Questions :

Juliette Blanchet : Peut on avoir plus de détails sur les investissements structurants ?

Gérald Giraud : Il est difficile à ce stade de donner davantage de détails car les arbitrages n'ont pas encore eu lieu. En 2024, nous porterons de grands projets autour de l'école des petites maisons, la fin de la voie verte et la transition énergétique.

Brigitte Dulong : Tu parles du projet de maison médicale dans les investissements structurants ? Est-ce que c'est nous qui portons ?

Gérald Giraud : Non, ce sont les médecins qui financent leurs propres locaux. La commune prend à sa charge le projet d'habitat partagé et l'aménagement du secteur.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 105/2023

Débat d'orientation budgétaire 2024 (D.O.B.) - Budget production énergie

Conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de

plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Le DOB constitue une formalité substantielle de la procédure budgétaire, confirmée par une jurisprudence constante. Ce débat n'a pas pour objectif d'être aussi précis que le vote du budget primitif, au cours duquel chaque ligne du budget sera examinée.

Le budget PRODUCTION ENERGIE étant soumis au plan comptable M4, la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de deux mois avant le vote du budget primitif.

Ce débat s'appuie sur un rapport présenté au Conseil municipal retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Le rapport doit être transmis au contrôle de la légalité avec la délibération et être publié.

La loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a introduit par ailleurs, deux nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : à l'occasion du DOB, la collectivité présente ses objectifs concernant :

- 1) L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- 2) L'évolution du besoin de financement.

Le Maire donne lecture des grandes orientations de l'exercice 2024 pour le budget production énergie.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 106/2023

Tarifs municipaux applicables à compter du 1er janvier 2024 (Droits, redevances, loyers, frais)

Le Conseil municipal prend connaissance des modifications apportées ou des nouveaux tarifs mis en place par les différentes commissions communales et adopte les tarifs municipaux proposés, à compter du 1^{er} janvier 2024. Les règles d'utilisation et exonérations sont aussi définies.

Questions :

Gérald Giraud : La salle du Conseil est la salle des habitants et des mariages, je propose qu'on laisse la possibilité aux associations communales de pouvoir l'utiliser pour leurs assemblées générales. Je vous propose de retirer la dernière phrase.

Claudine Chassagne : Il y a une augmentation substantielle des droits de place du marché, on a déjà fait le branchement électrique en 2022, on revoit le règlement pour en faire un marché propre, on devrait faire un petit effort de ne pas augmenter cette année.

François Bernigaud : Ne faudrait-il pas inverser ? Que les abords du marché soient d'abord propres, puis on baissera les prix.

Claudine Chassagne : Je pense qu'il sera ainsi plus difficile de faire accepter le nouveau règlement.

Gérald Giraud : Dans une négociation d'adhésion au marché propre, une baisse de tarif peut être un levier de motivation.

Claudine Chassagne : Alors peut-on agir sur les branchements électriques ?

Gérald Giraud : Les tarifs de l'électricité ont augmenté de 100 %, cela ne serait pas cohérent. Il y a un travail à faire en commission.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 107/2023

Avance sur les subventions 2024 pour le CCAS - Centre communal d'action sociale de Saint-Martin d'Uriage et l'OTTU - Office Thermal et Touristique d'Uriage.

Selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et /ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil municipal qui peut accorder une avance sur subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur.

Ainsi, le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Uriage (C.C.A.S.) doit bénéficier d'un versement d'avance sur la subvention annuelle 2024 à hauteur de 19,69 % de la subvention 2023, afin de couvrir au minimum ses charges de personnels pour les mois de janvier et février 2024, soit environ 45 000 euros.

Pour mémoire, le montant global de la subvention allouée au C.C.A.S. au titre de l'exercice 2023, s'est élevée à 228 572,21 euros.

Par ailleurs, l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (O.T.T.U.) a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2024, afin de solder financièrement, dans les délais, les différentes charges à venir liées à la dissolution de l'association du fait du transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan. Cette avance peut être attribuée à hauteur d'environ 3/12 au maximum de la subvention 2023 afin de couvrir ses charges, soit 56 860 euros.

Pour mémoire, le montant global de la subvention allouée à l'O.T.T.U. au titre de l'exercice 2023, s'est élevé à 227 455 euros – pour la partie tourisme uniquement.

Enfin, l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (O.T.T.U.) doit aussi bénéficier du versement d'une avance sur la subvention annuelle 2024, pour pallier aux dépenses du volet culture. Cette avance peut être attribuée à hauteur d'environ 3/12 au maximum de la subvention 2023 afin de couvrir ses charges, soit 16 550 euros.

Pour mémoire, le montant global de la subvention allouée à l'O.T.T.U. au titre de l'exercice 2023 – volet culturel, s'est élevé à 66 200 euros – pour la partie tourisme uniquement.

Ces avances seront régularisées dans le budget primitif de la commune 2024 et inscrites aux comptes 657362 pour le CCAS et 65748 pour l'OTTU.

Les versements seront susceptibles d'être versés en une ou plusieurs fois, en fonction des besoins du C.C.A.S. et de l'OTTU. Ces sommes constituent un plafond de versement dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2024.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 108/2023

Tarifs des activités jeunesse

Il convient de délibérer sur les tarifs des activités proposées aux jeunes par le Point Information Accueil Jeunes (PIAJ) pour les activités hivernales.

La tarification étant forfaitaire, en cas de force majeure, elle se fera au prorata du nombre de sorties effectuées par le jeune.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 109/2023

Tarifs plancher et plafond des équipements petite enfance

Conformément aux règles de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) pour le calcul de la tarification dans les établissements petite enfance, il convient d'acter les participations à appliquer aux familles.

La CNAF fixe chaque année pour les établissements petite enfance un tarif plancher et un tarif plafond, ainsi qu'un mode de calcul de la tarification aux familles tenant compte des ressources et de la composition des familles.

Le tarif plancher est considéré en l'absence de ressources de la famille. Pour information, les ressources plancher sont de 754,16 € mensuel depuis le 01 janvier 2023, montant correspondant au RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement. Ce montant est revu au début de chaque année civile. S'il y a une re actualisation, les barèmes 2024 seront établis en février 2024.

Concernant le plafond, le gestionnaire ne peut appliquer un tarif inférieur à celui déterminé par la CNAF. En revanche, le gestionnaire peut, en accord avec la CNAF, décider de poursuivre l'application du taux de participation des familles au-delà du plafond, et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. Pour information, le plafond déterminé par la CNAF est de 6000 €.

Le plafond des ressources mensuelles est augmenté et représente la somme de 7635 € pour les établissements petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vote à l'unanimité

Ressources Humaines

Délibération n° 110/2023

Taux d'avancements de grades

La délibération en date du 7 septembre 2007 prévoit un taux de promotion d'avancement de grade de 30 %.

Au regard du contexte actuel local et national, il convient de revoir ce taux afin de valoriser les parcours professionnel des agents titulaires.

Après avis du Comité Social Territorial, il convient de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Exprimé sous la forme d'un pourcentage, le taux retenu reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision du Conseil municipal ne l'a pas modifié.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier supérieur.

Un ratio de 66% commun à tous les cadres d'emplois est prévu.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 111/2023

Suppressions et créations d'emplois dans le cadre des avancements de grade

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origines, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. La suppression des emplois n'interviendra qu'après la nomination des agents sur leur nouveau grade.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 112/2023

Réexamen du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 instaurait pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, applicable à la Fonction Publique Territoriale au plus tard le 1er janvier 2017.

Deux aspects des délibérations en vigueur instituant le RIFSEEP présentent des difficultés majeures en lien avec les réalités actuelles.

D'une part, le montant de l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du niveau 0 est en moyenne inférieur de plus de 50 % à celui des communes avoisinantes de même strate. Le recrutement d'un poste de directeur général des services en cours s'avère extrêmement difficile.

D'autre part, les agents contractuels, contrairement aux agents titulaires et stagiaires, ne perçoivent l'IFSE qu'à compter du quatrième mois de présence. Au-delà du manque d'équité, la rémunération de ces agents est diminuée et présente également un désavantage lors des recrutements.

Toute modification d'une délibération du RIFSEEP doit intégrer le cadre réglementaire en vigueur selon lequel des montants plafonds doivent être fixés pour chaque niveau et que les montants individuels doivent être définis par arrêté nominatif.

Questions :

Laurent Robert : A t-on une échéance, une date butoir de cette revalorisation pour les niveaux de 1 à 6 ?

Marie-Paule Balicco : On a prévu de travailler sur ce dossier au début 2024 pour qu'il soit applicable pour le second semestre 2024.

Laurent Robert : Cette délibération intervient au moment du départ de Yann Laumon, un peu dans la précipitation, alors que c'était connu depuis longtemps. On se retrouve dans une urgence de devoir recruter un DGS et d'avoir des niveaux de salaires insuffisants. C'est le cas aussi pour le RIFSEEP des niveaux 1 à 6, et cela peut justifier en partie le turn over qu'on a connu. Il est dommage de ne pas avoir anticipé pour garder les éléments essentiels de la collectivité.

Marie-Paule Balicco : Je ne suis pas loin de partager ton avis. Cela aurait été mieux de le faire plus tôt. Nous avons identifié le problème, que nous avons reporté en 2024, mais nous étions plus focalisés sur les niveaux 1 à 7.

Laurent Robert : Ce qu'on a voulu gagner d'un côté, nous l'avons perdu avec le départ de certains agents.

Marie-Paule Balicco : Nous allons mettre un maximum d'éléments de notre côté en 2024 pour que la commune soit attractive à plusieurs niveaux.

Vote à l'unanimité

Transition écologique et biodiversité

Délibération n° 113/2023

Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur la commune

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Questions :

Jacqueline Baret : Comment la mise en place va-t-elle pouvoir se faire ? Quelle sera l'emprise sur le territoire ?

Hubert Jeanson : Cela va dépendre des particuliers. Nous on va agir sur les bâtiments communaux. Aujourd'hui, il n'y a pas de projet d'envergure à Saint-Martin d'Uriage.

Brigitte Dulong : Pourrait-on faire du solaire sous ombrières sur le parking de l'école ?

Hubert Jeanson : Oui c'est exactement ce que nous voulons, et nous le proposons pour le parking de la Richardière.

Cécile Conry : Il y aura des études de faisabilité pour chaque projet. Là c'est seulement un zonage qui est proposé.

Hubert Jeanson : On va lancer en 2024 des études de structures sur nos bâtiments, pour pouvoir mettre du photovoltaïque sur la Richardière, sur le gymnase Pierre Allain, compléter l'existant sur l'école maternelle des petites maisons, le restaurant scolaire.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 114/2023

Validation du Plan d'Action Biodiversité et mise en œuvre

L'Atlas de la Biodiversité Communale a permis d'améliorer ses connaissances sur la biodiversité en partageant les données existantes et en réalisant de nouveaux inventaires. Un travail de cartographies des données existantes a été réalisé et est à continuer à enrichir. Il a permis de bien cerner le niveau de connaissance et d'identifier les enjeux prioritaires de conservation et de connaissance pour créer en définitive un plan d'actions biodiversité adapté à la commune. L'objectif de ce plan d'actions est d'intégrer la biodiversité de façon transversale dans les différents services. Ce plan d'actions a été travaillé et relu avec les élus et agents concernés pendant l'année 2023. Certaines actions ont d'ores et déjà débuté, comme pour le projet d'Aire Éducative Terrestre porté par le pôle Éducation Enfance Jeunesse.

Questions :

Juliette Blanchet : Comment comptes-tu embarquer l'ONF ?

Arnaud Callec : On va avoir l'opportunité de travailler avec un nouveau responsable à partir de janvier, il y a de belles perspectives. Les responsables de l'ONF ont la volonté de rester à l'écoute et prennent en compte les approches que nous souhaitons mettre en œuvre.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 115/2023

Certification de la gestion durable de la forêt communale : renouvellement de l'adhésion au PEFC (Pan European Forest Certification)

Par délibération du 2 décembre 2008, le Conseil municipal avait adhéré au système PEFC. la commune souhaite renouveler l'adhésion au système de certification PEFC pour une durée de 5 ans.

La certification PEFC est un gage de responsabilité et de fiabilité pour un consommateur de plus en plus attentif et responsable. Celle-ci est également souhaitée dans le cadre de la vente des bois.

La certification atteste du respect de règles et d'exigences définies par des standards internationaux auxquels s'ajoutent des cahiers des charges nationaux.

A travers cette adhésion la commune s'engage dans la gestion durable de sa forêt. Les adhérents sont contrôlés régulièrement sur le respect de leurs critères de certification. L'ensemble de ces garanties répond à l'intérêt croissant des citoyens pour l'origine et le mode de fabrication des produits qu'ils consomment.

La forêt communale ayant une superficie supérieure à 10 hectares, la cotisation nationale s'élève à 1 € l'hectare et les frais d'adhésion à 25 euros pour 5 ans.

Questions :

Peggy Briand : A t-on un numéro de certification ? Un agrément ? Si tel est le cas, peut-on le valoriser sur les supports de communication de la collectivité ?

Arnaud Callec : Nous avons déjà ce label car l'ONF dans le cadre de la vente de bois dispose du PEFC, il reste à vérifier si ce label a un numéro. Nous aurons probablement des informations lors de l'adhésion.

Vote à l'unanimité

Urbanisme

Délibération n° 116/2023

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour l'installation d'un emplacement de dépôt de cagettes sur Uriage

L'installation d'un emplacement de dépôt de cagettes pour les besoins du marché d'Uriage doit permettre de répondre aux problématiques de stockage et de récupération des cagettes après leur utilisation par les commerçants, en complément du point d'apport volontaire existant.

Le projet étant situé dans le périmètre de protection modifié du château d'Uriage (installation sur la propriété communale cadastrée section AM n°193), l'article R421-25 du Code de l'urbanisme prévoit le dépôt d'une déclaration préalable soumise à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Vote à l'unanimité

Vie associative

Délibération n° 117/2023

Convention de fourniture de fluides pour la piscine de Saint-Martin d'Uriage avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG)

Le transfert de la piscine est effectif depuis le mois de mai 2023. Cependant, l'individualisation du compteur d'électricité de la piscine doit encore être réalisée, cela afin que la CCLG puisse s'acquitter directement des factures relatives aux fluides énergétiques.

En attendant que cette individualisation soit effective, il est nécessaire d'établir une convention entre la commune et la CCLG, qui vise à définir les obligations de chacune des parties.

Le but est de définir les conditions dans lesquelles la commune assure une prestation de fourniture de fluides, ainsi que les conditions et exécutions de la prestation.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 118/2023

Subvention aux associations communales

Deux associations ont fait, en cette fin d'année 2023, une demande de subvention. « Le Trait d'Union » sollicite une subvention exceptionnelle de 300 €, qui servira à payer l'assurance en responsabilité civile annuelle.

Le « Ciné Club du Belvédère », nouvellement constitué sous forme associative, en vue de commencer les activités culturelles dès janvier 2024, et en l'attente du futur service culture opérationnel, sollicite le versement d'une avance de subvention de 1200 €.

Vote à l'unanimité

Délibération n° 119/2023

Soutien au quotient familial – École de Musique d'Uriage (EMU)

Le 17 novembre 2023, l'École de Musique d'Uriage (EMU) a fait parvenir à la commune le montant des réductions pour quotient familial effectuées auprès des familles pour le remboursement des aides au quotient familial.

En effet, l'EMU applique une réduction financière pour le quotient familial des élèves de Saint-Martin d'Uriage, ainsi que pour les familles nombreuses (plus de trois enfants) - de Saint-Martin d'Uriage.

La commune peut soutenir cet effort financier dont le but est d'offrir au plus grand nombre la possibilité de pratiquer la musique et approuve le versement d'une subvention de 2751 euros à l'EMU.

Vote à l'unanimité

Fin de la séance : 23h30

Questions :

Pas de questions


Le secrétaire,

Hubert Jeanson



Le Maire,

Gérald Giraud



Extrait du registre des décisions du Maire (001/2024 à 023/2024)

N° Décision	Date	Objet de la décision	Nbre de FEUILLES	Recettes TTC	Dépenses HT	Dépenses TTC	Thème	AUTEURS
001/2024	14/12/23	Convention avec Foncia Grisivaudan – L'Oursière le 11/01/24 AG Jardin du Belvédère	1	200 €			AG	MM
002/2024	14/12/23	Convention avec Nuages blcs Pinet le 13 janv 24	1	60 €			AG	MM
003/2024	04/01/24	Convention avec EMU l'auditorium le 1 ^{er} et 2 mars	1	105 €			AG	MM
004/2024	26/12/23	Adhésion au Club des territoires un plus Bio	1			225,00 €	EEJ	MD
005/2024	02/01/24	Signature d'un contrat avec IGENIAIR pour le nettoyage et le dégraissage des extractions de buées grasses des cuisines de la commune	1		1 017,5 €	1 221 €	FINANCE MARCHES PUBLICS	TT
006/2024	02/01/23	Signature d'un contrat avec ALPES CONTROLES pour la vérification périodique des installations électriques des bâtiments du service Petite Enfance	1		900,00 €	1 080,00 €	FINANCE MARCHES PUBLICS	TT
007/2024	05/01/24	Convention M. Puillet Le Sorbier le 9 janv AM	1	100 €			AG	MM
008/2024	11/01/24	Convention Magali Gayet la Richardière le 13 et 14 janv 24	1	800 €			AG	MM
009/2024	18/01/24	Convention Juku Aikido Club le dojo 1 le 20 janv 24 gratuit décision élu	1	0 €			AG	MM
010/2024	18/01/24	Convention UT4M la Richardière le 20 janv 24	1	0 €			AG	MM
011/2024	18/01/24	Convention EFS amicale des donateurs de sang Richardière le 22janv 24	1	0 €			AG	MM
012/2024	19/01/24	Convention Ainsidanse la Richardière le 27 janv 24 1ère utilisation	1	0 €			AG	MM
013/2024	22/01/24	Convention Ainsidanse la salle de danse du gymnase PA gratuit	1	0 €			AG	MM
014/2024	22/01/24	Demande subvention rénovation et amélioration énergétique école Petite Maisons	1				DADT	SRM
015/2024	25/01/24	Convention Les sentiers de SMU Oursière AG le 29 janv 24	1	0 €			AG	MM
016/2024	29/01/24	Renouvellement adhésion Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques (ANETT)	1		611 €		AG	AA
017/2024	29/01/24	Convention avec Nuages Blcs Pinet le 10 février 24	1	60 €			AG	MM
018/2024	29/01/24	Convention avec Juku Aikido dojo 1 le 10 févr 24 gratuit décision élu	1	0 €			AG	MM
019/2024	30/01/24	Convention avec le CAUE : renouvellement de la consultance architecturale 2024-2027	1	0 €			URBANISME	AG
020/2024	31/01/24	Recours de Mme Derobert auprès du tribunal administratif à l'encontre de l'arrêté d'opposition à la déclaration préalable du 26 janvier 2023 : nomination de Me Duraz	1		2 000 €	2 400 €	URBANISME	AG
021/2024	01/02/24	Recours de M. et Mme Hénot auprès du tribunal administratif à l'encontre de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable délivré le 13 décembre 2019 à M. et Mme Joukoff : nomination de Me Duraz	1		2 500 €	3 000 €	URBANISME	AG
022/2024	01/02/24	Recours de Chapocom auprès du tribunal administratif pour faire annuler le marché public concernant le lot 1 relatif à la conception réalisation du bulletin municipal – Nomination de Me Karen DURAZ pour défendre les intérêts de la commune	1		2 000 €	2 400 €	FINANCE MARCHES PUBLICS	CGS
023/2024	01/02/24	Convention avec Festiamo la Richardière le 17 fév 24	1	100 €			AG	MM

Projet de délibération du Conseil municipal n° 001/2024

Budget communal – Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024

Didier Bouvard, Vice-Président de la commission finances informe les membres du Conseil municipal qu'en application des articles R2311-13, L2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut si le compte administratif n'a pas été voté et si le compte de gestion du receveur n'a pas encore été approuvé, décider une reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent, et affecter au budget de l'année les résultats apparus à la clôture de l'exercice.

Après vérification des comptes de l'exercice 2023 de la commune et au vu de la balance provisoire générale du comptable, il s'avère que les résultats sont identiques.

Les résultats suivants sont dégagés :

- excédent de fonctionnement fin 2023 = 1 186 054,61 euros
- déficit d'investissement fin 2023 = 1 189 261,88 euros

Didier Bouvard propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la reprise anticipée des résultats 2023 et sur leur affectation au budget primitif 2024, selon les modalités suivantes :

		Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2023	10 131 920,37	11 317 974,98	+ 1 186 054,61
	Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du BP 2023)		+ 2 114 459,08	+ 2 114 459,08
	Résultat à affecter par anticipation EXCÉDENT			+3 300 513, 69
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2023	2 484 840,39	1 295 578,51	- 1 189 261,88
	Résultats antérieurs reportés (ligne 001 du BP 2023)		+ 874 039,61	+ 874 039,61
	Solde global d'exécution DÉFICIT			-315222,27
	Restes à réaliser au 31 décembre 2023	921 231,67	954 649,80	33 418,31
	Besoin de financement à couvrir			- 281 804,14

Il propose d'inscrire les résultats provisoires constatés fin 2023 de manière anticipée, avant le vote du compte administratif 2023 et d'inscrire au budget primitif 2024 :

- au compte 002 (RF) résultat de fonctionnement reporté = 3 018 709,55 € le solde disponible en fonctionnement après couverture du besoin de financement en investissement,
- compte 001 (DI) résultat d'investissement reporté = 315 222,27 € le déficit d'investissement de l'exercice 2023,

et de couvrir le besoin de financement par une inscription :

- au compte 1068 (RI) excédent de fonctionnement capitalisé = 281 804,14 €

Didier Bouvard précise que ces résultats et leur affectation ont été présentés aux membres de la commission finances réunis le 6 février 2024.

Il est proposé au Conseil municipal, la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2023 et leur affectation au budget primitif de la commune 2024, selon les dispositions détaillées ci-dessus, sous réserve de l'adoption du compte administratif du budget de la commune et des résultats définitifs de l'exercice 2023.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 001/2024

Budget communal - Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038043

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC LE TOUVET

ETABLISSEMENT : SAINT MARTIN D URIAGE
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

39300 - SAINT MARTIN D URIAGE

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	5 364 062,00	12 937 195,87	18 301 257,87
Titres de recette émis (b)	1 295 578,51	11 394 310,83	12 689 889,34
Réductions de titres (c)		76 335,85	76 335,85
Recettes nettes (d = b - c)	1 295 578,51	11 317 974,98	12 613 553,49
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	5 364 062,00	12 937 195,87	18 301 257,87
Mandats émis (f)	2 489 480,70	10 405 451,24	12 894 931,94
Annulations de mandats (g)	4 640,31	273 530,87	278 171,18
Dépenses nettes (h = f - g)	2 484 840,39	10 131 920,37	12 616 760,76
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 186 054,61	
(h - d) Déficit	1 189 261,88		3 207,27

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 038043

NOM DU POSTE COMPTABLE : SGC LE TOUVET

ETABLISSEMENT : SAINT MARTIN D URIAGE
ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

39300 - SAINT MARTIN D URIAGE

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	874 039,61		-1 189 261,88		-315 222,27
Fonctionnement	2 114 459,08		1 186 054,61		3 300 513,69
TOTAL I	2 988 498,69		-3 207,27		2 985 291,42
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
39330-PRODUCTION ENERGIE					
Investissement	41 094,56		-33 995,76		7 098,80
Fonctionnement	-5 213,48		23 638,17		18 424,69
Sous-Total	35 881,08		-10 357,59		25 523,49
TOTAL III	35 881,08		-10 357,59		25 523,49
TOTAL I + II + III	3 024 379,77		-13 564,86		3 010 814,91

Annexe 2 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 001/2024

Budget communal – Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 et affectation au budget primitif 2024

Mairie de Saint Martin d'Uriage		2023
	le	01/02/2024

BUDGET COMMUNAL

Résultat provisoire 2023 et affectation Budget COMMUNAL 2024

section de fonctionnement

Le 29/01/2024

dépenses	10 131 920,37	a
recettes	11 317 974,98	b
excdt//déficit de fonctionnement 2023	1 186 054,61	c = b-a

EN TP	delta
10 131 920,37	0,00
11 317 974,98	0,00

résultat comptable cumulé au 31/12/2023		
résultat de fonctionnement reporté cpte 002 RF (+)	2 114 459,08	d
excdt//déficit de fonctionnement 2023	1 186 054,61	c
excédent+/déficit - de gestion 2023	3 300 513,69	e = d+c

EN TP	delta
2 114 459,08	0

section d'investissement

Restes à réaliser en dépenses	921 231,67	l	Delta / RAR 33 418,13
Restes à réaliser en recettes	954 649,80	m	

dépenses	2 484 840,39	f
recettes	1 295 578,51	g
Excédent // déficit d'investissement 2023	-1 189 261,88	h = g-f

EN TP	delta
2 484 840,39	0,00
1 295 578,51	0,00

résultat comptable cumulé au 31/12/2023		
solde d'investissement reporté cpte 001 RI (+)	874 039,61	i
Excédent // déficit d'investissement 2023	-1 189 261,88	h
EXDT// DEFIT cumulé à fin 2023	-315 222,27	k = i+h

EN TP	delta
874 039,61	0

résultat comptable cumulé au 31/12/2023 corrigé avec les RAR

RAR Dépenses	921 231,67	l
RAR Recettes	954 649,80	m
RAR déficit / excédent	33 418,13	n = m-l
def//excédé fin 2023 corrigé des RAR	-281 804,14	o = k+n

affectation du résultat 2023 au BP 2024

résultats à reprendre sur BP COM 2024	excédent+/déficit - de gestion 2023	3 300 513,69	e		
	Déficit d'investissement Ou besoin de financement à couvrir	-281 804,14	o		
	résultat de fonctionnement reporté	3 018 709,55	p=e-o	à inscrire au compte 002 RF	3 018 709,55
	déficit/ excédent cumulé fin 2023	315 222,27	k	à inscrire au compte 001 DI	315 222,27
	résultat d'investissement reporté	281 804,14	o	à inscrire aux comptes 1068 RI	281 804,14

Projet de délibération du Conseil municipal n° 002/2024

Budget communal 2024 – Vote des taux

Gérald Giraud, Maire, indique aux membres du Conseil municipal, que conformément au rapport d'orientation budgétaire pour le budget 2023, présenté le 20 décembre 2023 en séance du Conseil municipal, il n'a pas été prévu d'augmentation des taux des taxes communales.

Pour mémoire, il rappelle les 3 taux votés en 2023 :

TAXES	Taux votés pour 2023
Taxe foncier bâti	40,42%
Taxe foncier non bâti	88.87 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,35 %

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de reconduire et voter les taux des taxes pour 2024 à l'identique :

TAXES	Taux pour 2024
foncière (bâti)	40,42 %
foncière (non bâti)	88.87 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	10,35 %

Il est précisé que ces taux ont été présentés aux membres de la commission des finances réunis le 6 février 2024.

Au budget 2024, un produit actualisé de fiscalité directe locale est inscrit à hauteur de 4 567 000 euros.

Le produit définitif 2024, sera validé en cours d'année lorsque les bases prévisionnelles 2024 auront été communiquées par les Services Fiscaux à réception de l'état 1259.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 003/2024

Budget communal – Budget primitif 2024

Gérald Giraud, Maire, rappelle aux membres du Conseil municipal qu'en application des articles L1611-1 et suivants, et L2311-1 à L2343-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit adopter le budget primitif, avant le 15 avril de l'année en cours.

Gérald Giraud rappelle au Conseil municipal qu'en application de la loi du 6 février 1992, il a présenté le rapport sur les orientations générales de ce budget lors de sa séance du 20 décembre 2023 délibération n°104-2024.

Ce projet de budget a été présenté aux membres de la commission finances le 06 février 2024.

Pour 2024, le budget primitif de la commune s'équilibre de la façon suivante :

Budget primitif 2024		
Sections	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	13 823 842,00	13 823 842,00
Investissement	5 978 575,00	5 978 575,00

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le budget primitif 2024 de la commune.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 003/2024

Budget communal – Budget primitif 2024

annexe délibération vote BP 2024
commune de SAINT MARTIN D'URIAGE

Fonctionnement		
Dépenses		
pour mémoire		
Chapitre	BP n-1 2023	BP prépa N 2024
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 661 000,00	2 751 111,00
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 700 496,00	5 750 000,00
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	218 300,00	230 861,00
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 971 244,00	2 943 393,17
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	762 000,00	800 000,00
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 274 750,00	1 214 620,83
66 CHARGES FINANCIERES	126 560,00	124 356,00
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 900,00	4 500,00
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	5 000,00	5 000,00
Total	12 724 250,00	13 823 842,00

Fonctionnement		
Recettes		
pour mémoire		
Chapitre	BP n-1 2023	BP prépa N 2024
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 114 459,08	3 018 709,55
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	115 000,00	100 000,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	6 830,76	7 345,39
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 233 100,00	1 158 918,06
73 IMPOTS ET TAXES	807 780,00	713 628,00
731 FISCALITE LOCALES	6 976 700,00	7 347 213,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	987 094,16	978 584,00
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	483 280,00	499 438,00
76 PRODUITS FINANCIERS	6,00	6,00
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	0,00
Total	12 724 250,00	13 823 842,00

Total	Résultat Fonctionnement	0,00	0,00
--------------	--------------------------------	-------------	-------------

Investissement				
Dépenses				
pour mémoire				
Opération Chapitre	BP n-1 2023	BP 2024	RAR 2024	TOTAL BP 2024
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	315 222,27	0,00	315 222,27
040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	6 830,76	7 345,39		7 345,39
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	55 277,00		55 277,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	503 900,00	520 900,00		520 900,00
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	231 804,70	79 600,00	51 449,60	131 049,60
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	74 945,00	78 528,00		78 528,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 099 830,02	1 678 575,70	633 751,24	2 312 326,94
26 PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.	0,00	50,00		50,00
(O)2001 2001 VOIE VERTE DU TOURNIQUET	370 557,38	249 618,34	118 727,44	368 345,78
(O)2101 2101 ECOLE EPM AMELIORAT.ENERG.FONCTIONL. BAT PRINCIPAL	1 221 232,50	2 055 285,88	4 552,50	2 059 838,38
(O)9525 9525 PLU 2015	37 873,85	16 940,75	7 450,00	24 390,75
(O)9019 9019 COEUR DE VILLAGE	84 825,69	0,00	84 825,69	84 825,69
(O)9236 9236 COMMERCE COEUR DE VILLAGE	5 376,94	0,00	5 376,94	5 376,94
(O)9522 9522 ECOLE DE MUSIQUE 2015	20521,32	0,00	15 098,26	15 098,26
(O)9533 9533 REQUALIFICATION ALLEE COMMERCIALE D'URIAGE	2988,84	0,00	0,00	0,00
Total	4 660 687,00	5 057 343,33	921 231,67	5 978 575,00

Investissement				
Recettes				
pour mémoire				
Opération Chapitre	BP n-1 2023	BP 2024	RAR 2024	TOTAL BP 2024
001 RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	874 039,61	0,00	0,00	0,00
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 971 244,00	2 943 393,17	0,00	2 943 393,17
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
040 DIFFERENCES SUR REALISATION D'IMMOBILISATIONS	762 000,00	800 000,00	0,00	800 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	244 161,00	530 532,03	0,00	530 532,03
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	432 411,50	0,00	954 649,80	954 649,80
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	376 830,89	750 000,00	0,00	750 000,00
Total	4 660 687,00	5 023 925,20	954 649,80	5 978 575,00
Total	Résultat Investissement	0,00	-33 418,13	0,00

Projet de délibération du Conseil municipal n° 004/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d’une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP « École élémentaire Les Petites Maisons - amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal »

Didier Bouvard, vice-président de la commission finances, indique que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure d’autorisation de programme et de crédits de paiement permet aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels d’investissement en appréhendant le coût global de l’opération.

Il s’agit pour un investissement important de planifier les dépenses et les recettes sur plusieurs exercices budgétaires.

L’équilibre budgétaire de la section d’investissement s’apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses (CP) qui peuvent être engagées pour l’exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu’à ce qu’il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces ajustements se font par délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2311-3 modifié par Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 – article 5, et l’article R2311-9 modifié par Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005,

Vu la délibération 2021067 du 02 juillet 2021 concernant la création d’une AP/CP, numéro d’opération N°2101 relative aux travaux « école EPM amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal » et qu’elle regroupe l’ensemble des études (AMO programmiste, maître d’œuvre, bureau d’études...) et travaux nécessaires à la réalisation de ce projet,

Vu la délibération 2022016 du 11 mars 2022 concernant l’ajustement des crédits de paiements au titre de l’exercice 2022,

Vu la délibération 2023022 du 10 mars 2023 concernant l’ajustement des crédits de paiements au titre de l’exercice 2023,

Vu la délibération 2023069 du 29 septembre 2023, concernant la modification du montant de l’AP en phase AVP, et de l’intégration des subventions reçues de différents partenaires publics (Région Rhône Alpes, Département de l’Isère et Communauté de Communes le Grésivaudan),

Considérant la réalisation des CP sur exercices antérieurs et à la fin de l’exercice 2023, il convient de réajuster pour l’exercice 2024, le montant des CP.

Un tableau joint en annexe rappelle sur les différents exercices budgétaires, le montant nécessaire à cette réalisation. Il fixe également de manière prévisionnelle, les crédits de paiement en dépenses et en recettes annuellement.

Cette APCP a été présentée aux membres de la commission des finances réunis le 6 février 2024 et ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil municipal de valider cette autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement, selon le tableau ci-joint.

Les crédits correspondants à cette opération étant inscrits au budget primitif 2024.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 004/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d’une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP « École élémentaire Les Petites Maisons - amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal »

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT - AP/CP
Document annexe délibération

OPERATION	ECOLE EPM amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal	N°	2101
IMPUTATIONS	budget communal	articles	2135 – 2313

Création APCP DM1-2021	Conseil Municipal du 04/07/2021
Réajustement 01 BP 2022	Conseil Municipal du 11/03/2022
Réajustement 02 BP 2023	Conseil Municipal du 10/03/2023
Réajustement 03 BP 2023	Conseil Municipal du 29/09/2023
Réajustement 04 BP 2024	Conseil Municipal du 16/02/2024

AP = Autorisation de Programme à ouvrir	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	détail
DEPENSES montant AP d'origine	2 000 000,00 €	400 000,00 €	2 400 000,00 €	estimation en phase lancement AMO programmiste – mai 2021
DEPENSES Ajustement AOUT 2023	583 333,33 €	116 666,67 €	700 000,00 €	En phase DCE et selon validation phase AVP - voté en Conseil Municipal du 12/05/2023 délibération 38/2023
DEPENSES TOTAL AP	2 583 333,33 €	516 666,67 €	3 100 000,00 €	
RECETTES			866 000,00 €	Subventions : -REGION= 400 000 -DEPART 38 dotation territoriale = 150 000 -DEPART 38 plan écoles = 200 000 -CCG – Fonds de concours= 116000
RECETTES			198 000,00 €	Revente des bâtiments modulaires – option de rachat 18 mois
RECETTES			500 000,00 €	FCTVA (=TTC*16,404%) somme arrondie
				508 524,00
NET			1 536 000,00 €	Auto-financement et – ou emprunt

CP = Crédit de Paiement répartition annuelle	Prévision CP (pour mémoire) Inscrite au budget primitif + DM			Réalisation CP constatée au compte administratif			Ajustement fin exercice en -			vérif CP inscrit BP moins ajustement			
	CP ANNUELS initiaux DM 1/2021 + modif AP DM1/2023	CP ANNUEL PREVISIONNELS	CP ANNUEL après réajustement fin exercice	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC				
EXERCICE 2021	40 000,00	40 000,00	-	33 333,33	6 666,67	40 000,00	-	-	-	33 333,33	6 666,67	40 000,00	
EXERCICE 2022	160 000,00	200 000,00	76 150,80	166 666,67	33 333,33	200 000,00	63 459,00	12 691,80	76 150,80	103 207,67	20 641,53	123 849,20	
EXERCICE 2023 INITIALEMENT 1000000€ +RAR+ 200 000 EN- SUR 2024+700000 EN DM01/2023	1 700 000,00	1 921 232,50	964 010,82	1 601 027,08	320 205,42	1 921 232,50	803 342,94	160 667,88	964 010,82	797 684,14	159 537,54	957 221,68	
EXERCICE 2024 INITIALEMENT 1200000	1 200 000,00	938 767,50	2 059 838,38	1 716 531,98	343 306,40	2 059 838,38							
TOTAL	3 100 000,00	3 100 000,00	3 100 000,00	3 517 559,07	703 511,81	4 221 070,88	866 801,94	173 359,68	1 040 161,62	934 225,14	186 845,74	1 121 070,88	3 100 000,00

RECETTE	Pour Mémoire CP ANNUEL	Réalisation Constatée au compte administratif
EXERCICE 2022		109 105,00
EXERCICE 2023		30 269,00
TOTAL	-	139 374,00

60 000 DEPT
plan école
+ 49105 DEPT
dotation
territoriale

2 400 000,00

ajustement fin exercice 2023	1 121 070,88
dont RAR 2023 RCCE 2024	4 552,50
à rajouter SUR 2024	2 059 838,38

cp prévu

à inscrire AU BP 2024	
4 552,50	RAR étape RCCE
2 055 285,88	BP 24 pour les CP 20
2 059 838,38	total

Projet de délibération du Conseil municipal n° 005/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP « Piste cyclable Bourg/Uriage-Voie Verte »

Didier Bouvard, vice-président de la commission finances, indique que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement permet aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels d'investissement en appréhendant le coût global de l'opération,

Il s'agit pour un investissement important de planifier les dépenses et les recettes sur plusieurs exercices budgétaires,

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses (CP) qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées, ces ajustements se font par délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2311-3, et R2311-9 modifié par Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005,

Vu la délibération 2020-074 du 18 septembre 2020 concernant la création d'une APCP pour la réalisation d'une piste cyclable entre le Bourg de Saint Martin et Uriage,

Vu la délibération 2021-027 du 5 mars 2021 concernant l'ajustement des CP pour l'exercice 2021,

Vu la délibération 2022-017 du 11 mars 2022 concernant l'ajustement des CP pour l'exercice 2022,

Vu la délibération 2023-023 du 10 mars 2023 concernant l'ajustement des CP pour l'exercice 2023,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits de paiements, suite à la réalisation effective au 31/12/2023 et des travaux à réalisés en 2024,

Un tableau joint en annexe rappelle sur les différents exercices budgétaires les différentes réalisations, et fixe de manière prévisionnelle, les crédits de paiement en dépenses et en recettes.

Cette APCP a été présentée aux membres de la commission des finances réunis le 6 février 2024 et ont émis un avis favorable

Le Conseil municipal, est invité à valider cette autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement, selon le tableau ci-joint.

Les crédits correspondants étant inscrits au budget primitif 2024 du budget de la commune .

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 005/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d’une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP « Piste cyclable Bourg/Uriage-Voie Verte »

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT - AP/CP
document annexe délibération

APCP CREEE Conseil Municipal du 18/09/2020

OPERATION	PISTE CYCLABLE BOURG URIAGE – VOIE VERTE	N°	2001
IMPUTATION	Budget communal	articles	2031- 2151

1- mise à jour 31/12/2020 - BP 2021 - CM 05/03/2021
2- mise à jour 31/12/2021- BP 2022 - CM 11/03/2021
3- mise à jour 23/09/2022- modif AP - CM 23/09/2022
4- mise à jour 31/12/2022 – BP 2023 – CM 10/03/2023
5- mise à jour 31/12/2023 – BP 2024- CM 16/02/2024

AP = Autorisation de Programme à ouvrir	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	détail
DEPENSES montant AP d'origine	6 000,00 €	1 200,00 €	7 200,00 €	maîtrise d'oeuvre piste cyclable
DEPENSES montant AP d'origine	436 892,50 €	87 378,50 €	524 271,00 €	coût des travaux selon option choisie
DEPENSES AUGMENTATION AP CM SEPTEMBRE 2022	108 352,50 €	21 670,50 €	130 023,00 €	Travaux Sécurité 100 023 euros + Acquisitions foncières estimées à 30000,00 euros
DEPENSES TOTAL AP	551 245,00 €	110 249,00 €	661 494,00 €	
RECETTES			243 636,00 €	Notifiée / 105 241,00 euros MINISTERE TRANSPORT 138 395,00 euros DEPT 38
			86 497,00 €	Intégré CM du 23/09/2022 86 497,00 euros DSIL ETAT
			103 590,28 €	FCTVA = (TTC*16,404%) hors acquisitions foncières
				103 590,28
NET			227 770,72 €	Auto-financement Emprunt

	CP = Crédit de Paiement répartition annuelle			Prévision CP (pour mémoire) inscrite au budget primitif + DM			Réalisation CP constatée au compte administratif			Ajustement fin exercice			vérif CP inscrit BP moins ajustement
	CP ANNUEL initial 25/09/2020	CP ANNUEL après réajustement 05/03/2021	CP ANNUEL après réajustement fin exercice	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	
EXERCICE 2020	7 200,00	7 200,00	-	6 000,00	1 200,00	7 200,00				6 000,00	1 200,00	7 200,00	
EXERCICE 2021	520 000,00	361 020,00	10 516,92	300 850,00	60 170,00	361 020,00	8 764,10	1 752,82	10 516,92	292 085,90	58 417,18	350 503,08	
EXERCICE 2022	4 271,00	163 251,00	62 640,34	110 608,00	22 121,60	132 729,60	52 336,28	10 304,06	62 640,34	58 271,72	11 654,34	70 089,26	
EXERCICE 2023 INITIALEMENT 300000 + RAR			219 990,96	308 797,82	61 759,56	370 557,38	183 659,14	36 331,82	219 990,96	125 138,68	25 027,74	150 566,42	
EXERCICE 2024			368 345,78	306 954,82	61 390,96	368 345,78							
TOTAL	531 471,00	531 471,00	661 494,00	1 033 210,63	206 642,13	1 239 852,76	244 759,52	48 388,70	293 148,22	481 496,30	96 299,26	578 358,76	661 494,00

RECETTE	Pour Mémoire CP ANNUEL	Réalisation Constatée au compte administratif
EXERCICE 2022	243 636,00	0,00
EXERCICE 2023	86 497,00	36 473,20
TOTAL	330 133,00	36 473,20

25949,10 = DSIL PREF REGION
10524,10 = FONDS NATIONAL MOBILITES ACTIVES

AU BP 2024	
118 727,44	RAR étape RCCE
249 618,34	BP pour les cp 2024
368 345,78	total CP 2024

Projet de délibération du Conseil municipal n° 006/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP « Opération PLU »

Didier Bouvard, vice-président de la commission finances, indique que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement permet aux élus de se prononcer sur des programmes pluriannuels d'investissement en appréhendant le coût global de l'opération,

Il s'agit pour un investissement important de planifier les dépenses et les recettes sur plusieurs exercices budgétaires,

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses (CP) qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées, ces ajustements se font par délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2311-3, et R2311-9 modifié par Décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005,

Vu la délibération 048/2015 du 3 avril 2015, concernant la création d'une APCP pour la révision du PLU,

Vu les délibérations :

165/2015 du 16 décembre 2015,

012/2017 du 20 février 2017,

182/2017 du 20 décembre 2017,

025/2019 du 8 février 2019,

006/2020 du 17 janvier 2020,

026/2021 du 5 mars 2021,

018/2022 du 11 mars 2022,

024/2023 du 10 mars 2023,

Concernant les différents ajustements de crédits de paiements et de modifications d'autorisation de programme,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits de paiements, suite à la réalisation effective au 31 décembre 2023,

Un tableau joint en annexe rappelle sur les différents exercices budgétaires les différentes réalisations, et fixe de manière prévisionnelle, les crédits de paiement en dépenses et en recettes.

Cette AP/CP a été présentée aux membres de la commission des finances réunis le 6 février 2024 et ont émis un avis favorable.

Le Conseil municipal, est invité à valider cette autorisation de programme ainsi que les crédits de paiement, selon le tableau ci-joint.

Les crédits correspondants étant inscrits au budget de la commune primitif 2024.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 006/2024

Budget communal 2024 – Ajustement d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP « Opération PLU »

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDIT DE PAIEMENT - AP/CP
Document annexe délibération

OPERATION	REVISION DU PLU ET DU RLP	N°	9525
IMPUTATION	Budget communal	article	202

mise à jour 31/12/2023 BP 2024 – CM 16/02/2024

AP = Autorisation de Programme à ouvrir	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	détail
DEPENSES montant AP d'origine	125 000,00 €	25 000,00 €	150 000,00 €	frais d'honoraires, de reprographie, d'annonces légales et de support de communication
DEPENSES ajustement AP en date du 20/12/2017	9 428,39 €	1 885,68 €	11 314,07 €	nouveaux crédits pour prise en compte avenants sur marché PLU
DEPENSES ajustement AP en date du 25/05/2018	1 995,00 €	399,00 €	2 394,00 €	nouveaux crédits pour prise en compte Mission PROFILS ETUDES pour réalisation d'une notice carte des eaux pluviales
DEPENSES ajustement AP en date du 08/02/2019	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €	PLU- frais annonces légales / enquête publique : 6 000 € - assistance juridique phase enquête et approbation : 6 000 € - reprographie dossier PLU : 2 000 € RLP- frais annonces légales / enquête publique : 4 000 €
DEPENSES ajustement AP en date du 17/01/2020	15 000,00 €	3 000,00 €	18 000,00 €	PLU- règlement des indemnités du commissaire enquêteur (13 000€) et publications et reprographie (5 000€)
DEPENSES ajustement AP en date du 05/03/2021	58 333,33 €	11 666,67 €	70 000,00 €	PLU -reprise études pour adoption PLU
DEPENSES ajustement AP en date du 10/03/2023	10 833,33 €	2 166,67 €	13 000,00 €	Frais non engagés publicité + EP + repro + honoraires complémentaires BE réunions
DEPENSES TOTAL AP	224 756,73 €	44 951,35 €	282 708,07 €	
RECETTES			17 953,00 €	Subventions Conseil départemental de l'Isère
			46 375,43 €	FCTVA = 16,404 %*TTC 46 375,43
NET			218 379,64 €	Auto-financement + FCTVA

CP = Crédit de Paiement répartition annuelle	CP ANNUEL	Prévision CP (pour mémoire) inscrite au budget primitif + DM			Réalisation CP constatée au compte administratif			Ajustement fin exercice			
		Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	Montant € HT	Montant € TVA	Montant € TTC	
EXERCICE 2015	50 000,00 €	45 833,33	9 166,67	55 000,00	4 349,60	869,92	5 219,52	-41 483,73	-8 296,75	-49 780,48	vérif CP inscrit BP moins ajustement
EXERCICE 2016	30 000,00 €	69 166,67	13 833,33	83 000,00	41 855,39	8 371,08	50 226,47	-27 311,28	-5 462,26	-32 773,53	
EXERCICE 2017	40 000,00 €	54 166,67	10 833,33	65 000,00	46 065,33	9 213,07	55 278,39	-8 101,34	-1 620,27	-9 721,61	
EXERCICE 2018	43 708,07 €	44 153,08	8 830,62	52 983,70	36 484,97	7 296,99	43 781,96	-7 668,12	-1 533,62	-9 201,74	
EXERCICE 2019 ajustement CP non consommés précédemment et complément	18 000,00 €	22 668,12	4 533,62	27 201,74	12 130,19	2 426,04	14 556,23	-10 537,93	-2 107,59	-12 645,51	
EXERCICE 2020	18 000,00 €	25 537,93	5 107,59	30 645,51	12 284,19	2 456,84	14 741,03	-13 253,73	-2 650,75	-15 904,48	
EXERCICE 2021	70 000,00 €	71 587,07	14 317,41	85 904,48	20 741,67	4 148,33	24 890,00	-50 845,40	-10 169,08	-61 014,48	
EXERCICE 2022		50 845,40	10 169,08	61 014,48	32 575,53	3 565,10	36 140,63	-20 728,21	-4 145,64	-24 873,85	
EXERCICE 2023	13 000,00 €	20 728,21	4 145,64	24 873,85	32 576,53	3 566,10	36 142,63	-20 325,63	-4 065,13	-24 390,76	
EXERCICE 2024		20 325,63	4 065,13	24 390,76							
TOTAL	282 708,07 €	425 012,10	85 002,42	523 014,52	239 063,39	41 913,47	258 317,32	-200 255,37	-40 051,07	-240 306,44	282 708,07

RECETTE	Pour Mémoire CP ANNUEL	Réalisation Constatée au compte administratif
EXERCICE 2018	17 953,00	17 953,00
TOTAL	17 953,00	17 953,00

BORDEREAU 117
MANDAT 743/2018

BP 2024	
à inscrire RAR 2023	7 450,00
REPORT CP 2023 AU BP 2024	16 940,76
TOTAL CP 2024 OP 9525	24 390,76

Projet de délibération du Conseil municipal n° 007/2024

Budget communal 2024 – Attribution des subventions aux associations et des participations et contributions

Cécile Conry, Adjointe à l'implication citoyenne et à la transition écologique, propose de verser une subvention aux associations et organismes pour l'exercice 2024 et d'attribuer les participations et contributions pour l'exercice 2024, suivant la liste ci-jointe.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du tableau annexé, et de se prononcer sur l'octroi des subventions, contributions et participations indiquées, en précisant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au chapitre 65.

Il est précisé que cette liste a été présentée aux membres de la commission finances réunis le 06 février 2024,

Le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur le compte ouvert au nom des associations.

Il est précisé que les crédits budgétaires sont inscrits aux comptes :

- 65748 « subventions fonctionnement personnes de droit privé »,
- 657348 « subventions fonctionnement aux organismes publics – autres communes »,
- 65568 « autres contributions »,
- 657363 « ccas »,
- 6558 « autres contributions obligatoires »,
- 657341 « communes membres du GFP ».

Un tableau des subventions est publié en annexe du budget primitif, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024,

Considérant l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations et de l'aide financière indispensable à ces associations,

Il est proposé au Conseil municipal de verser aux associations et organismes divers, pour l'exercice 2024, les subventions et participations suivant la liste annexée à la présente délibération.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 007/2024

Budget communal 2024 - Attribution des subventions aux associations et des participations et contributions

DESIGNATION	GEBTIONNAIRE	IMPUTATION	SERVICE	ANTENNE	2023	2023 Sub'par SERVICES	2024 conseil municipal du	2024 Sub'par SERVICE S	% d'évolution entre 2023 et 2024	
SUBVENTIONS DE PROJETS ASSOCIATIONS 2024	SPORTVIE ASSO	024 65748	ADMINISTRATION		10 000,00	10 000,00	12 621,60	25 621,60	26,22%	
SOUTIEN VIE ASSOCIATIVE (soutien quotient familial)	SPORTVIE ASSO	024 65748	ADMINISTRATION		0,00		13 000,00			
ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		250,00	1 990,00	250,00	6 856,00	0,00%	
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		100,00		100,00		0,00%	
LE TRAIT D'UNION	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		500,00		500,00		0,00%	
ADN - ART D'APRES NATURE	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		230,00		722,00		213,91%	
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		500,00		250,00		-50,00%	
ACCA	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		30,00		0,00		-100,00%	
URIAGE DPHY	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		40,00		50,00		25,00%	
ACTION EDUCATION ISERE	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		200,00		0,00		-100,00%	
LES GELINOTTES	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		140,00		150,00		7,14%	
ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS (ASEL)	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		0,00		3 126,00			
AINSI DANSE	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS	GYMNASE	0,00	1 258,00				
BLUE BELLES NOTES	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		0,00	250,00				
LET'S TALK	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		0,00	100,00				
REPERE ET RECUPERE	SPORTVIE ASSO		ASSOCIATIONS		0,00	100,00				
ECOLE MUSIQUE SMU	SPORTVIE ASSO	024 65748	CULTURE	ECOLE DE MUSIQUE	43 000,00	43 000,00	45 920,88	45 920,88	6,79%	
FOOTBALL CLUB DE ST MT URIAGE	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	FOOTBALL	2 000,00	2 000,00	1 042,00	7 480,00	-47,90%	
SNBC- SKI NORDIQUE BELLEDONNE CHAMROUSSE	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	1 300,00		1 690,00		30,00%	
BELLEDONNE GRIMPE	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	900,00		910,00		1,11%	
FIT FORM MANIA	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	1 020,00		1 030,00		0,98%	
URIAGE RUNNING	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	300,00		112,00		-62,67%	
JUDO BELLEDONNE	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	640,00		850,00		32,81%	
HANDBALL SMU	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	1 400,00	6 230,00	1 400,00		0,00%	
ART DU MOUVEMENT	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	500,00		0,00		-100,00%	
DAHU HOCKEY CLUB	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	170,00		0,00		-100,00%	
LE SERT VOLANT	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	0,00		336,00			
SMU VOLLEY	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	0,00		60,00			
MARTIAL FITNESS CLUB	SPORTVIE ASSO	024 65748	SPORT	GYMNASE	0,00		50,00			
ADASMU Ass. des Agriculteurs de SMU	SPORTVIE ASSO	024 65748	AGRICULTURE		300,00	300,00	0,00		0,00	-100,00%
LES SENTIERS SMU	SPORTVIE ASSO	024 65748	ENVIRONNEMENT	SENTIERS	600,00	600,00	600,00		600,00	0,00%
LUDOSPHERE	SPORTVIE ASSO	024 65748	LUDO		1 200,00	1 200,00	1 522,00	1 522,00	26,83%	
ADASMU ASS. Agriculteurs de SMU sponsor foire Pinet ANNULÉE en 2023	ATEL	024 65748	FOIRE PINET		1 450,00	1 450,00	0,00	0,00	-100,00%	
RESERVE SUBVENTIONS	SPORTVIE ASSO	024 65748	ASSOCIATIONS		27 851,60	27 851,60		0,00	-100,00%	
sous - total SUBVENTIONS sport - culture - divers					94 621,60	94 621,60	88 000,48	88000,48	-7,00%	

DESIGNATION	DEBITIONNAIRE	IMPUTATION	SERVICE	ANTENNE	2023	2023 Sub ^o par SERVICES	2024 conseil municipal du	2024 Sub ^o par SERVICES	% d'évolution entre 2023 et 2024
OFFICE THERMAL ET TOURISTIQUE - OTTU	SPORT VIE ASSO	024 65748	ECONOMIE TOURISME	OTTU	227 455,00	227 455,00	56 860,00	56 860,00	-75,00%
OFFICE THERMAL ET TOURISTIQUE - BELVEDERE	SPORT VIE ASSO	024 65748	ECONOMIE TOURISME	BELVED	66 200,00	66 200,00	16 550,00	16 550,00	-75,00%
sous - total SUBVENTIONS tourisme					293 655,00	293 655,00	73 410,00	73 410,00	-75,00%
ASS SPORTIVE COLLEGE GIERES CHAMANDIER	AFFAIRES SCOLAIRES	024 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	COLLEGE CHAMANDIER	315,00	4 728,00	315,00	4 728,00	0,00%
COLLEGE DE GIERES	AFFAIRES SCOLAIRES	024 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	COLLEGE CHAMANDIER	4 413,00		4 413,00		0,00%
COOP SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE	AFFAIRES SCOLAIRES	024 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE MATERNELLE PETITES MAISONS	3 186,00	3 186,00	2 484,00	2 484,00	-22,03%
COOP SCOLAIRE ECOLE PINET	AFFAIRES SCOLAIRES	024 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE PINET	5 625,00	5 625,00	5 778,00	5 778,00	2,72%
COOP SCOL ELEMENTAIRE PM	AFFAIRES SCOLAIRES	024 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE PRIMAIRE PETITES MAISONS	11 565,00	11 565,00	10 440,00	10 440,00	-9,73%
FINANCEMENT PROJETS JEUNES	JEUNESSE	025 6574	PJEU	JEUNESSE			2 958,00	2 958,00	
LUDOTHEQUE URIAGE JEUX	AFFAIRES SCOLAIRES	024 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	URIAGE JEUX	0,00	0,00	0,00	0,00	
FRANCAS	AFFAIRES SCOLAIRES	338 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	JEUNESSE	109 007,00	109 007,00	114 100,00	114 100,00	4,87%
ACL	AFFAIRES SCOLAIRES	288 65748	AFFAIRES SCOLAIRES	AFF SCOLAIRES PERI CLOI	106 150,00	106 150,00	65 776,00	65 776,00	-38,03%
non affecté	JEUNESSE	DIV 65748	JEUNESSE		2 900,00	2 900,00	0,00	0,00	-100,00%
sous - total SUBVENTIONS éducation					243 161,00	243161,00	206264,00	206264,00	-15,17%
total SUBVENTIONS aux organismes de droit privé					631 437,60	631 437,60	367 674,48	367 674,48	-41,77%
OFFICE GESTION ECOLE NOTRE DAME	AFFAIRES SCOLAIRES	212 6558	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE NOTRE DAME	68 000,00	68 000,00	74 000,00	74 000,00	8,82%
total autres CONTRIBUTIONS obligatoires					68 000,00	68 000,00	74 000,00	74 000,00	8,82%
CENTRE MEDICO SCOLAIRE montant prévisionnel	AFFAIRES SCOLAIRES	212 657348	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE PRIMAIRE PETITES MAISONS	550,20	550,20	0,00		-100,00%
COMMUNE DE REVEL part ^o FRAIS DE SCOLARITE 5 enfants (montant prévisionnel)	AFFAIRES SCOLAIRES	213 657348	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE PINET	3 644,00	4 974,00	3 000,00	4 220,00	-17,87%
COMMUNE DE REVEL part ^o (frais périscolaire des enfants de SMU) 4 enfants en 2023/2023 – 2023/2024 (retro de sept 2022 à déc 2023)	AFFAIRES SCOLAIRES	213 657348	AFFAIRES SCOLAIRES	ECOLE PINET	1 330,00		1 220,00		-8,27%
sous - total PARTICIPATIONS éducation					5 524,20	5 524,20	4 220,00	4 220,00	-23,81%
COMMUNE DE VAULNAVEYS LE HAUT participation exceptionnelle caserne pompiers fin 2023	FINANCES	113 657348	INCENDIE		46 356,00	46 356,00	0,00	0,00	-100,00%
sous - total PARTICIPATIONS divers					46 356,00	46 356,00	0,00	0,00	-100,00%
total PARTICIPATIONS (ATTENTION : pour ces postes attendre l'appel de fonds des trésoreries concernées après signature de conventions)					51 880,20	51 880,20	4 220,00	4 220,00	-91,87%
CCAS	FINANCES	420 657363	ADMINISTRATION		228 572,21	228 572,21	370 220,00	370 220,00	61,97%
sous total DIVERS					228 572,21	228 572,21	370 220,00	370 220,00	61,97%
TOTAL GENERAL					979 890,01	979 890,01	816 114,48	816 114,48	-16,71%
SUB HORS CCAS					751 317,80	751 317,80	445 894,48	445 894,48	-40,85%

Projet de délibération du Conseil municipal n° 008/2024

Rétrocession à la commune d'une concession au cimetière de Saint-Martin d'Uriage (extension)

Gérald Giraud, Maire, explique au Conseil municipal que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la commune.

La rétrocession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire celui qui a acquis la concession ; les héritiers ne peuvent pas procéder à une rétrocession,
- la concession doit être vide de tout corps.

L'indemnité est proportionnelle au temps qui reste à courir et dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune, le troisième tiers versé au CCAS lui restant acquis.

Après acceptation par la commune, cette concession peut alors être attribuée à une autre personne en signant un nouvel acte de concession.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame Corinne Garnier, résidant à Amiens, titulaire de la concession funéraire n°2 (extension) du cimetière de Saint-Martin d'Uriage, acquise le 09 septembre 2002 pour une durée de 30 ans soit 360 mois et pour un montant de 370 €.

Considérant que ladite concession est vide de tout corps (exhumation le 26 janvier 2023),

Considérant que la concession de Mme Corinne Garnier a été acquise jusqu'au 09 septembre 2032, et qu'il reste donc à ce jour 102 mois pleins,

Il convient de rembourser au titulaire de la concession le trop versé jusqu'à la date d'échéance, dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté au profit de la commune, le troisième tiers versé au CCAS lui restant acquis, soit 70 € (montant arrondi à l'euro).

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la demande de rétrocession présentée par Madame Corinne Garnier et de procéder au remboursement de 70 € correspondant au trop versé jusqu'à la date d'échéance.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 009/2024

Adhésion de la Commune de Saint-Martin d'Uriage au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI)

Gérald Giraud, Maire, rappelle que, compte tenu de l'évolution des nouvelles technologies et réglementations, l'informatique est de plus en plus présente au sein des collectivités territoriales (logiciels d'aide à la gestion des services publics, dématérialisation, télétransmission des actes, OPEN DATA...) et présente un enjeu déterminant (notamment en termes de cybersécurité mais aussi d'environnement).

Dans ce cadre, plusieurs discussions et échanges ont eu lieu entre la Commune et ses services et le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI), dont les services qu'il offre à ses adhérents présentent de très nombreux avantages, tant en termes opérationnel que financier.

À ce jour, trois communes ont manifesté leur souhait d'adhérer au SITPI : Saint-Martin d'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif.

Une étude d'impact financière au sens de l'article L. 5211-39-2 du CGCT de ces adhésions au SITPI a été dressée et démontre la pleine et entière faisabilité de ces opérations. Le rapport est joint à la présente délibération.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT relatif à la procédure d'extension du périmètre d'un EPCI par adjonction de nouvelles communes, l'initiative d'une telle procédure peut être opérée par l'organe délibérant de l'EPCI lui-même (article L. 5211-18, I, 2° du CGCT).

Le SITPI a, par délibération du comité syndical du 1^{er} février 2024, proposé l'extension de son périmètre aux communes de Saint-Martin d'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif.

À compter de la notification de cette délibération au maire de chacune des communes membres, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'accord sur cette extension de périmètre nécessite alors la réunion des conditions de majorité requises pour la création du syndicat, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre en outre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

L'adhésion est par ailleurs subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Si toutes ces conditions sont réunies, le Préfet pourra, par arrêté, prononcer l'adhésion de la Commune au SITPI. Ensuite, la Commune confiera au SITPI la télétransmission des actes au contrôle de légalité dans les conditions précisées en annexes (convention et tarifs).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1974, portant création du Syndicat,

Vu les statuts du SITPI approuvés par arrêté n°38-2023-07-21-00017 du Préfet de l'Isère du 21 juillet 2023,

Vu la délibération n°202402_D5 du comité syndical du SITPI du 1^{er} février 2024 autorisant l'extension du périmètre du SITPI aux communes de Varcès-Allières-et-Risset, Vif et Saint-Martin d'Uriage au 1^{er} juillet 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Martin d'Uriage au SITPI
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes et conventions afférents à l'exécution de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 038-253800700-20240201-202402_D5-DE



DÉLIBÉRATION

202402_D5

L'an deux mille vingt quatre, le un février à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Président.

Présent(e)s :

Mme Clémence AUBERT, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Josiane GIRAUD, M. Daniel BESSIRON, M. Mebrok BOUKERSI, M. Laurent CHAPELAIN, M. Jean-Gaëtan COGNARD, M. Emmanuel COURRAUD, M. Aurélien FARGE, M. Guillaume LISSY, M. Franck LONGO, M. Pascal METTON, M. Frédéric QUANTIN, M. Sam TOSCANO, M. Jean-Louis BOUCHAUD

Excusé(e)s et Représenté(e)s :

M. Saïd QEZBOUR donne pouvoir à M. Aurélien FARGE

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Laëtitia RABIH, M. Raphael DA SILVA, M. Philippe DELCAMBRE, Mme Amandine DEMORE, Mme Josiane DE REGGI, M. Luc FORESTIER, M. Fabrice HUGELE, M. Michel LANGLAIS, Mme Jacqueline MADRENNES, M. Karim MARIR, M. Denis MINICONI, M. Maxime NINFOSI, Mme Marina ROUSSEAU, M. Laurent THOVISTE, M. Joseph VIRONE, M. Jean-Maurine PERINEAU

Objet : Extension du périmètre du SITPI

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-18

Vu les statuts actuels du SITPI approuvés par arrêté préfectoral n°38-2023-07-21-00017 en date du 21 juillet 2023,

Vu l'étude d'impact réalisée suite à la demande d'adhésion des communes de Varcès, Vif et Saint-Martin-d'Uriage

Au cours de l'année 2023, plusieurs discussions ont eu lieu entre le SITPI et des communes non membres intéressées par les services rendus par le SITPI.

A ce jour, trois communes ont manifesté leur souhait d'adhérer au SITPI : Saint-Martin-d'Uriage, Varcès et Vif.

Une étude d'impact financière au sens de l'article L. 5211-39-2 du CGCT de ces adhésions au SITPI a été dressée et démontre la pleine et entière faisabilité de ces opérations. Le rapport est joint à la présente délibération.

En application de l'article L. 5211-18 du CGCT relatif à la procédure d'extension du périmètre d'un EPCI par adjonction de nouvelles communes, l'initiative d'une telle procédure peut être opérée par l'organe délibérant de l'EPCI lui-même (article L. 5211-18, I, 2° du CGCT).

La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

La présente délibération du comité syndical a ainsi pour objet d'initier l'extension de périmètre du SITPI par adjonction des communes de Saint-Martin-d'Uriage, Varcès et Vif.

Par la suite, à compter de la notification de la présente délibération au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission des nouvelles communes, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée.

L'accord sur cette extension de périmètre nécessitera alors la réunion des conditions de majorité requises pour la création du syndicat, c'est-à-dire deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité devra comprendre en outre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Enfin, si ces conditions de majorité sont réunies, le Préfet pourra prononcer par arrêté l'extension de périmètre envisagée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au comité syndical, après en avoir débattu, de se prononcer favorablement sur l'extension de périmètre envisagée.

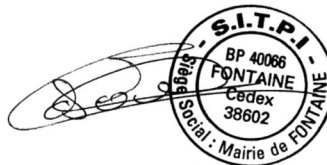
Le Comité syndical, après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Saint-Martin-d'Uriage, Varcès et Vif
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente décision, et notamment de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres du SITPI ainsi que des communes dont l'adhésion est envisagée
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Fontaine les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Président,
Sam TOSCANO



Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le
ID : 038-253800700-20240201-202402_D5-DE



ANALYSE D'IMPACT
**ADHESIONS DE SAINT-MARTIN D'URIAGE, VARGES-
ALLIERES-ET-RISSET ET VIF AU SITPI**

Adhésions de Saint-Martin d'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif au SITPI
Analyse d'impact – 05 décembre 2023



Table des matières

A- CONTEXTE	3
Historique.....	3
Axes d'analyse.....	3
B- ENVIRONNEMENTS TECHNIQUES.....	4
C- TRANSFERTS ENTRE LES COMMUNES ET LE SITPI.....	4
Transfert d'actifs.....	4
Transfert de contrats	5
Transfert d'emprunts.....	6
C- IMPACT SUR LE PERSONNEL.....	6
D- IMPACT BUDGETAIRE	7
Charges du SITPI/baisses de charge des communes.....	7
Ressources du SITPI/charges des communes.....	7
Prospective budgétaire	8

A- CONTEXTE

Historique

Créé en 1974, le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI) est un syndicat intercommunal dont la vocation est l'exploitation, pour le compte de ses communes adhérentes, de diverses applications de gestion.

Le SITPI offre aux communes adhérentes un socle de missions, dont la principale est l'activité d'assistance aux utilisateurs d'applications informatiques, notamment en matière de gestion financière et de gestion des ressources humaines.

Jusqu'à novembre 2022, le SITPI était composé de quatre communes et assurait pour elles l'exploitation de différents systèmes d'information fixés par les statuts du syndicat en date de 2012 : à titre obligatoire, les systèmes d'information de gestion financière (SIGF), de gestion des ressources humaines (SIRH), des élections et du réseau des bibliothèques ; et à titre optionnel selon les communes, de gestion des assemblées délibérantes, des activités population, du patrimoine communal, des procédures de marché public et du courrier.

Fin 2020, une des communes adhérentes a souhaité quitter le SITPI, retrait qui a été accepté en 2022 et validé par arrêté préfectoral avec effet au 1^{er} décembre 2022.

Depuis quelques années, plusieurs communes de l'aire grenobloise ont fait part de leur souhait de pouvoir rejoindre le syndicat, essentiellement sur l'exploitation des SIGF et SIRH. Cependant, les anciens statuts auraient obligé ces communes entrantes à adhérer également pour les systèmes d'information (SI) élections et bibliothèques, ce qui n'était pas envisagé.

Le frein à l'adhésion que constituait le socle obligatoire de quatre systèmes d'information a amené le SITPI à proposer une évolution de ses statuts, dont la mesure principale est la réduction du socle obligatoire aux seuls SIGF et SIRH complétés d'un « pack dématérialisation ». Ces statuts, approuvés par le Comité Syndical du SITPI et validés par le Préfet, sont en application depuis le 1^{er} janvier 2023.

C'est donc dans ce contexte que quatre communes ont adhéré au SITPI : Seyssinet-Pariset et Seyssins au 1^{er} octobre 2023, St-Egrève et Claix au 1^{er} janvier 2024

Les villes de Saint-Martin d'Uriage (5707 habitants), Varcès-Allières-et-Risset (8483 habitants) et Vif (8740 habitants) ont par la suite indiqué leur volonté respective de voir étudier leur adhésion au SITPI. C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent document. Il a pour principal objectif de produire une aide à la décision au moyen d'une analyse d'impact suivant plusieurs axes.

Axes d'analyse

Les éléments comportent cette étude :

- Incidences sur les ressources et les charges des communes et du SITPI ;
- Impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Impacts potentiels sur les recettes des communes et du SITPI, en section de fonctionnement et en section d'investissement, notamment sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Le cas échéant, clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;

Adhésions de Saint-Martin d'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif au SITPI
Analyse d'impact – 05 décembre 2023



- Effets sur l'organisation des services des communes ou du SITPI ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- Le cas échéant, transferts de personnels ou mise à disposition de tout ou partie de services, nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, cadre d'emplois.

Ce document est réalisé à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses étant égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées. Elle a été réalisée compte-tenu des éléments connus à la date du 5 décembre 2023.

B- ENVIRONNEMENTS TECHNIQUES

Ci-dessous un tableau descriptif des éditeurs présents dans chacune des villes sur les systèmes d'information de la compétence obligatoire :

	SIRH	SIGF	Signature électronique	TDI	décisionnel						
SMU (5529 habitants)	CIRIL	CIRIL									
Varces-Allières-et-Vif (8740 habitants)	Carrus	BL	BL	S2Low							
	CIRIL	CIRIL	Ixibus	Ixibus							
	convergence avec les SI de la compétence obligatoire ==>migrations d'environnement à prévoir										
	divergence avec les SI de la compétence obligatoire==>migrations complètes à prévoir (environnement, SI avec prestations, formations)										

Les systèmes d'information convergeant avec ceux du SITPI nécessiteront des moyens, essentiellement internes, afin d'assurer une migration de ceux-ci vers les infrastructures du SITPI. En revanche, les autres systèmes d'information nécessiteront des moyens spécifiques outre ceux nécessaires à la migration vers l'infrastructure du SITPI.

Compte-tenu de l'infrastructure technique actuelle du SITPI, l'arrivée de nouvelles communes aurait un impact limité quant aux capacités (taille de stockage, mémoire...) à déployer : le surcoût a été estimé à 6 500 €.

C- TRANSFERTS ENTRE LES COMMUNES ET LE SITPI

Transfert d'actifs

Dans le cadre du transfert de compétences :

- Pas de transfert de matériel, le SITPI disposant d'une infrastructure technique dimensionnée pour accueillir trois nouvelles communes. Cependant, l'acquisition de matériels (mémoire, disques durs) permettant de faire évoluer l'infrastructure existante du SITPI est rendue nécessaire
- Transfert de licences : les applications couvertes par les statuts du SITPI, incluant les éventuelles options qui seront souscrites par les communes au moment de leur adhésion, seront transférées de droit au SITPI.

Adhésions de Saint-Martin d'Uriage, Varces-Allières-et-Risset et Vif au SITPI
 Analyse d'impact – 05 décembre 2023

- Selon leur date d'acquisition, les transferts de ces licences génèreront pour le SITPI la prise en charge de la fin du tableau d'amortissement, à compter de la date d'adhésion de la commune.

Commune	Système d'information	Valeur d'acquisition	VNC au 1/1/2025	Amortissements 2025
Saint-Martin-d'Uriage	SIRH Civil RH	Totalement amorti		
	SIGF Civil Finances			
Varcès-Allières-et-Risset	SIRH Eksae	1 800 €	1 440 €	360 €
	SIGF Berger Levrault	Totalement amorti		
	Coffre-fort numérique	550 €	330 €	110 €
Vif	SIRH Civil RH	Totalement amorti		
	SIGF Civil Finances			
	Décisionnel BO			
TOTAL		2 350 €	1 770 €	470 €

Transfert de contrats

- Les contrats de maintenance liés aux progiciels transférés seront transférés au SITPI. Le SITPI s'occupera de la partie administrative de ce transfert en lien avec les éditeurs concernés.

Commune	Système d'information	Montant annuel	Commentaire
Saint-Martin-d'Uriage	SIRH Civil RH	3 834 €	Echéance au 31/10/2024
	SIGF Civil Finances	4 712 €	Echéance au 31/10/2024
Varcès-Allières-et-Risset	SIRH Eksae	9 264 €	Couvre la période allant de juin 2024 au 31/03/2025
	SIGF Berger Levrault	5 710 €	Couvre la période allant du 01/04/2023 au 31/03/2024
	Parapheur S2low	270 €	
Vif	SIRH Civil RH	8 200 €	
	SIGF Civil Finances	5 184 €	
	Décisionnel BO	3 241 €	
	Parapheur/TdT lxBus	3 500 €	

Adhésions de Saint-Martin d'Uriage, Varcès-Allières-et-Risset et Vif au SITPI
 Analyse d'impact – 05 décembre 2023

- b. Les contrats ou conventions permettant la connexion des bâtiments communaux au réseau fibré resteront pris en charge par la commune et la Métro. Il en est de même des éventuelles acquisitions d'éléments actifs ou passifs constitutifs de ce réseau fibré.

Transfert d'emprunts

Pas d'emprunt liés aux systèmes d'information transférés dans les futures communes.

C- IMPACT SUR LE PERSONNEL

Il n'y aura pas de transfert de personnel de ou vers le syndicat. Pour le SITPI, le recrutement de deux agents supplémentaires, qui comprend le « dégel » du poste de technicien, dès la première nouvelle adhésion est nécessaire. En effet, le retour au seuil nominal de population- voire son dépassement- qui prévalait avant le départ de Saint-Martin-d'Hères ainsi que le périmètre technique actuel géré par le SITPI font que l'organisation actuelle a atteint ses limites. À cela il convient d'ajouter la complexité supplémentaire que représente le nombre de villes (7 au lieu de 4) et donc du nombre de systèmes d'information supplémentaires à gérer (pour la seule compétence obligatoire à statuts constants : 3 pour SMH auparavant contre 3 * 4 pour les nouveaux adhérents). Autre facteur de complexité accrue : la divergence entre certains systèmes d'information des villes candidates avec ceux du SITPI qui nécessite des moyens techniques et humains supplémentaires notamment lors de la phase d'intégration. Cette nécessité se retrouve par la suite en phase d'exploitation qui selon les estimations devrait voir augmenter de xxx% la charge de support. Au regard de tous ces éléments, il apparaît que le recrutement de trois agents est pertinent car il permettrait au SITPI, outre l'absorption de la charge supplémentaire liée à toute nouvelle adhésion, à la fois d'assurer pleinement le déploiement du plan de mandat mais aussi de faciliter tout nouveau développement technique et/ou géographique.

En synthèse, les moyens techniques et humains supplémentaires à déployer dès la première adhésion sont les suivants :

- RH :	100 000 €
- Maintenance :	43 915 €
- Matériels :	6 500 €
- TOTAL	150 415 €

En fonction de cela, cela signifie que le point de bascule entre dépenses et recettes doit se traduire en une augmentation de 20 000 habitants de l'assiette de contribution.

Pour les communes potentiellement adhérentes, les adhésions auront pour effet le transfert de certaines activités assurées jusqu'ici en régie interne ou externalisées, qui seront dorénavant prises en charge par le SITPI :

- au niveau des infrastructures et des logiciels, les opérations liées à la maintenance et au support des logiciels transférés et des matériels qui les hébergeaient
- au niveau des services, possibilité d'appui sur les ressources du SITPI en matière d'assistance



D- IMPACT BUDGETAIRE

Charges du SITPI/baisses de charge des communes

Les charges transférées des communes au SITPI sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Saint-Martin-d'Uriage	Varces-Allières-et-Risset	Vif	SITPI
Dotations aux amortissements		- 470 €		
Contrats de maintenance ou marchés SITPI	- 8 546 €	- 15 244 €	- 20 125 €	+ 43 915 €
Infrastructure technique				+ 6 500 €
Ressources humaines				+ 100 000 €
Formations (moyenne 2022)				

Liste et estimations des nouvelles dépenses (investissement et fonctionnement)

Ressources du SITPI/charges des communes

Une prospective a été établie prenant en compte les dépenses prévisionnelles du SITPI et les recettes attendues via les contingents des communes. Cette prospective reflète l'évolution du syndicat connue à la date de réalisation de cette étude d'impact. Elle intègre la création de trois nouvelles options par modification statutaire : le système d'archivage électronique, l'opendata et la réalisation des paies.

a. Contributions des communes.

Prospective de calcul des contributions 2025			
Contribution des communes membres	Socle	Options	Total
Pont de Claix	111 400	83 650	195 050
Fontaine	174 200	107 450	281 650
Echirrolles	287 300	156 950	444 250
Seyssinet-Pariset	77 900	10 000	87 900
St-Egrève	102 800		102 800
Seyssins	47 550	16 200	63 750
Claix	47 600		47 600
St-Martin d'Uriage	33 300		33 300
Varces	51 050		51 050
Vif	52 650		52 650
TOTAL	985 750	374 250	1 360 000

Adhésions de Saint-Martin d'Uriage, Varces-Allières-et-Risset et Vif au SITPI
 Analyse d'impact – 05 décembre 2023

Prospective budgétaire

Sur la base des prospectives de dépenses et de recettes, des budgets annuels ont pu être établis, confirmant que l'extension du périmètre du syndicat à trois nouvelles communes ne met pas en cause la structure financière du syndicat, toute chose étant égale par ailleurs.

Prospective de budget du SITPI	2024	2025	2026	2027	2028
Charges générales	390 000	386 000	389 900	393 800	397 700
Charges de personnel	800 000	870 000	878 700	887 500	896 400
Autres charges générales	47 000	47 000	47 000	48 000	48 000
Amortissements	130 000	98 000	80 000	60 000	60 000
Total dépenses	1 367 000	1 401 000	1 395 600	1 389 300	1 402 100
Contingents	895 100	985 750	1 013 000	1 004 300	1 009 500
Options	371 900	374 250	376 600	379 000	386 600
Autres recettes	100 000	41 000	6 000	6 000	6 000
Total recettes	1 367 000	1 401 000	1 395 600	1 389 300	1 402 100
Excédent reporté	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Résultat cumulé de l'exercice	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000



Convention de services pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité

Entre :

Le Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (**SITPI**), dont le siège est à Fontaine (38600), 48 Avenue Jean Jaurès, représenté par son **Président, Monsieur Sam Toscano**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical n° 202007_D7 en date du 20 juillet 2020,

D'une part,

et

La commune de **Saint-Martin d'Uriage**, dont le siège est à Saint-Martin d'Uriage (38410), 2 place de la Mairie, représentée par son **Maire, Monsieur Gérald Giraud**, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil d'administration en date du _____,

D'autre part.

Préambule

Le SITPI, syndicat intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques a été créé, pour répondre aux besoins spécifiques des communes dans l'exercice de leurs fonctions, par arrêté préfectoral n° 74-347 du 14 janvier 1974 modifié, et notamment

- pour le conseil, l'assistance, la gestion de projets, le traitement et l'exploitation, l'entretien et la maintenance des systèmes d'informations suivants :

- La gestion financière
- La gestion des ressources humaines
- La gestion de la liste électorale
- La gestion des bibliothèques

- pour la mutualisation des compétences, des méthodes et des achats ;

- pour participer à l'évolution des systèmes d'information ;

- pour assurer des prestations de services auprès de collectivités non membres du syndicat.

Le SITPI détient ainsi le savoir-faire, les compétences et la technicité dans les domaines de l'informatique territoriale et de la gestion de divers applicatifs métiers pour le compte de collectivités locales (communes, intercommunalités, syndicats intercommunaux, etc.).

De plus, le SITPI possède un centre informatique sécurisé (situé à Fontaine), du personnel spécialisé et qualifié ainsi que les outils techniques pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité.

Le SITPI est déclaré tiers de télétransmission (TDT) homologué par le Ministère de l'Intérieur en date du 10 juin 2016, pour le Dispositif de télétransmission S2LOW du SITPI utilisant la solution TéDéTis, à compter de mai 2016 et est homologué jusqu'en 2025.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention précise les modalités de coopération entre le SITPI et la commune de Saint-Martin d'Uriage, pour mettre en œuvre la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Afin de simplifier les procédures et le suivi des dossiers, la commune de Saint-Martin d'Uriage souhaite conventionner avec le SITPI pour pouvoir utiliser le TDT du SITPI.

Article 2 : Modalités de la prestation et de collaboration entre le SITPI et la commune de Saint-Martin d'Uriage

La prestation du SITPI comprend les services de télétransmission pendant la durée de la convention.

Un technicien sera désigné par le SITPI comme interlocuteur privilégié de la commune de Saint-Martin d'Uriage.

Article 3 : Coûts de la prestation

La prestation sera facturée, conformément aux dispositions de la délibération 201412_D2 du SITPI en date du 18 Décembre 2014, délibération jointe en annexe à la présente convention, à savoir :

- Services de télétransmission 127,93 € HT/an (population entre 3 501 et 10 000 habitants)
- Assistance à la connexion 127,93 € HT
- Formation (1/2 journée) 213,21 € HT

Article 4 : Date d'effet et durée

4.1 La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, non renouvelable.

4.2 Si l'exécution de la présente convention est interrompue ou empêchée par cas de force majeure qui est défini comme circonstance indépendante de la volonté de la partie intéressée (catastrophe naturelle, attentat, incendie, grève, guerre, etc.) et que cette dernière ne peut être prévenue par l'exercice d'une diligence raisonnable, les parties seront dispensées de l'exécution de leurs obligations.

4.3 La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans indemnités par chacune des parties soussignées à sa date anniversaire, moyennant un préavis de trois mois signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

4.4 La commune pourra souhaiter, au cours de l'exécution de la convention, adhérer au SITPI, selon les modalités définies aux statuts du syndicat intercommunal. Cette adhésion, couvrant les mêmes services que la convention, rendra celle-ci inopérante et résiliée d'office à la date d'adhésion de la commune au SITPI. Les prestations déjà réalisées seront alors facturées au prorata temporis.

Article 5. Responsabilité

Le SITPI n'est pas responsable des dommages indirects subis par la commune de Saint-Martin d'Uriage au sens des articles 1231 et suivants du Code civil dans le cadre de ses obligations contractuelles.

Article 6. Traitement de données personnelles

Les parties s'engagent à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données) – « RGPD » ainsi que l'Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec cette convention.

Nonobstant toute clause contraire, les parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la présente convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de cette convention.

Les données traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat restent la propriété exclusive de la commune et sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

La commune de Saint-Martin d'Uriage s'engage à :

- désigner un référent pour le suivi des opérations
- fournir au SITPI les données nécessaires à l'exécution de la présente convention,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le SITPI,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée de la convention, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données,
- superviser le traitement des données.
- Informer les personnes concernées sur la nature du traitement et sur leurs droits

Le SITPI s'engage à :

- désigner un délégué à la protection des données (DPD)
- désigner un référent pour le suivi du dossier
- traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de cette convention,
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement de la commune de Saint-Martin d'Uriage. Si le SITPI considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- détruire à l'échéance de la présente, toutes les données à caractère personnel dont il aurait eu possession pour l'exécution de cette convention, et en apporter les justificatifs auprès de la commune;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présentes,
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits en lien avec le DPD de la commune.
- aider la collectivité à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du règlement européen, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition; et notamment informer la commune, de tout incident concernant la perte, la destruction, la violation ou le vol des données personnelles. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la commune, ou au SITPI, sur demande du responsable du traitement et si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL dans les plus brefs délais et si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description et la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
 - la description des mesures prises ou que le responsable de traitement doit/envisage de prendre
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des présentes,
- restituer l'ensemble des données à la collectivité au terme de la présente convention,
- En tant que tiers de télétransmission le SITPI est responsable de l'authentification des émetteurs et de l'intégrité du flux des données. Il s'engage à respecter les contraintes du

- référentiel général de sécurité et acheminer sous 4 heures les actes de la commune.,
- conserver et permettre l'accès aux traces des personnes qui accèdent à l'application et aux données, et notamment ses agents.

Dans le cadre de sa mission, le SITPI peut être amené à traiter, en qualité de responsable du traitement, des données personnelles des agents de la commune, limitées principalement aux noms et coordonnées professionnelles pour la gestion des présentes. Ainsi il garantit les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité auprès des agents de la commune.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

A Fontaine, le

A Saint-Martin d'Uriage, le

Le Président du SITPI

Le Maire,

Monsieur Sam Toscano

Monsieur Gérald Giraud

Annexe 4 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 009/2024

Adhésion de la Commune de Saint-Martin d'Uriage au Syndicat Intercommunal pour les Télécommunications et les Prestations Informatiques (SITPI)

Envoyé en préfecture le 23/12/2014
Reçu en préfecture le 23/12/2014
Affiché le

SLOW

DELIBERATION

201412_D2

L'an deux mille quatorze le dix huit décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni en l'Hôtel de Ville de FONTAINE, sous la présidence de Monsieur MEITE Ahmed , Président.

Présents :

M. Ahmed MEITE , M. Abdallah SHAIK , M. Emmanuel CHUMIATCHER , M. Ali YAHIAOUI , M. Richard VARONAKIS , Mme Amandine DEMORE , M. Mebrok BOUKERSI , M. Brice DI GENNARO , M. Alain GRASSET , Mme Elisabeth LEGRAND

Absent(e)s excusé(e)s:

Mme Marie-Christine LAGHROUR , M. Daniel BESSIRON , M. Mohamed HESNI , M. Jérôme RUBES

Objet : Prestations de services : grille tarifaire TDT

Monsieur le Président rappelle que depuis le 23 décembre 2010, le Sitpi dispose de son Tiers De Télétransmission (TDT) homologué par le ministère de l'intérieur dénommé "Sitpi", permettant ainsi la télé transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Il explique que les nouveaux statuts du syndicat du 24 mai 2012, permettent dans sons article 8 ;" (...) d'assurer des prestations de services se rattachant à son objet dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales (...)" et cela par le biais de conventions de prestations de services avec les collectivités extérieures en faisant la demande.

La participation financière pour effectuer les prestations de services TDT se base sur la strate de population des collectivités non adhérentes au Sitpi se décomposant comme suit :

Population (dernier recensement)	Prix par an HT
Moins de 1 000 hab	42,65 €
1 001 à 3 500 hab	68,23 €
3 501 à 10 000 hab	127,93 €
10 001 à 20 000 hab	383,78 €
20 000 à 40 000 hab	469,07 €
Plus de 40 000 hab	596,99 €

Pour tous autres établissements publics autres que les communes, définis à l'article L5111-1 du CGCT, la participation financière annuelle est basée sur le nombre de délibérations estimées télétransmises :

Envoyé en préfecture le 23/12/2014

Reçu en préfecture le 23/12/2014

Affiché le



Nombre de délibérations télé transmises par an	Prix par an HT
Nbr < 50	42,65 €
De 50 à 99	68,23 €
De 100 à 199	127,93 €
De 200 à 299	383,78 €
De 300 à 399	469,07 €
Plus de 400	596,99 €

Forfait de mise en œuvre (prix HT)

Assistance à la connexion	127,93 €
Formation par ½ journée	213,21 €

Monsieur le Président indique que ces tarifs proposés **resteront en vigueur tant qu'ils ne seront pas remplacés par une nouvelle délibération.**

Il invite le comité syndical à en délibérer.

Le comité syndical, entendu cet exposé,

- Considérant l'homologation par le ministère de l'intérieur du **Tiers De Télétransmission (TDT)** dénommé "Sitpi", permettant la télé transmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Considérant la participation financière exposée ci-dessus pour réaliser les prestations de services **TDT**.
- Considérant que ces tarifs resteront en vigueur tant qu'ils ne seront pas remplacés par une nouvelle délibération.

Après avoir délibéré,

- Approuve la participation financière exposée ci-dessus pour réaliser les prestations de services **TDT**.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2014

Reçu en préfecture le 23/12/2014

Affiché le



Abstention : 0

Fait et délibéré à FONTAINE les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Ahmed MEITE

Projet de délibération du Conseil municipal n° 010/2024

Avenant n°3 à la convention @ctes entre la Préfecture et la Commune

Gérald Giraud, Maire, rappelle la délibération n°122/2017 du 12 juillet 2017 par laquelle le Conseil municipal l'a autorisé à renouveler la convention avec la Préfecture permettant la télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Cette convention a été complétée par :

- l'avenant n°1 signé le 30 janvier 2019 concernant la transmission électronique des documents budgétaires sur la plateforme actes budgétaire, validé par délibération n° 077/2016 du 16 septembre 2016 ;
- l'avenant n°2 signé le 30 septembre 2019 précisant les modalités de transmission électronique des documents relatifs à la commande publique sur @ctes et adoptant les dernières modifications apportées à la convention @ctes, à savoir, notamment, la mise à jour de la nomenclature des actes et l'ajout d'un article « sanctions », validé par délibération n° 089/2019 du 29 septembre 2019.

A ce jour, il est proposé d'amender cette convention par un avenant n°3.

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État. La commune souhaite confier au SIPTI cette mission en lieu et place du Centre de Gestion (CDG) qui ne la prend plus en charge.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention entre la Préfecture et la Commune pour la transmission électronique des actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention.

**Avenant n° 3 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État après délibération du 12 juillet 2017 du Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, signée entre :

- **1) la Préfecture de l'Isère** représentée par le Préfet de L'Isère, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».
- **2) et la Commune de Saint-Martin d'Uriage**, représentée par son Maire, M. Gérald GIRAUD, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 16 Février 2024 approuvée par l'assemblée délibérante et autorisant le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA
TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @CTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif et références du dispositif de transmission homologué

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : SITPI
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : tdt.sitpi.fr

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 213804222

Nom : COMMUNE DE SAINT MARTIN D URIAGE

Nature : Collectivité Territoriale

Code Nature de l'émetteur :

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 3 prend effet à compter du 27/02/2024.

Fait à Grenoble le, et à Saint-Martin d'Uriage,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE MAIRE

Projet de délibération du Conseil municipal n° 011/2024

Participation de la commune au capital de la Société d'intérêt collectif Agricole (SICA) Pastorale de Belledonne

Jean Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme, informe qu'afin d'accompagner le développement de l'agriculture sur notre territoire et la lutte contre l'enfrichement des espaces agricoles, l'Association pour le Développement de l'Agriculture en Belledonne (ADABEL) et le Groupement de Développement Agricole (GDA) Cœur de Savoie ont porté la création d'une Société d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) Pastorale en Belledonne.

L'objectif de cette structure est de valoriser collectivement l'espace agro-pastoral du massif. Plus concrètement, la SICA va permettre aux éleveurs du territoire (allant de Vizille en Isère à Chamoux-sur-Gelon en Savoie) de bénéficier de fonds européens, via le Plan Pastoral de Belledonne, en se structurant collectivement. Ces fonds permettront la réalisation de travaux d'amélioration des pâturages sur les Balcons de Belledonne, victimes de déprise et difficiles à valoriser économiquement. Ces travaux pourront concerner la réouverture de milieu (typiquement sur d'anciennes parcelles agricoles gagnées par les ronces et les épines) mais également l'aménagement de parcelles. Par exemple, la création de points d'abreuvement ou la mise en place de clôtures permettent de mieux gérer la pression de pâturage exercée sur un milieu, et donc de trouver le bon équilibre entre maintien de la prairie ouverte et préservation d'une richesse floristique.

L'accompagnement à la création de cette structure a été permise grâce au projet « Maintien des Espaces Ouverts en Belledonne », financé par l'ADABEL, l'Espace Belledonne et la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Objectifs

Pour la commune, l'objectif est principalement symbolique et permet d'afficher son soutien aux éleveurs du territoire et l'importance accordée à la mise en valeur des espaces agricoles.

Ce soutien, via la souscription d'une part sociale, assure également à la SICA de posséder un nombre de 'parts B ' suffisant pour être en règle.

Cette participation permet également de siéger lors des Assemblées Générales et de pouvoir s'impliquer dans la gestion agropastorale des Balcons de Belledonne.

Fonctionnement

1° - Le cadre juridique

Les SICA sont des sociétés Civiles particulières à capital variable régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération;

- du titre III du livre V du code rural sur les sociétés d'intérêt collectif agricole,
- du titre IX du livre III du code civil sur le contrat de société et la société civile;
- de l'article 1845-1 du code civil et des articles L.231-1 et suivants du code de commerce sur les sociétés à capital variable;

La société a pour objet :

- d'initier et de conduire toute opération visant à valoriser collectivement le tissu et l'espace agro-pastoral,
- de favoriser plus globalement la concertation et l'organisation de la gestion collective des espaces pastoraux, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail et de la protection des milieux naturels,
- de réaliser des travaux d'améliorations pastorales directement pour le compte de ses membres
- d'être membre du comité de pilotage du Plan Pastoral Territorial de Belledonne et d'entreprendre toute action tendant à sa réalisation,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Les collectivités et autres organismes dont l'activité est de nature à favoriser la réalisation de l'objet social sont considéré comme « Parts B » et doivent détenir au moins 20 % du capital social d'une SICA.

Le risque financier est limité au montant de l'apport en capital de la collectivité, soit 50€. Aucun revenu en tant qu'actionnaire n'est attendu.

2° - La gouvernance

La gouvernance de la SICA est composée d'un bureau, d'un conseil d'administration, et d'une assemblée générale. Une fois désigné, le représentant de la commune siégera, conformément aux statuts ci-joints, dans le collège des parts B et disposera d'un droit de vote égal à une voix (1 part = 1 voix).

Ce droit permettra à la collectivité de participer aux choix stratégiques du projet lors des Assemblées Générales.

Il est donc proposé une prise de parts à hauteur de une part sociale à 50 €, soit 50 € dans la société SICA Pastorale de Belledonne.

Vu l'avis favorable de la commission extra-municipale agricole du 17 novembre 2022,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe d'entrer au capital de la SICA Pastorale de Belledonne à hauteur de 1 part sociale, soit 50€ ;
- de souscrire une part sociale à la SICA Pastorale de Belledonne ;
- de l'autoriser à signer les statuts et à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- désigne Claudine Chassagne pour représenter la commune de Saint-Martin d'Uriage, pour la durée du mandat en cours, au sein de l'assemblée générale de SICA Pastorale de Belledonne.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 012/2024

Constitution d'un groupement de commandes pour les travaux de rénovation du Pont des Eaux

Jean Marc Abramowitch, conseiller délégué aux travaux, informe le Conseil municipal que les communes de Saint-Martin d'Uriage et Revel ont décidé de procéder à des travaux de réparation du Pont des Eaux, limitrophe aux deux communes, avec confortement des culées.

Les travaux, sur chaque partie du pont, sont de nature similaire et doivent être réalisés durant la période d'étiage du cours d'eau. En vue de confier à un même prestataire ou à un groupement les différents marchés nécessaires à leur réalisation, les deux parties ont décidé de les mutualiser en recourant aux consultations collectives prévues par l'article 8 du code des marchés publics.

La convention instituant le groupement de commandes (ci-jointe) cadre les modalités de fonctionnement suivantes :

- conformément aux articles 8 et 22 du code des marchés publics, constitution d'une commission du groupement de commandes, avec deux membres à voix délibérative, représentant chacune des parties et élus par les assemblées délibérantes de chaque collectivité, parmi les membres de leurs commissions d'appel d'offres respectives ayant voix délibérative. Désignation par chaque collectivité, par délibération, d'un titulaire et d'un suppléant.
- établissement des documents de consultation par le maître d'œuvre pour les prestations propres à chaque maître d'ouvrage, avec obligation de prise en compte des contraintes résultant de la réalisation simultanée des travaux.
- à l'issue de la procédure de consultation, choix d'un attributaire par la commission du groupement et signature par chaque maître d'ouvrage, avec le prestataire retenu, d'un marché correspondant à ses besoins propres.

La commune de Saint-Martin d'Uriage sera coordonnateur du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-21 et L 2121-33.

Vu le décret N° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des Marchés Publics et plus particulièrement l'article 8 relatif au groupement de commandes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention
- de désigner le représentant de la commune pour la commission du groupement ainsi que son suppléant, parmi les membres de la commission d'appel d'offres de la mairie ayant voix délibérative. Madame/Monsieur _____, en tant que titulaire, et Madame/Monsieur _____ en tant que suppléant, sont proposés pour représenter la Commune de Saint-Martin d'Uriage au sein de la commission du groupement de commandes.

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Martin d'Uriage

Représentée par son Maire, Gérald GIRAUD, en application d'une délibération du.....,
désignée ci-après par la commune,

D'une part,

La commune de Revel,

Représentée par son Maire, Coralie Bourdelain, en application d'une délibération
du....., désignée ci-après par la commune de Revel,

D'autre part,

Il a été décidé ce qui suit :

Les communes de Saint-Martin d'Uriage et Revel ont décidé de procéder à des travaux de réparation du Pont des Eaux, limitrophe aux deux communes, avec confortement des culées.

Les travaux, sur chaque partie du pont, sont de nature similaire et doivent être réalisés durant la période d'étiage du cours d'eau. En vue de confier à un même prestataire ou à un groupement les différents marchés nécessaires à leur réalisation, les deux parties ont décidé de les mutualiser en recourant aux consultations collectives prévues par l'article 8 du code des marchés publics.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Il est constitué, entre les communes de Saint-Martin d'Uriage et de Revel, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8- chapitre III du code des marchés publics pour la passation de deux marchés de travaux. Chaque marché reprendra à quote part égale la moitié des travaux.

Le groupement de commandes ainsi institué aura pour mission de procéder à l'organisation de la consultation du marché de travaux de réparation du pont avec confortement des culées pour un montant prévisionnel phase PRO de 101 365 € HT.

La répartition financière estimative serait la suivante :

- commune de Saint-Martin d'Uriage : 50 682,50 € HT soit 60 819 € TTC ;

- commune de Revel : 50 682,50 € HT soit 60 819 € TTC.

Article 2 - Désignation et missions du coordonnateur :

Les membres du groupement désignent la Commune de Saint-Martin d'Uriage, qui l'accepte, comme coordonnateur. Le représentant du coordonnateur est le Président de la commission du groupement.

Le coordonnateur est tout d'abord chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics à l'organisation de la consultation jusqu'à la désignation par le groupement de l'entreprise ou du groupement d'entreprises retenu.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement ;
- met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect des dispositions du code des marchés publics, en l'occurrence les marchés à procédure adaptée de l'article 28 dont les modalités seront définies dans le règlement de la consultation, assure le déroulement et le suivi de la procédure ;
- convoque et assiste à la commission du groupement
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre et informe le titulaire des marchés retenu ;

Article 3 – engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement :

- attribuera le marché de travaux correspondant à sa compétence après avis de la commission du groupement ;
- signera, pour ce qui le concerne, le marché correspondant avec le co-contractant retenu par le groupement de commandes ;
- s'assurera de la bonne exécution de son marché.

Article 4 – composition du groupement de commande d'appel d'offres du groupement :

4.1 – Composition

Le président de la commission est le représentant du coordonnateur ;

Les membres à voix délibérative sont désignés par chaque maître d'ouvrage à raison d'un titulaire et d'un suppléant par membre du groupement.

Pour Revel :

Pour Saint-Martin d'Uriage :

Les membres à voix consultative sont :

le comptable public de chaque collectivité,

4.2 – Missions

- Avis préalable sur l'agrément des candidatures ;
- Avis préalable à l'attribution des marchés de travaux par les deux maîtres d'ouvrage.

Article 5 – Durée de la convention :

La présente convention prend effet dès sa signature par les membres du groupement et s'achève à l'attribution par chaque maître d'ouvrage, du marché de travaux au prestataire retenu par le groupement.

Article 6 – Modalités de répartition financière :

Article 6.1 : les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et notamment de publicité, de reprographie seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par la Commune ne donne lieu à aucune rémunération ;

Article 6.2 : Les frais relatifs aux deux marchés indiqués à l'article n°1 se répartissent financièrement entre les membres du groupement à quote-part égale.

Article 7 : Transmission

En sa qualité de coordonnateur, la commune de Saint-Martin d'Uriage se chargera des formalités de transmission de la présente convention à M. le Préfet de l'Isère.

Fait en trois exemplaires, à Saint-Martin d'Uriage, le

Pour la Commune de Revel

Pour la Commune de Saint-Martin d'Uriage

Le Maire,

Le Maire

Coralie Bourdelain

Gérald GIRAUD

Projet de délibération du Conseil municipal n° 013/2024

Harmonisation des règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan

Peggy BRIAND, Adjointe déléguée à la culture et à la communication, rappelle que la bibliothèque de Saint-Martin d'Uriage est un établissement de lecture publique en régie municipale, intégrée au réseau des bibliothèques du Grésivaudan. Ce vaste réseau se compose de 2 médiathèques intercommunales, de 34 bibliothèques & médiathèques municipales qui détiennent plus de 400 000 documents et près de 26 500 adhérents.

À ce titre, il est nécessaire que les nouvelles règles de prêt, votées en Conseil communautaire le 27 novembre 2023, désormais appliquées dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan soient également adoptées au Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage.

Depuis la création du réseau des bibliothèques, l'harmonisation des règles de prêt sur l'ensemble des bibliothèques communales et intercommunales ainsi que l'amélioration du service rendu aux usagers sont deux objectifs en continuelle progression que s'est fixé le réseau.

Dans la continuité de cette démarche, une actualisation des règles de prêt dans les bibliothèques du réseau est nécessaire. La mise en place du service navette depuis 2019, qui a eu un développement exponentiel depuis la mise en circulation de nouveaux supports (jeux vidéo et disques vinyles), nécessite de les modifier.

Il est donc proposé dans le nouveau règlement :

- Une simplification des règles de prêt et de réservation aux particuliers avec un abandon de la différenciation entre les prêts à l'échelle du réseau. Elle permet une meilleure compréhension des règles par les usagers et facilite la gestion des équipes. Cette harmonisation permettra également de stabiliser l'activité de la navette et de sa gestion pour l'ensemble des bibliothèques du réseau. En effet, la circulation des documents est passée de 69 000 en 2019 à près de 200 000 en 2023, avec une progression de 30 % par an sans stabilisation. Une expérimentation de 6 à 12 mois est proposée pour en mesurer les effets.
- La diversification des documents avec :
 - l'introduction de fonds de disques vinyles : prêt d'un vinyle par carte pour 3 semaines (réservé exclusivement aux particuliers), 1 réservation possible
 - le prêt de jeux vidéo : prêt d'un jeu par carte pour 3 semaines (réservé exclusivement aux particuliers), 1 réservation possible, retrait et retour uniquement dans la bibliothèque propriétaire.

Cette harmonisation des règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan sera appliquée par le personnel de la bibliothèque de Saint-Martin d'Uriage.

Vu les délibérations communautaires n°DEL-2016-0321 du 26 septembre 2016 et n°DEL-2020-0033 du 21 février 2020 portant sur l'harmonisation des règles de prêt dans les bibliothèques du réseau,

Vu le nouveau règlement de prêt annexé à la présente,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement à la bibliothèque de Saint-Martin d'Uriage afin d'harmoniser les règles de prêt dans le réseau des bibliothèques du Grésivaudan.



Lecture publique : règles de prêt dans les 36 bibliothèques du réseau du Grésivaudan

I. REGLES DE PRET :

A. Prêts aux particuliers

Durée du prêt : 21 jours, pour tous les documents, nouveautés incluses hors œuvres artothèque (se référer à l'article 4 ci-dessous)

Prolongation des emprunts (dans une bibliothèque ou à distance à partir du portail internet) : renouvelable 2 fois pour une durée de 3 semaines, à la date du jour, y compris les nouveautés, dans la limite où les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers
Durée du statut nouveauté d'un document: 3 mois

Règles d'emprunt :

- 15 imprimés (livres, revues...) dans l'ensemble du réseau, pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- 5 CD dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- 5 DVD fiction dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- 2 jeux de société par carte, à emprunter et rendre sur la bibliothèque de prêt, pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- 1 vinyle par carte à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt, à ne pas rendre dans la boîte retour, pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- 1 jeu vidéo par carte à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt, pour un maximum de 1 nouveauté par carte
- 1 liseuse par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt
- 1 kamishibai par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt

B. Prêts aux collectivités et aux associations (crèches, écoles, centres de loisirs, MJC, CMP, etc...)

Durée du prêt : 2 mois, pour tous les documents, nouveautés incluses, à l'exception des Kamishibai et jeux de société, qui eux ont une durée de prêt de 21 jours.

Prolongation des emprunts (dans la bibliothèque ou à distance à partir du portail internet) : renouvelable 2 fois pour une durée de 3 semaines, à la date du jour, y compris les nouveautés, dans la limite où les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers.

Règles d'emprunt :

- 40 imprimés (livres, revues...) dans la bibliothèque de sa commune
- 10 CD dans la bibliothèque de sa commune
- 1 kamishibai par abonnement*, si la bibliothèque de sa commune le propose
- 2 jeux de société par abonnement*, si la bibliothèque de sa commune les propose

*La notion d'abonnement correspond au responsable d'une famille, d'une carte individuelle ou d'une collectivité

Pour rappel : le prêt de DVD est impossible car les bibliothèques ne possèdent pas les droits de diffusion pour les collectivités.

Ces structures doivent s'adresser aux bibliothécaires pour toute demande de réservation de document n'appartenant pas à leur médiathèque de rattachement.

C. Prêts aux assistantes maternelles aux Relais Assistants Maternels RAM et aux Instituts médico-éducatifs (IME)

Durée du prêt : 2 mois, pour tous les documents, nouveautés incluses, à l'exception des kamishibai et jeux de société, qui eux ont une durée de prêts de 21 jours.

Prolongation des emprunts (dans la bibliothèque ou à distance à partir du portail internet) : renouvelable 2 fois pour une durée de 3 semaines, à la date du jour, y compris les nouveautés, dans la limite où les documents ne sont pas réservés par d'autres usagers.

Règles d'emprunt:

- 15 imprimés (livres, revues...) dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- 5 CD dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- 1 kamishibai par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt
- 2 jeux de société par abonnement*, à emprunter et à rendre sur la bibliothèque de prêt

Pour rappel : le prêt de DVD est impossible car les bibliothèques ne possèdent pas les droits de diffusion auprès d'un public hors du cercle familial.

Ces abonnés doivent s'adresser aux bibliothécaires pour toute demande de réservation de document n'appartenant pas à leur bibliothèque de rattachement.

II. RETARDS:

Les collectivités reçoivent comme les particuliers les mails de rappel.

Les envois de mails de rappel seront automatisés pour toutes les bibliothèques afin d'éviter les potentielles interruptions en cas d'absence des agents (congs, maladie, etc...) et de permettre un traitement équitable envers les usagers sur l'ensemble du réseau.

Il est rappelé que les émetteurs des mails de rappel sont les bibliothèques dans lesquelles ont été faits les prêts.

- Mail anticipé de rappel : 3 jours calendaires avant la date de retour afin de prévenir les usagers de l'échéance prochaine de leurs prêts
- Première lettre de rappel : après 7 jours de retard
- Deuxième lettre de rappel : à 14 jours de retard
- Troisième lettre de rappel : à 28 jours de retard. Cet envoi bloque les prêts de l'utilisateur
- Quatrième lettre de rappel : à 90 jours de retard

Il est précisé que les éventuelles sanctions applicables en cas de retard sont définies dans le règlement intérieur de chaque bibliothèque d'emprunt.

Pour précision, en cas de perte ou de dégradation d'un livre, d'une revue ou d'un CD, à l'initiative d'un usager ou d'un bibliothécaire du réseau, il est demandé le remplacement à l'identique de ce document ou un document équivalent si celui-ci n'est plus disponible.

*La notion d'abonnement correspond au responsable d'une famille, d'une carte individuelle ou d'une collectivité

Pour les DVD, une somme forfaitaire sera demandée, selon les modalités de la bibliothèque d'emprunt.

Il est à noter qu'il n'existe pas à ce jour de solution technique permettant de dissocier le rythme des amendes de la fréquence des envois de mail.

III. RESERVATIONS :

Les envois de mails de réservation seront automatisés pour toutes les bibliothèques afin d'éviter les potentielles interruptions en cas d'absence des agents et de permettre un traitement équitable envers les usagers sur l'ensemble du réseau. Les collectivités reçoivent, comme les particuliers, les mails de réservation.

Il est rappelé que les émetteurs des mails de réservation sont les bibliothèques dans lesquelles la mise de côté a été faite.

Règles de réservation par abonné :

- 5 imprimés (livres, revues) dans l'ensemble du réseau pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- 5 CD dans l'ensemble du réseau, pour un maximum de 3 nouveautés par carte
- 5 DVD dans l'ensemble du réseau pour un maximum d'1 nouveauté par carte
- 1 vinyle par carte à retirer et à rendre dans le site où se trouve le document pour un maximum d'1 nouveauté par carte
- 1 jeu de société par carte à retirer et à rendre dans le site où se trouve le document pour un maximum d'1 nouveauté par carte
- 1 jeu vidéo par carte à retirer et à rendre dans le site où se trouve le document pour un maximum d'1 nouveauté par carte
- 1 liseuse par abonnement*, à retirer et à rendre sur la bibliothèque de prêt
- 1 kamishibai par abonnement*, à retirer et à rendre sur la bibliothèque de prêt

Durée des réservations : 15 jours calendaires, y compris pour les nouveautés

Possibilité pour les usagers de réserver des documents disponibles dans les bibliothèques depuis une médiathèque du réseau ou via le site internet.

Fait à Crolles, le 14/12/2023

Pour la Communauté de communes,

Le Président,

Henri BAILE



*La notion d'abonnement correspond au responsable d'une famille, d'une carte individuelle ou d'une collectivité

Projet de délibération du Conseil municipal n° 014/2024

Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le Centre Culturel « Le Belvédère »

Peggy Briand expose, la municipalisation du service culture interviendra au 1^{er} avril 2024. Le Centre Culturel « Le Belvédère » reprendra ainsi la programmation culturelle préparée en 2023 par l'OTTU (Office Thermal et Touristique d'Uriage) et proposera pour 2024/2025 une nouvelle saison.

Afin d'exercer les activités d'exploitant de salle, de producteur et de diffuseur de spectacles, il convient au préalable de solliciter la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) pour obtenir une autorisation administrative intitulée : licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

Cette licence a pour objectifs de :

- protéger l'artiste et les autres salariés du spectacle vivant en veillant au respect du droit du travail et de leurs droits sociaux ;
- assurer le respect des règles relatives à la rémunération des auteurs ;
- structurer la profession d'entrepreneur de spectacles vivants, pour une création artistique économiquement et socialement durable.

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, stipulent l'obligation pour les collectivités locales gérant une salle de spectacles de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories :

- **Licence de catégorie 1** : Le lieu de spectacles vivants est aménagé avec un espace de représentation, un espace pour le public, un espace pour les artistes (loges ou assimilé). La notion d'aménagement s'entend par l'aménagement spécifique de ce lieu (exemple: scène, gradins, rampes d'éclairage, etc).
- **Licence de catégorie 2** : Je suis entrepreneur de spectacles de catégorie 2 lorsque j'ai la responsabilité du spectacle et que suis employeur du plateau artistique (le plateau artistique s'entend comme les artistes du spectacle et, le cas échéant, les techniciens attachés à ce spectacle – voir article D. 7122-1 du code du travail).
- **Licence de catégorie 3** : Je suis entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 3 si, sans être employeur des artistes : je diffuse un spectacle dans le cadre d'un contrat avec un autre entrepreneur de spectacles vivants qui me confie l'accueil du public, la billetterie, la sécurité des spectacles ou je fais tourner le spectacle.

Considérant que le Centre Culturel « Le Belvédère » propose un programme annuel de représentations de spectacles vivants dépassant largement le seuil des 6 représentations annuelles fixé par la réglementation en vigueur, et fait également appel à des artistes professionnels rémunérés.

Dans ces conditions, et conformément à la législation en vigueur, la commune de Saint-Martin d'Uriage doit donc solliciter pour l'activité de spectacles vivants développée par le Centre Culturel « Le Belvédère » les licences suivantes :

- Licences de catégorie 2 et 3, pour permettre l'organisation des spectacles inscrits dans sa programmation culturelle.
- Licence de catégorie 1, pour permettre la tenue des différents spectacles qui sont présentés par le service culturel et ses partenaires.

Les licences, qui demeurent gratuites, sont délivrées pour une durée de cinq ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles. L'entrepreneur doit alors exercer son activité dans le strict respect des obligations sociales, fiscales et des droits d'auteurs.

Pour les collectivités publiques, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente : il est donc proposé qu'au regard de ses fonctions, la licence d'entrepreneur de spectacle soit conférée à Monsieur Julien Selva, futur responsable du service culturel.

La licence d'entrepreneur de spectacles étant personnelle et incessible, elle ne peut pas être prêtée. Ainsi, en cas de cessation des fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à une personne désignée par le conseil municipal pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à la DRAC dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- constituer la demande de licences de catégorie 1, 2 et 3 pour le Centre Culturel « Le Belvédère » auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- signer tous les documents s'y rapportant.
- désigner Monsieur Julien Selva, futur responsable du service culturel municipal, comme représentant de la commune de Saint-Martin d'Uriage pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 015/2024

Fixation des tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2023-2024 à compter du 1^{er} avril 2024

Peggy Briand, Adjointe à la communication et à la culture rappelle que suite à la municipalisation de la culture, le service culture de la Mairie de Saint-Martin d'Uriage reprendra au 1^{er} avril 2024 la programmation culturelle du Centre Culturel « Le Belvédère » préparée en 2023 par l'Office Thermal et Touristique d'Uriage (OTTU).

Reprenant les objectifs initiaux de l'OTTU, ces tarifs répondent à la diversité des spectacles accueillis, à une volonté de fidélisation des publics mais également d'incitation à la découverte culturelle pour le plus grand nombre.

Il convient donc de fixer les tarifs applicables aux spectacles restants de la saison 2023/2024 dont les recettes seront perçues par la ville de Saint-Martin d'Uriage. Le document annexé reprend l'ensemble des tarifs proposés pour la saison 2023-2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de la saison 2023-2024, et ce, à compter du 1^{er} avril, date de la municipalisation de la culture ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les tarifs présentés en annexe pour la saison culturelle 2023-2024 à compter du 1^{er} avril 2024.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 015/2024

Fixation des tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2023-2024 à compter du 1^{er} avril 2024

Intitulé :	Catégorie :	Date :	Lieu :	Plein tarif :	Tarif réduit :	Tarif familles :	Tarif unique :	Tarif moins de 14 ans :
« Ciné Belvédère »	Cinéma	Vendredi 3 mai 2024	Centre Culturel « Le Belvédère »	7 €	6 €	-	-	4,50 €
Au sec'ours	Spectacle famille	Dimanche 5 mai 2024	Centre Culturel « Le Belvédère »	-	-	-	7 €	-
Les swingirls	Concert	Vendredi 24 mai 2024	Centre Culturel « Le Belvédère »	14 €	7 €	30 €	-	-

La Carte Belvédère + permet d'obtenir 5 spectacles de la saison culturelle au tarif de 60€ avec accès au tarif abonné dans 5 autres salles de spectacle du Grésivaudan (Espace Paul Jargot à Crolles, Le Coléo à Pontchara, L'Espace Agora à Saint-Ismier, La pléiade à Alleverd-les-bains, l'Espace Aragon à Villard-Bonnot).

Le tarif réduit concerne les moins de 16 ans, les étudiants et personnes en recherche emploi sur présentation d'un justificatif.

Le tarif moins de 14 ans concerne uniquement les séances de cinéma sur présentation d'un justificatif.

Le tarif famille est appliqué pour 2 adultes avec 1 enfant et plus ou 1 adulte et 3 enfants et plus.

Enfants de la même famille

A partir du 4^{ème} enfant, un tarif réduit supplémentaire sera demandé

Le plein tarif sera appliqué aux autres personnes n'entrant pas dans les dispositions ci-dessus.

Les événements suivants seront gratuits et en accès libre en fonction des heures d'ouverture au public :

Intitulé :	Catégorie :	Date :	Lieu :
A force de douceur	Exposition	Du Vendredi 5 avril 2024 au Dimanche 26 mai 2024	Centre Culturel « Le Belvédère »
Uriage en danse	Danse	Samedi 6 juillet 2024	Parc D'Uriage
Uriage en voix	Concert	Samedi 31 août 2024 et Dimanche 1 ^{er} septembre 2024	Parc D'Uriage

Projet de délibération du Conseil municipal n° 016/2024

Convention avec l'Association des Centres de Loisirs (ACL) 2024-2026

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'Éducation, à l'Enfance et à la Jeunesse, expose aux membres du Conseil municipal que la mise en œuvre des politiques enfance et jeunesse s'appuie sur le Projet Educatif de Territoire (PEdT), défini avec l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, parents, animateurs, associations locales, services communaux...), mais également avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Inspection d'Académie de l'Éducation Nationale (IEN), Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS)).

La commune s'inscrit également dans les dispositifs « Plan Mercredi » et « Prestation de services Jeunes », développés par l'État et la CAF.

La déclinaison opérationnelle du PEdT s'appuie sur le réseau associatif issu de l'éducation populaire, comme partenaire, pour :

- la mise à disposition de personnel pour son centre de loisirs,
- l'organisation des activités d'accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants de 3 à 12 ans,

L'association partenaire est l'Association des Centres de Loisirs (ACL) – 11 avenue Jean Perrot – 38100 GRENOBLE.

Par ce renouvellement de convention,

- la commune, en accord avec l'ACL, a fait le choix de municipaliser les 2 postes de direction périscolaire à 0,5 ETP qui, jusqu'à présent, étaient mis à disposition par l'ACL. Cette réorganisation ayant pour objectif de donner plus de sens et de cohérence aux missions de chacun.
- la commune souhaite continuer à encourager la mise en place du programme d'actions proposé par l'ACL, qui participe ainsi aux objectifs globaux de la municipalité définis en préambule de la convention, notamment grâce à la mise en œuvre d'un accueil de loisirs les mercredis et les vacances scolaires.

Considérant la spécificité de l'Association des Centres de Loisirs,

Vu l'avis favorable de la commission éducation, enfance, jeunesse du 25 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association des Centres de Loisirs, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES DE LOISIRS

Entre

La Commune de Saint Martin d'Uriage représentée par son Maire, Monsieur Gérald GIRAUD, habilitée par le Conseil Municipal, lors de sa réunion en date du, ci-après dénommée "la Commune"

Et **l'Association des Centres de Loisirs**, ci-après dénommée "l'A.C.L.", régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Isère le 28 mars 1911, parue au Journal Officiel le 27 avril 1911, représentée par sa Présidente, Madame Cécile ROISIN.

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

LA POLITIQUE SOCIO EDUCATIVE MUNICIPALE DE SAINT MARTIN D'URIAGE

La Commune de Saint Martin d'Uriage, notamment à travers la convention de territoire globale et le PEDT, développe une politique socio-éducative globale en direction de la petite enfance, l'enfance et de la jeunesse par le biais :

- de l'augmentation qualitative et quantitative de l'offre d'accueil des jeunes enfants
- d'activités scolaires, périscolaires et extrascolaires, de loisirs,
- de dispositifs d'aide aux devoirs, d'aide au montage de projets individuels
- d'actions en faveur de l'insertion dans le monde du travail et dans la société en général.

Ces actions ont pour objectif de répondre à un besoin des familles, de permettre à tous les enfants et jeunes de la commune d'avoir accès aux loisirs, à la culture et à l'éducation tout en préparant les citoyens de demain.

Plus globalement, il s'agit de préparer les enfants à vivre en société et à devenir des citoyens responsables, conscients des principes et des règles qui fondent notre société.

L'ensemble de ces actions doivent s'inscrire dans une logique de partenariat local, notamment avec le tissu associatif communal.

La commune fournit un effort financier important, dispose de nombreux équipements et services communaux (structures petite enfance, bibliothèque, ludothèque, PIAJ, équipements sportifs, centre culturel, centre de loisirs, accueil périscolaire ...) et s'appuie également sur un partenariat associatif fort.

La Commune est soucieuse de maintenir et de garantir la cohérence de sa politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse notamment à travers la mise en œuvre de conventions d'objectifs avec les partenaires associatifs acteurs de cette politique.

MISSIONS GÉNÉRALES DE L'ASSOCIATION DES CENTRES DE LOISIRS

Créé en 1911, L'A.C.L. est une association constituée selon la loi de 1901 qui a pour but d'organiser, de développer et de gérer des actions de loisirs éducatifs en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Le projet éducatif de l'ACL est de permettre à l'enfant de devenir un citoyen libre et responsable en participant à la construction d'une société plus démocratique et plus respectueuse de l'environnement. De ce projet général découlent les objectifs suivants :

- **Objectifs éducatifs** : répondre aux besoins des enfants dans le domaine éducatif et culturel en portant l'attention sur la ségrégation culturelle que subissent les enfants des milieux socio-économiques les plus défavorisés.
- **Objectifs sociaux** : répondre à la demande des familles des milieux les plus divers en ayant comme objectif l'éducation du plus grand nombre d'enfants.

Les activités de l'A.C.L. sont ouvertes à toutes les familles et à tous les enfants et adolescents à partir de 3 ans. Depuis plusieurs années, l'A.C.L. a développé son action sur l'ensemble de l'agglomération grenobloise, en partenariat avec plusieurs communes différentes, et propose un large éventail d'activités, dans le domaine des accueils de loisirs, des activités spécialisées ou des séjours avec hébergement.

Elle propose à la Commune de développer un programme d'actions en faveur des enfants et pré-adolescents St Martinois et demande le soutien financier de la Commune pour mettre en œuvre ses objectifs.

TITRE I

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

ARTICLE I - Principaux objectifs de la convention

La Commune souhaite encourager, par la présente convention, la mise en place du programme d'actions proposé par l'A.C.L. qui participe aux objectifs globaux de la municipalité définis dans le préambule de la présente convention.

Il est également attendu que les actions proposées par l'ACL s'inscrivent dans une démarche de citoyenneté, de développement durable et de participation des enfants.

La participation aux manifestations proposées par la commune est souhaitée pour les projets en lien avec l'activité du centre, afin de faciliter la connaissance par les habitants des actions portées par la commune et dans le cadre du partenariat associatif communal.

ARTICLE II - Programme d'actions de l'A.C.L.

Le programme d'actions de l'A.C.L. en direction de l'enfance est le suivant :

- organisation d'un centre de loisirs pour les enfants de 3 à 12 ans dans une partie des locaux des écoles des Petites Maisons de Saint-Martin d'Uriage (ou sur l'école de Pinet lors des travaux de rénovation thermique et fonctionnelle (cf. doc « Utilisation des locaux école Pinet » mis en annexe) accueillant, en priorité, les enfants de la Commune. Un accueil est organisé, dès 8 h le matin et jusqu'à 18 h tous les jours de vacances scolaires.(Concernant les vacances de fin d'année, la phase expérimentale en cours permettra de cibler les besoins futurs), ainsi que tous les mercredis hors vacances scolaires, pour apporter une réponse au besoin de prise en charge régulière des enfants. Un transport d'enfants au départ de Grenoble, jusqu'au centre de loisirs pourra être assuré.
- ouverture aux enfants de Saint-Martin d'Uriage de tous les centres de loisirs à la journée et à la demi-journée organisés par l'A.C.L.
- ouverture aux enfants de Saint-Martin d'Uriage de tous les séjours avec hébergement organisés par l'A.C.L.
- ouverture aux enfants de Saint-Martin d'Uriage de toutes les activités spécialisées pratiquées dans le cadre des accueils de loisirs (équitation, escalade, etc...), organisées par l'A.C.L. elle-même ou en collaboration avec d'autres organismes.
- ouverture aux enfants de Saint-Martin d'Uriage de toutes activités nouvelles se situant dans le cadre de la mission de l'A.C.L.

ARTICLE III - Partenaires

L'A.C.L. devra rechercher avec les services municipaux concernés, les moyens d'une coopération qui favorise la réflexion commune sur les objectifs d'animation et d'éducation, la confrontation entre les diverses expériences, la réalisation d'actions concertées, ceci notamment dans le cadre de la convention territoire globale de la C.A.F.

Chaque fois que cela sera possible l'A.C.L. fera appel aux compétences des associations et clubs locaux pour l'organisation des activités sportives et culturelles organisées par le centre de loisirs les vacances, mais également dans le cadre du centre de loisirs des mercredis, conformément au plan mercredi.

La commune de Saint Martin d'Uriage fait appel à l'association des Francas pour la gestion du PIAJ qui est le lieu d'accueil privilégié des jeunes à l'entrée en 6^{ème}. L'ACL est affiliée aux Francas de l'Isère, les 2 structures partagent les mêmes valeurs éducatives. La coopération entre les structures enfance et jeunesse de la commune, déjà mise en

place par des projets communs et la passerelle sera poursuivie.

ARTICLE IV - Modalités d'inscriptions

Les familles auront la possibilité d'inscrire leurs enfants au siège de l'A.C.L., 11 avenue Jean Perrot à Grenoble, aux jours et heures indiquées sur les documents d'information de l'ACL.

Les inscriptions seront également assurées par l'ACL, les jeudis de 16h15 à 17h30, sur les sites des accueils périscolaires (Petites maisons et Pinet), selon un calendrier défini, au moyen de formulaires fournis par l'A.C.L. Les règlements par chèques bancaires devront être adressés à l'ordre de l'ACL- Association des centres de Loisirs.

TITRE II

MOYENS MIS PAR LA COMMUNE A LA DISPOSITION DE L'A.C.L..

Pour mener à bien ses objectifs et son programme d'action, l'A.C.L. a demandé à la Commune de lui mettre à disposition des locaux et des matériels et de lui accorder annuellement une participation financière. Après une étude approfondie de la demande de l'A.C.L. au regard de ses objectifs et de son programme d'actions, la Commune consent à lui mettre à disposition les moyens suivants.

ARTICLE I - LES BIENS FONCIERS ET IMMOBILIERS.

1 - La Commune met à disposition de l'A.C.L. une partie de l'École des Petites Maisons (sauf pendant les travaux énergétiques et fonctionnels de cette école, un transfert de l'activité a lieu sur le groupe scolaire de Pinet, la salle polyvalente de Pinet et dans la salle de motricité de la maternelle des Petites Maisons pour l'accueil des enfants prenant le car).

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

- ✓ École élémentaire Petites Maisons
 - Un bureau pour le centre de loisirs
 - Les locaux de l'accueil périscolaire
 - Le local pour les produits d'entretien
 - La salle des maîtres
 - Les sanitaires
 - Le préau couvert
 - La salle du restaurant satellite
 - La salle d'infirmerie
 - Des locaux de rangement
 - La BCD
 - La cour de récréation

- ✓ École maternelle Petites Maisons
 - Les locaux de l'accueil périscolaire
 - La cour de récréation
 - Les sanitaires
 - Des locaux de rangement
 - La tisanerie
 - Une salle de sieste
 - La BCD
 - La salle d'évolution (sauf les mercredis)

2 - Les obligations de l'A.C.L.

L'A.C.L. reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les domaines pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement, au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières s'appliquant aux locaux.
- Avoir constaté avec un responsable des services municipaux les moyens d'extinction incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage à contrôler les entrées et les participants aux activités, à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

L'A.C.L. s'engage à assurer l'entretien et le nettoyage courants des locaux qui lui sont confiés (embauche du personnel et achat des produits auprès du même fournisseur que celui de la commune). Elle veillera à ce que les usagers en respectent la propreté et la destination.

De plus, l'ACL s'engage à respecter l'ensemble des obligations incombant à un employeur. L'élaboration et le contrôle des plannings de travail ainsi que le plan de formation des salariés devront se faire en tenant compte des besoins de service : toute absence pendant les semaines scolaires devra faire l'objet d'un remplacement, sauf accord explicite de la commune.

3 - Les obligations de la Commune.

La Commune assure les obligations qui sont liées à son statut de propriétaire des locaux.

Elle prend en charge :

1. les assurances incendie et responsabilité civile inhérentes au bâtiment qui lui appartient.
- Le gros entretien du bâtiment, les opérations de réparation liées à l'usure normale des biens et les réparations locatives. Elle garantit la conformité des locaux aux normes de sécurité imposées par les services de l'État. Les services municipaux effectueront une visite régulière des locaux et des espaces extérieurs.

ARTICLE II - LES MOYENS FINANCIERS

1. La Commune financera le coût du poste de l'animateur permanent à plein temps affecté à l'organisation de l'accueil de loisirs des Petites Maisons, ainsi que les frais de gestion afférents fixés à 7% du coût du poste.
2. Cette subvention sera versée trimestriellement, sur présentation d'une demande de versement de subvention. Tout dépassement du coût prévisionnel devra faire l'objet d'un accord de la part de la Commune..
3. Les frais générés par la gestion du centre de loisirs sont à la charge de L'A.C.L.

Un marché a été signé par la commune de Saint Martin d'Uriage dans le cadre d'une prestation de livraison de repas en liaison froide. Il est proposé à l'Association des Centres de Loisirs de bénéficier de ces tarifs et donc de s'engager à rembourser la commune des frais engagés. Une facture globale sera éditée tous les trimestres en joignant les 3 factures payées par la commune.

4. L'aide aux activités

Pour toutes les activités organisées par l'A.C.L. auxquelles participent des enfants de la Commune (centres de loisirs, sorties ski, séjours avec hébergement, etc...), la commune versera deux subventions distinctes attribuées à la journée-enfant :

- une subvention forfaitaire, sauf pour les enfants fréquentant le centre de loisirs de Saint Martin d'Uriage, et les séjours avec hébergement.
- une subvention attribuée selon le quotient familial, représentant une aide aux familles, et qui sera donc déduite du prix de base des activités organisées par l'A.C.L.

Une annexe à la présente convention précise le montant de ces subventions. Elles seront versées sur présentation d'un état trimestriel.

5. Dans le cadre de cette convention et à la demande des élus, l'ACL organisera des activités spécifiques durant les vacances. La commune versera à l'ACL une subvention correspondant à la participation de la commune aux frais de fonctionnement des activités organisées dans ce cadre ; et seront calculées proportionnellement à la fréquentation des enfants de la commune. Les modalités de versement de cette subvention sont précisées en annexe.

TITRE III

LE SUIVI DE LA CONVENTION

ARTICLE I Les documents financiers.

L'A.C.L. mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable, adaptée aux conditions particulières d'exercice de l'association. En fonction des demandes faites par la Commune, l'A.C.L. s'engage à produire les documents exigibles par la CAF (compte de résultat et fiche d'évaluation) dans le cadre de la convention de territoire global.

La convention est signée pour trois ans. Toutefois, dans l'hypothèse où elle serait renouvelée, l'A.C.L. devra être en mesure de fournir à la fin de chaque exercice annuel un compte d'exploitation de l'année écoulée pour ce qui concerne les activités qu'elle aura organisées. Ce compte d'exploitation sera transmis à la Commune dans les meilleurs délais.

Sur simple demande de la Commune, l'A.C.L. fournira tout document justifiant de l'usage des subventions allouées par la Commune à l'association.

ARTICLE II Le suivi des objectifs de la convention.

Un bilan qualitatif et quantitatif des actions éducatives portées sera produit de manière périodique. Des rencontres régulières entre les élus, les responsables de services, les directeurs du centre, la direction de l'ACL et la Présidente de l'ACL seront organisées.

La Commune pourra demander à l'A.C.L. toute pièce permettant de s'assurer que les moyens mis en œuvre par la commune ont bien permis à l'association d'atteindre les objectifs de la présente convention. Elle pourra également les rappeler à l'association si celle-ci ne respectait pas ses engagements.

L'action de l'A.C.L. fera l'objet d'une évaluation annuelle par la Commune. À cet effet, un rapport d'activité annuel sera présenté par l'association à la Commune.

ARTICLE III Renouvellement et révision.

1 - Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026. Elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse, pour une durée égale. Dans le cas où l'une des deux parties ne reconduirait pas la présente convention, elle sera tenue d'en avertir par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie trois mois avant sa date d'expiration.

2 - Révision de la convention.

Le texte de cette convention pourra être révisé par accord entre les parties contractantes.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le, en 3 exemplaires.

**Pour la Commune de
Saint Martin d'Uriage
Le Maire
M Gérald GIRAUD**

**Pour l'A.C.L.
La Présidente
Mme Cécile ROISIN**

A N N E X E

À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE ET L'ASSOCIATION DES CENTRES DE LOISIRS (01/01/2024 au 31/12/2026)

- M O D A L I T É S F I N A N C I È R E S -

1. Prise en charge des postes d'animateurs permanents

Poste	Coût prévisionnel du poste	Frais de gestion	Participation de la commune
Direction centre de loisirs	40 773,00 €	2 854,00 €	43 627,00 €

Le poste de directeur permanent est défini de la manière suivante :

- Groupe D de la convention collective de l'animation, indice de départ 305

Le total de la participation prévisionnelle de la Commune pour l'année 2024 s'élève à 43627 €.

L'A.C.L. déduira du coût de ces postes, le coût du directeur de centre de loisirs qu'elle aurait dû embaucher pendant les vacances, soit, de manière prévisionnelle, 84 € par jour d'ouverture en vacances scolaires dès lors qu'un transport d'enfants au départ de Grenoble, jusqu'au centre de loisirs sera assuré.

2. Aide aux familles et aux activités (ACM autre que celui des Petites Maisons))

L'Aide aux familles est fixée à 5,80€ par journée de fréquentation aux accueils de loisirs, autre que celui de Saint Martin d'Uriage, proposés par l'ACL (2,90€ par demi-journée)

3. Aides spécifiques aux familles et aux activités (concerne tous les ACM)

Aide à la famille déduite du tarif des activités organisées par l'A.C.L.

Centres de loisirs

Quotient familial	Journée complète	Demi – journée	Demi – journée avec repas
- 300	10,60€	5,30€	8,65€
301 - 450	11,50€	5,75€	9,15€
451 - 530	10,80€	5,40€	8,20€
531 - 760	9,30€	4,65€	7,25€
761 - 800	6,20€	3,10€	5,15€
801 - 990	7,20€	3,60€	5,65€
991 - 1220	4,30€	2,15€	3,65€
1221 - 1450	2,20€	1,10€	2,05€
1451 - 1680	1,10€	0,55€	1,20€
1681 et plus	0€	0€	0€

Activités spécialisées : 3,60 € par jour, par enfant et par activité, jusqu'au quotient 1 220

Les tarifs seront adressés aux services de la Commune à chaque période d'activité

4. Subvention des activités spécifiques convention d'objectifs du 1 janvier 2024

La Commune versera à l'A.C.L. une subvention correspondant à la participation de la Commune aux frais de fonctionnement des activités spécifiques organisées dans le cadre de la Convention d'objectif du 1er janvier 2024. Cette subvention sera versée sur présentation d'un état récapitulatif à la présentation dans le bilan, pour un montant maximum de 6500€.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le, en 3 exemplaires.

**Pour la Commune de
Saint Martin d'Uriage
Le Maire
M Gérald GIRAUD**

**Pour l'A.C.L.
La Présidente
Mme Cécile ROISIN**



Utilisation des locaux école Pinet- péri

Le centre de loisirs va utiliser des espaces en commun avec l'école et le périscolaire à savoir :

- Le dortoir
- Le restaurant scolaire
- L'espace des 3 pommiers
- La bibliothèque = BCD (uniquement pendant les vacances)
- La salle des maîtres pour l'usage de la photocopieuse toute l'année par le responsable.
- L'atelier
- L'espace péri
- La salle polyvalente
- Les espaces de circulation
- Les cours d'école
- Le terrain multisports
- Les locaux d'entretien
- La tisanerie
- Différents sanitaires

Il est précisé que l'accès aux classes est interdit et que le personnel de l'école fermera les portes de toutes les classes.

La commune donnera des clefs (minimum 2 jeux) pour l'Association à savoir : un badge d'entrée, les clefs de la péri, du local de stockage dans le gymnase, du bureau du responsable et des locaux d'entretien. Les autres salles resteront ouvertes pour permettre l'accès aux espaces pour le groupe (BCD, dortoir, restaurant scolaire, salle des 3 Pommiers).

Le responsable s'engage à fermer les accès extérieurs chaque jour (porte magnétique sécurisée donnant sur le SAS, portes magnétiques donnant sur la cour élémentaire, portes donnant sur la cour maternelle, portes de la salle polyvalente donnant sur le parvis et porte faisant la liaison entre le SAS et la coursive menant à la salle polyvalente, portes restaurant scolaire donnant sur l'extérieur-des 2 côtés)

La commune propose de stocker le matériel saisonnier (luge/tente...) dans la cure. Ce qui permet de l'utiliser ponctuellement sans encombrer l'école du Pinet.

Points de vigilance :

La salle de sieste : l'ACL dispose de ses propres draps et couvertures qu'elle utilise chaque jour de fonctionnement. Il est préconisé que les enfants scolarisés au Pinet dorment dans leur lit pour plus de repère. Les mercredis de l'année, la commune organise un roulement des draps du jeudi au mardi permettant ainsi au centre de loisirs de mettre ses draps pour le mercredi et de les retirer le soir. Les vacances, l'ACL utilise le dortoir et enlève les draps en fin de vacances. La directrice de l'école propose que l'ACL puisse utiliser l'ancien stock de couverture de l'école si elle en a l'utilité et de les remettre nettoyées après utilisation (stockées dans une pièce de la salle des 3 Pommiers).

La salle polyvalente : l'ACL dispose de son propre matériel de sport. Il sera stocké dans le local prévu à cet effet et rangé en fin de journée. Cet espace actuellement occupé par du matériel municipal va être vidé et la clef changée.



La pharmacie : L'ACL organise et gère sa propre pharmacie. Le frigo en tisanerie est équipé d'un petit congélateur pour les bacs à froid. L'ACL utilise ses poches de froid. En cas de besoin, elle peut utiliser celles de l'école à condition de les remettre à leur place.

Le groupe rangera la vaisselle qu'il utilise notamment les gobelets du gouter.

Salle BCD

Il est demandé de veiller à la non utilisation des livres de l'école. La bibliothèque va être réaménagée de sorte que cet espace va être concentré au fond de la salle. La commune va intervenir et réaménager les rayonnages selon le projet de l'école. Une séparation de l'espace est proposée limitant l'accès aux

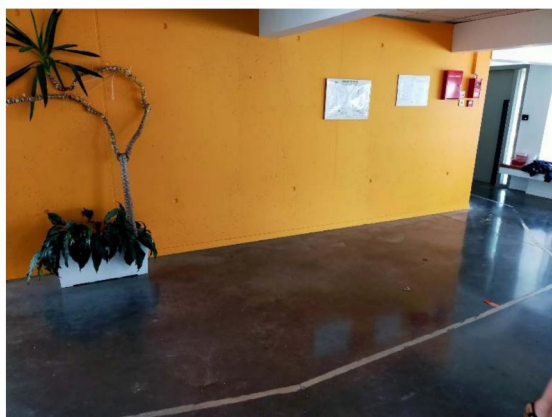
enfants. L'ordinateur, la télévision et le fauteuil seront mis dans la salle des maîtres.

Il est demandé de ne pas faire de peinture, d'activité à paille, poterie dans cet espace qui ne bénéficie pas de point d'eau.

La BDC pourra être utilisée durant les vacances scolaires mais pas les mercredis.



Le hall en bas est préconisé pour ce type d'activité.



Salle des maitres : l'accès à la salle des maitres est possible pour le responsable pour l'utilisation de la photocopieuse. Il est nécessaire d'utiliser le papier de l'association et non celui de l'école. L'accès est possible pendant les vacances aux animateurs pour poser leurs affaires personnelles. Les enfants n'ont pas accès à cet espace. Ne pas utiliser les sanitaires de la salle des maîtres. Le papier de l'ACL sera stocké dans un meuble prévu à cet effet. Une vigilance sera à avoir pour ne pas utiliser les copies couleurs si ce n'est pas nécessaire.

Dans l'atelier, les tables servent à la fois aux activités et à la restauration scolaire, il est demandé de procéder à un nettoyage méticuleux.



Les locaux d'entretien : ils disposent chacun d'une centrale pour le dosage du produit, il est nécessaire de bien fermer les portes à clef pour éviter l'accès aux enfants. La machine à laver est à disposition pour laver le linge.

Des tables et chaises sont disponibles dans la salle polyvalente et peuvent être utilisées par le centre.



Le mobilier dans les différentes salles est à disposition du centre. D'une manière générale, il est recommandé de mettre des nappes sur les tables et notamment pour les activités salissantes.

Rangement :

Afin de permettre la bonne installation du centre et un bon fonctionnement avec les différents utilisateurs, différents espaces de rangement ont été identifiés et mis à disposition de l'ACL. Ces locaux ont été vidés.

Le placard dans l'atelier



Le placard dans l'espace péri



Des meubles appartenant à l'association seront également mis en place dans différents espaces en accord avec la directrice de l'école.



Concernant les sanitaires, l'ACL peut les utiliser mais doit veiller au nettoyage de ceux-ci. Un sanitaire est réservé aux adultes (animateurs et responsable), situé au rez-de-chaussée, à côté de l'atelier.



En cas de problème sur le bâtiment, l'ACL avertit la commune et la directrice de l'école par mail

Projet de délibération du Conseil municipal n° 017/2024

Convention avec l'association départementale des Francas de l'Isère 2024-2026

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'Éducation, à l'Enfance et à la Jeunesse, expose aux membres du Conseil municipal que la mise en œuvre des politiques enfance et jeunesse s'appuie sur le Projet Éducatif de Territoire (PEdT), défini avec l'ensemble de la communauté éducative (enseignants, parents, animateurs, associations locales, services communaux...), mais également avec les partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales (CAF), Inspection d'Académie de l'éducation Nationale (IEN), Direction Départementale de la cohésion sociale (DDCS)).

La commune s'inscrit également dans les dispositifs « Plan Mercredi » et « Prestation de service Jeunes », développés par l'état et la CAF.

La déclinaison opérationnelle du PEdT s'appuie sur le réseau associatif issu de l'éducation populaire, comme partenaire, pour :

- la mise à disposition de personnel pour la jeunesse,
- L'association partenaire est l'association départementale des Francas de l'Isère.

Les Francas de l'Isère, reconnus mouvement complémentaire de l'Éducation nationale, agréé jeunesse et éducation populaire, inventeur du concept de centre de loisirs, porteurs d'actions pédagogiques innovantes à destination des publics, interviennent tant dans des actions d'animations, de formations, que dans le conseil aux organisateurs.

Considérant la spécificité des Francas,

Vu l'avis favorable de la commission éducation, enfance, jeunesse du 25 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à signer la convention avec l'association départementale des Francas de l'Isère pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

OBJET DE LA SUBVENTION 2024 DANS LE CADRE DU PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'URIAGE ET LES FRANCAS DE L'ISERE :

Projet Educatif des Francas

Adopté lors du Congrès de Dijon en décembre 2019, le projet « Avec les enfants et les jeunes, ensemble pour l'éducation 2020-2025) est :

- Un projet militant : C'est notre référence pour l'action politique, éducative et pédagogique du Mouvement Francas pour les cinq prochaines années ;
- Un projet inspirant : Il s'agit une proposition faite à tous les territoires pour penser l'éducation et pour agir dans l'action éducative locale ;
- Un projet innovant : Il prend la forme d'un appel à la mobilisation d'une société éducatrice pour une action éducative transformative des conditions de vie des enfants et des jeunes.

Ce projet propose quatre orientations pour l'action éducative locale :

- Accueillir tous les enfants, les adolescents et les jeunes sur leurs territoires
- Partager les enjeux éducatifs actuels
- Faire évoluer les cadres éducatifs
- Encourager l'engagement et mobiliser les citoyens, les parents, les acteurs locaux dans l'action éducative

Les quatre axes principaux retenus du PEdT 2023-2026 de la commune de Saint Martin d'Uriage, raisonnent fortement avec les enjeux d'éducation décrits dans notre projet :

1. Favoriser l'épanouissement de l'enfant et de sa personnalité

« [...] Pour les Francas, permettre l'émancipation, c'est s'attacher à former des esprits libres capables de penser et de juger par eux-mêmes, capables de se libérer de dépendances morales et de préjugés, capables d'écouter, d'analyse, de débattre et d'agir dans des espaces démocratiques et par des dynamiques participatives. [...] »¹

2. Favoriser la socialisation, l'autonomie, la créativité, le sens critique et la citoyenneté de l'enfant en proposant une approche complémentaire de celle du milieu familial et scolaire

« [...] L'action éducative [...] doit [...] permettre aux enfants et aux adolescent.es [...] de :
- développer un esprit critique et le sens de l'investigation, apprendre à penser par soi-même, à argumenter ses choix, à développer des habilités de penser ;[...]
- développer leur sensibilités, leurs émotions et leur sens, leur créativité et leur imaginaire, le plaisir de penser, de découvrir et d'agir seul ou avec d'autres ;
- apprendre à s'approprier un territoire et en explorer de nouveaux, à pouvoir poser des repères dans un environnement inconnu, à se situer et agir du plus local au plus global »²

3. Sensibiliser l'enfant à la notion de compréhension et de respect de l'autre

« [...] L'action éducative [...] doit [...] permettre aux enfants et aux adolescent.es [...] de :
- se comprendre eux- mêmes, comprendre et respecter les autres, s'enrichir de la dimension collective, interculturelle et intergénérationnelle ;

¹ Les Francas « Avec les enfants et les jeunes, Ensemble pour l'éducation- Projet 2020-2025 », Partie 1- Une ambition politique, une exigence pour l'éducation, page 17

² Ibid

- apprendre à apprendre, à créer de la connaissance, à dissocier les savoirs des croyances [...] ;
- vivre des situations diversifiées et réfléchir sur ses expériences ; »³

4. Sensibiliser l'enfant à l'avenir de la planète, à la biodiversité et au développement durable

Notre mouvement œuvre « pour une société agissante pour la préservation d'une planète vivable ». Face à cet enjeu, il « se mobilise pour que ces questions soient mieux inscrites dans le débat public et qu'elles puissent mobiliser le plus grand nombre. [...] Il permet aux enfants et aux adolescent.es d'appréhender ces enjeux, de les comprendre, de se situer et d'agir en conséquence dans leur vie quotidienne de manières cohérentes et imbriquées »⁴.

L'Association Départementale des Francas en Isère

En 2022 : 89 adhérents individuels et 16 adhérents collectifs (personnes morales, associations ou collectivités territoriales) ; 29 189 enfants et jeunes ont été concernés en Isère par les activités de notre association.

L'activité des Francas de l'Isère s'appuie sur deux secteurs principaux : le siège et le personnel affecté sur « site ».

Le siège de l'association assure les fonctions suivantes :

- Direction
- Encadrement
- Gestion
- Administration
- Pôle ressources
- Formation
- Etudes et diagnostics
- Conseil en développement éducatif
- Actions éducatives
- Coordination de réseau
- Événementiel

Le personnel affecté sur « site »

- est mis à disposition de collectivités ou d'associations dans le cadre de conventions ;
- met en œuvre les politiques éducatives et les actions / pratiques éducatives de notre Fédération et de nos adhérents partenaires ;
- participe aux actions menées par l'Association Départementale des Francas Isère (événementiels, formations, actions éducatives, ...).

Nos effectifs

En octobre 2023, l'Association Départementale des Francas Isère emploie 12 salariés permanents. D'autre part, au cours de l'année 2022, l'Association Départementale a géré 182 contrats d'animateurs occasionnels en Contrats d'Engagement Educatif.

Nos partenariats

En tant que membre de la Fédération Nationale des Francas, nous sommes membre d'un réseau fort de 83 associations départementales et territoriales, de 1000

³ Ibid

⁴ Les Francas « Avec les enfants et les jeunes, Ensemble pour l'éducation- Projet 2020-2025 », Partie 1- Une ambition politique, une exigence pour l'éducation, page 12

organisateurs locaux, de 2600 animateurs professionnels et de 6000 animateurs BAFA/BAFD formés par an sur tout le territoire national.

La reconnaissance acquise d'éducateur de proximité au service de l'enfance et de partenaire des pouvoirs publics nous permet de siéger dans un certain nombre d'instances et de groupes de travail au niveau départemental et académique. Ainsi, notre association en Isère est membre du :

- Groupe d'Appui Départemental⁵ (GAD) à la mise en place des PEdT,
- Réseau Enfance Jeunesse Isère⁶,
- Comité de suivi de la Réforme des rythmes scolaires,
- Comité Académique à l'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CAESC),
- Comité Départemental de l'Education Nationale (CDEN)
- Conseil Académique des Associations Educatives Complémentaires de l'Ecole Publique (CAAECEP),
- Collectif des Association Partenaires de l'Ecole (CAPE)
- Conseil de Développement de la Métropole
- Association Y NOVE
- Réseau Education Environnement 38...

Mise en œuvre du projet en Isère

Pour mettre en œuvre le projet fédéral, l'Association Départementale des Francas Isère accompagne les structures et territoires partageant les mêmes analyses et ambitions éducatives. Pour ce faire, notre association, notamment, forme, salarie et recrute des professionnels de l'animation. Ces professionnels adhèrent à l'ambition partagée de développer des loisirs de qualité pour l'enfance et la jeunesse.

A cet effet, notre association, reconnue d'utilité publique et complémentaire à l'école, offre à ses salariés différents espaces de construction professionnelle :

- suivi des personnels ;
- accompagnement de leurs projets professionnels avec notamment de la formation (interne, externe, habilitée, professionnelle) et la sensibilisation aux actions éducatives Francas (ATEC/ ATAC, Graines de Philo, Petite Ourse, Centre AERE...etc)
- espaces de réflexion et de co-production professionnelle ;
- participation à des événementiels ;
- centre documentaire, veille juridique.

Notre proposition de partenariat

ACCOMPAGNEMENT ET ANIMATION PERMANENTE

Dans ses relations conventionnelles, l'Association Départementale des Francas Isère soutient et participe aux différentes instances de pilotage des contrats liant ses partenaires aux institutions (Caisse d'Allocations Familiales, SDJES, Education Nationale...) et des dispositifs et projets mis en œuvre (CTG, PS Jeunes, PEdT...etc...).

Nous restons à disposition de nos adhérents collectifs dans la mise en œuvre de leurs politiques éducatives afin d'accompagner de manière permanente les enjeux, les élus, et les professionnels du territoire. Notre intervention peut, par ailleurs, se faire à la demande sur un sujet précis : mise en place d'actions éducatives dans les

⁵ Copilotage CAF, SDJES, DSDEN

⁶ Copilotage CAF-SDJES-Conseil Départemental

établissements scolaires, d'un plan de formation pour les agents, ingénierie de projet... etc...

L'accompagnement du personnel sur site est assuré par les cadres du siège de l'association. Il peut prendre les formes suivantes :

1. soutien technique et pédagogique, notamment grâce à notre pôle ressources ,
2. rencontres sur site,
3. suivi des actions mises en place
4. aide à la formation...

Les animateurs permanents :

En CDI : Un(e) coordinateur/trice de service (niveau DEJEPS), temps complet dont les missions principales sont :

- Direction et coordination du service jeunesse
- Coordination des passerelles de continuité et de complémentarité éducative
- Coordination des actions de prévention et interventions dans le cadre des dispositifs de réussite éducative
- Coordination des actions de proximité et des partenariats jeunesse

Information : Suite à la demande acceptée d'un congé sans solde du salarié en poste sur la coordination, il sera possible d'effectuer un remplacement par une personne moins qualifiée (niveau BPJEPS ou équivalent) de février à octobre 2024.

En CDI : Un(e) animateur/trice jeunesse (niveau BPJEPS) à temps complet dont les missions principales sont :

- Animation pour le service jeunesse en lien avec le coordinateur du service:
- Mise en place de passerelles de continuité et de complémentarité éducative en lien avec le coordinateur du service

En CDD : Un(e) animateur/trice jeunesse (niveau BAFA) à 0.35 ETP qui renforce le service pour assurer notamment les passerelles, les ouvertures extrascolaires et le remplacement lors des périodes de formation du coordinateur.

Les fiches de poste ont été conjointement élaborées entre la commune de Saint Martin d'Uriage et les Francas de l'Isère dans le cadre de l'avenant 182 de la Convention Eclat. Elles seront mises à jour lors des entretiens professionnels et de maîtrise professionnelle et peuvent être revues à la demande.

La gestion des contrats, le suivi des dossiers des salariés, la gestion des congés payés sont assurés par notre association. Notre proposition financière prend en compte l'ensemble des coûts : frais liés aux instances de représentation du personnel, frais liés à la médecine du travail, la gestion et l'administration du personnel, les frais engendrés par la formation des personnels intégrés au plan de formation de l'employeur, provisions pour le départ à la retraite...

Le planning de travail découle du profil de poste (jours de travail, repos hebdomadaire, congés payés,...) et sera co-élaboré avec la commune en fonction des nécessités de service.

Chaque salarié dispose d'un calendrier annuel prévisionnel de travail (de septembre à août), tenant compte des obligations liées à la bonne exécution des missions et des majorations prévues dans notre convention collective. Une projection annuelle est

réalisée afin qu'au bout du cycle de 12 mois aucune heure de récupération ne soit due. Toute modification de ce planning devra être autorisée conjointement par la commune et les Francas. Tout entretien visant à pourvoir un poste vacant associera la commune et les Francas de l'Isère.

En fin de mois, chaque salarié doit nous retourner un état du temps de travail réalisé, avec les ajustements nécessaires permettant de ne pas générer d'heures de récupération. En cas de décalage significatif avec le calendrier prévisionnel, un lien est fait avec la collectivité pour vérification et ajustement.

La convention collective appliquée au sein de notre association est la Convention ECLAT (ex : Animation). Les salariés bénéficient du Comité des Œuvres Sociales de notre association lorsqu'ils répondent aux conditions d'éligibilité. Les salariés peuvent s'adresser, s'ils le souhaitent, aux représentants du personnel pour toutes questions liées à l'employeur. Notre association assure ses salariés en responsabilité civile.

Les procédures de fin de contrat s'appuient sur le principe d'une élaboration conjointe de tout départ de salarié.

En cas d'absence non régulièrement anticipée du personnel (principalement maladie de plus de 10 jours consécutifs), un lien est fait avec la collectivité pour établir les nécessités de service et mettre en place les ajustements potentiellement nécessaires (remplacement, renfort ...etc...)

Postes d'animateurs permanents-Prévisionnels :

Intitulé	Coût facturé
Coordination jeunesse 1 TP+ Animation Jeunesse 1 ETP	93 317 €
Renfort Jeunesse 0,35 ETP	12 444 €
Accompagnement	1 781 €
Adhésion 2024	542 €
TOTAL	108 084 €

ANIMATION OCCASIONNELLE

Personnels occasionnels qualifiés ou non (BAFA, ou en cours de formation) mis à disposition pour l'accueil de loisirs, notamment pendant les vacances scolaires. La responsabilité du recrutement des animateurs occasionnels est assurée par les animateurs permanents.

Animateurs postes occasionnels- Prévisionnel

	Coût journée unitaire	besoins identifiés (nbre de jours)	coût annuel
animateurs petite journée (37€ brut)	60,79 €	7	425,53 €
animateurs longue journée (48€ brut)	78,28 €	65	5 088,20 €
prime panier repas	7,10 €	37	262,70 €
Prime séjours et vacances (14€ brut)	21,63 €	10	216,30 €
			5 992,73 €

Toute modification des bases de rémunération des animateurs occasionnels pourra faire l'objet d'une discussion entre la commune de Saint Martin d'Uriage et les Francas de l'Isère.

Le nombre de journées animateurs pourra être inférieur ou supérieur. Une régularisation des données financières sera effectuée au réel en fin d'année.

A chaque fin de mois, les animateurs permanents transmettent une feuille de présence des animateurs occasionnels permettant l'établissement des fiches de payes et le suivi du prévisionnel.

SESSION FORMATION HABILITEE

Suite à une première expérience déroulée sur les vacances d'automne 2023 de session sur site pour un base BAFA, il est proposé d'organiser soit en fin d'été 2024 ou sur l'automne 2024, une session sur site d'approfondissement.

Modalités :

Les repas, les locaux et leurs entretiens seront pris en charge par la commune, pour les stagiaires et les formateurs. Le responsable de Session, sera un salarié des Francas de l'Isère sur le site, il sera mis à disposition par la commune.

Le BAFA sera mis en place à compter de 12 stagiaires.

Coût pour 12 stagiaires :

Session d'approfondissement : 2497 €

Total de la subvention demandée (Hors Bafa) :

	Cout annuel 2023
Permanents et accompagnement	107 542,00 €
Occasionnels	5 992,73 €
Adhésion	542,00 €
Total	114 076,73 €

LES REFERENTS :

Pour la Mairie de Saint Martin d'Uriage :-

M. Gerald GIRAUD ; Maire, ou son représentant ; référent politique.

Mme Maud DUCHOSAL ; Responsable du pôle éducation, enfance, jeunesse ; référente technique et administratif.

Pour les Francas de l'Isère :

Mme Nelly PUGNALE, Présidente, ou son représentant, référente politique.

Mme Sarah BOUKAALA, Directrice de l'Association Départementale des Francas de l'Isère, référente technique et daministratif.

VALIDITE DE LA SUBENVETION DE PARTENARIAT

La signature de la présente convention engage les deux parties du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Les parties conviennent d'une rencontre au moins trois mois avant l'échéance pour envisager les conditions de la reconduction.

Fait à _____, le _____

Pour la Mairie de Saint Martin d'Uriage

Le Maire

Monsieur Gérald GIRAUD

Pour l'Association Départementale
des FRANCAS Isère,

La Présidente

Madame Nelly PUGNALE

Projet de délibération du Conseil municipal n° 018/2024

Créations et suppressions d'emplois

Marie-Paule Balicco, conseillère déléguée aux ressources humaines, expose au Conseil municipal que la collectivité a décidé de créer un service « entretien des locaux » au sein du pôle éducation.

Ce poste est actuellement occupé par un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe. L'agent est également inscrit sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise. Il peut ainsi prétendre à un avancement de grade.

Il est proposé dans le cadre de la création du service entretien des locaux et d'une possibilité d'avancement de grade de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet et par conséquent de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet.

Le poste de coordinatrice petite enfance était occupé par un agent titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet. Suite à une mutation, la collectivité souhaite titulariser un agent en disponibilité ayant le grade d'animateur principal de 2ème classe. Il est donc proposé de créer un emploi d'animateur principal de 2ème classe à temps complet et par conséquent de supprimer un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 février 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024
- et par conséquent de supprimer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024.

- de créer un poste d'animateur principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024
- et par conséquent de supprimer un emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à compter du 1^{er} mars 2024.

- de modifier le tableau des effectifs en conséquence
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024

Projet de délibération du Conseil municipal n° 019/2024

Recrutement d'agents vacataires pour les services du pôle éducation

Marie-Paule Balicco, conseillère déléguée aux ressources humaines, informe le Conseil municipal que les services périscolaire, petite enfance et entretien de locaux nécessitent l'emploi de personnels de remplacement. Que ces remplacements sont des besoins ponctuels et limités dans le temps.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires au cours de l'année scolaire 2023/2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à recruter des vacataires pour l'année scolaire 2023/2024 pour assurer des missions d'encadrement d'enfants et de nettoyage.
- de fixer la rémunération de la vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20€.
- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

Projet de délibération du Conseil municipal n° 020/2024

Convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église

Roberte Pelletier, conseillère déléguée aux seniors, propose d'établir une convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église.

La convention précaire ci-annexée est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2024.

La commune propose à l'association l'occupation temporaire du bien communal situé 19 allée de l'Église, composé d'une maison construite en 1956, disposant d'une surface habitable de 180 m² et d'un jardin.

Le périmètre de la convention comprend la parcelle bâtie AP n°456 et l'accès par le chemin des Agneaux sur la parcelle cadastrée non bâtie AP n°457 conformément au plan figurant en annexe, soit au total une superficie d'environ 1085 m².

L'association installera dans cette maison un domicile partagé pour des personnes porteuses de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées, dans l'attente qu'elles puissent être logées dans un logement plus pérenne tel que prévu dans le cadre du projet urbain qui sera lancé en 2024 sur le tènement communal du Luiset.

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 5€/m², soit 900 € par mois.

Vu le projet de convention joint en annexe,

Il est proposé au Conseil municipal, d'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE
ET RÉVOCABLE DE BIENS IMMOBILIERS
POUR « LA PETITE CHAUMIERE »

--

Maison individuelle située 19, allée de l'Église, 38410 Saint-Martin d'Uriage - surface habitable d'environ 180 m² et jardin

Entre

La commune de Saint-Martin d'Uriage représentée par son Maire, Gérald GIRAUD dûment autorisé par délibération N°043/2020 du 16 juillet 2020 ;

Dénommé ci près, LE PROPRIÉTAIRE
D'une part

Et

L'association La Chaumière DP SMU représentée par sa Présidente, Aline PROUVOST, ayant son siège social sis 191 chemin des Narcisses à Saint-Martin d'Uriage ;

Dénommé ci près L'OCCUPANT
D'autre part

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Les parties déclarent que le caractère précaire de la présente convention, motivant la conclusion de celle-ci, est dû d'une part au caractère exceptionnel et temporaire de l'occupation d'un bien communal au profit d'une association qui propose un domicile partagé pour des personnes porteuses de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées, dans l'attente qu'elles puissent être logées dans un logement plus pérenne dans le cadre du projet urbain porté par la commune sur le tènement du Luiset, et d'autre part, du fait que le logement concerné par cette convention d'occupation précaire fait partie d'une réserve foncière de la commune dans le cadre d'un projet d'urbanisme et d'aménagement lié au Plan Local d'Urbanisme.

L'occupant s'engage à consacrer les lieux loués uniquement à la mission d'intérêt général ci-dessus rappelée à savoir proposer un domicile partagé pour des personnes porteuses de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Aux termes des présentes les parties reconnaissent que la convention étant établie à titre précaire, elles ne pourront pas se prévaloir du bénéfice des dispositions du statut des baux classiques.

En conséquence, LE PROPRIÉTAIRE a consenti à L'OCCUPANT une convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

Article 2. Désignation du logement

LE PROPRIÉTAIRE met à disposition de L'OCCUPANT, qui accepte, les locaux désignés ci-après.

Le périmètre de la convention comprend la parcelle bâtie AP n°456 et l'accès par le chemin des Agneaux sur la parcelle cadastrée non bâtie AP n°457 conformément au plan figurant en annexe, soit au total une superficie d'environ 1085 m².

Maison située au centre du village, construite en 1956, située 19 allée de l'Eglise, 38410 Saint-Martin d'Uriage, sur la parcelles AP 456.

Le bien possède une surface habitable de 180 m² et 85 m² de sous-sol. Elle comprend :

Pièce ou Local	Etage	Surface Habitable	Surface non comptabilisée
Dégagement n°2	R+1	5,60 m ²	0,00 m ²
Chambre4	R+1	10,20 m ²	0,00 m ²
Chambre3	R+1	15,20 m ²	0,00 m ²
Chambre2	R+1	17,40 m ²	0,00 m ²
Salle de bains n°2	R+1	3,00 m ²	0,00 m ²
Chambre1	R+1	15,20 m ²	0,00 m ²
Galetas	R+1	12,00 m ²	0,00 m ²
Hall d'entrée	RDC	7,40 m ²	0,00 m ²
Séjour	RDC	21,80 m ²	0,00 m ²
Salle à manger	RDC	16,35 m ²	0,00 m ²
Dégagement n°1	RDC	3,90 m ²	0,00 m ²
Salle de bains n°1	RDC	5,20 m ²	0,00 m ²
Chambre	RDC	14,40 m ²	0,00 m ²
Cuisine	RDC	11,40 m ²	0,00 m ²
Cellier	RDC	5,06 m ²	0,00 m ²
WC n°1	RDC	1,60 m ²	0,00 m ²
Cage d'escaliers	RDC	0,00 m ²	3,60 m ²
Terrasse	Extérieur	0,00 m ²	8,00 m ²
Lingerie	R+1	15,00 m ²	0,00 m ²
Escalier	Sous-sol	0,00 m ²	2,00 m ²
Local chaudière	Sous-sol	0,00 m ²	28,60 m ²
Garage	Sous-sol	0,00 m ²	16,00 m ²
Dégagement n°3	Sous-sol	0,00 m ²	3,80 m ²
Pièce n°1	Sous-sol	0,00 m ²	5,85 m ²
Salle d'eau	Sous-sol	0,00 m ²	1,90 m ²
Pièce n°2	Sous-sol	0,00 m ²	18,00 m ²
Local Technique	Sous-sol	0,00 m ²	4,60 m ²
WC n°2	Sous-sol	0,00 m ²	1,40 m ²
Pièce n°3	Sous-sol	0,00 m ²	4,56 m ²
Façade	Extérieur	0,00 m ²	0,10 m ²
Toiture	Extérieur	0,00 m ²	0,10 m ²
Total		180,71 m²	98,51 m²

Article 3. Durée

La présente convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 28 février 2027.

Elle prendra fin de plein droit le 28 février 2027 sans aucune possibilité de reconduction.

L'occupant est parfaitement informé du caractère précaire de l'autorisation consentie compte tenu des projets sur le site et de la mise en œuvre du projet urbain porté par la commune sur le tènement du Luiset.

A l'expiration de la durée de la présente convention, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

Article 4. Redevance et charges

L'occupation est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle forfaitaire de 5€/m², soit 900 € (neuf cents euros) par mois.

La redevance est payée mensuellement. Elle est due avant le 1^{er} de chaque mois.

Le 1^{er} et le 2^{ème} mois d'occupation feront l'objet d'une exonération de redevance. Le paiement de la redevance s'effectuera à partir du 1^{er} mai 2024.

En sus du loyer, l'OCCUPANT paiera l'électricité, le chauffage, l'eau, le téléphone, la taxe d'ordures ménagères. Le coût du remplissage de la cuve de fuel réalisé pour le compte de la commune sera refacturé à l'OCCUPANT.

Article 5. Dépôt de garantie

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, soit un montant de 900 €, sera exigé avant l'entrée dans les lieux et sera restitué après état des lieux contradictoire.

Article 6 : Assurances

L'OCCUPANT doit se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux les explosions de gaz, les bris de glace et tous risques locatifs susceptible de causer des dommages à l'immeuble ou à ses objets mobiliers, y compris le recours des tiers, par une assurance appropriée. L'OCCUPANT s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la convention, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes. En conséquence, L'OCCUPANT devra produire, à l'appui de la présente convention, l'attestation de sa compagnie d'assurance.

En cas de sinistre dans les lieux loués, le locataire en informera immédiatement LE PROPRIÉTAIRE,
même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant le lieu, l'heure et les circonstances du sinistre.

LE PROPRIÉTAIRE ne prenant aucun engagement pour la surveillance des locaux, ne sera pas responsable de vols, cambriolage ou actes délictueux et L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. En outre, la responsabilité DU PROPRIÉTAIRE ne peut être engagée.

Article 7. Conditions d'utilisation et état des lieux

L'OCCUPANT reconnaît avoir une parfaite connaissance des lieux. Il déclare les accepter en l'état, avec tous les vices apparents ou cachés, sans pouvoir par la suite élever une réclamation quelconque.

Le locataire maintiendra en bon état d'entretien les biens dont il aura la jouissance et devra rendre en bon état à l'expiration de la présente convention.

Un état des lieux sera effectué avant l'entrée de L'OCCUPANT dans les locaux et à la sortie du logement. Les états des lieux seront effectués par un représentant de la commune et en présence de L'OCCUPANT.

L'OCCUPANT s'engage à occuper les lieux conformément à l'usage prévu aux termes des présentes et ne pourra pas engager de travaux sans l'accord du propriétaire.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, à effectuer les menus réparations et travaux d'entretien. En outre, il s'engage à avertir sans délai LE PROPRIÉTAIRE de toute réparation à sa charge qui serait nécessaire.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que la commune ne sera tenue d'effectuer aucune grosse réparation et si des travaux obligatoires étaient nécessaires (accessibilité, travaux énergétiques, réfection de la toiture et toute autre grosse réparation) la présente convention d'occupation précaire serait purement et simplement résiliée.

Les espaces verts seront entretenus par les services de la commune pendant la durée de la convention.

Les travaux réalisés par l'OCCUPANT ne seront pas indemnisés par la commune en fin de convention. Il est spécifié que l'installation du monte escalier est à la charge de l'OCCUPANT et engage sa pleine responsabilité.

L'OCCUPANT sera tenu responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve que les dégradations ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du PROPRIÉTAIRE ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Le logement est loué non meublé, à charge pour L'OCCUPANT d'assurer son équipement. Les parties communes des locaux seront nettoyées par L'OCCUPANT.

Il sera remis, à L'OCCUPANT un trousseau de clés pour accéder au logement. Les clés devront être rendues à la mairie dès la résiliation de la convention.

Article 8. Occupation sans titre

Lorsque le logement ou ses dépendances sont occupés sans titre, LE PROPRIÉTAIRE se réserve le droit de faire procéder à l'expulsion de L'OCCUPANT.

Article 9. Résiliation du fait de L'OCCUPANT

L'OCCUPANT désirant quitter le logement avant le terme ou au terme de la location, devra prévenir LE PROPRIÉTAIRE sous préavis de 2 (deux) mois. Le préavis sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le Maire de Saint Martin d'Uriage, 2 Place de la Mairie, 38410 Saint-Martin d'Uriage

Article 10. Résiliation du fait du PROPRIÉTAIRE

La convention d'occupation prend fin dès l'arrivée de l'évènement constitutif du motif de précarité. L'OCCUPANT en est informé par LE PROPRIÉTAIRE au moins 2 (deux) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention prend également fin si L'OCCUPANT ne s'acquitte pas de ses obligations financières après une mise en demeure restée sans réponse ou si une des conditions stipulées aux présentes n'est pas respectée.

La convention prend également fin avant son terme pour motif d'intérêt général ou par la nécessité de mettre en œuvre de grosses réparations par la commune.

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que ce soit, L'OCCUPANT doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti après avoir restitué les clefs.

Fait à Saint-Martin d'Uriage, le 2024 en deux exemplaires,

Le Propriétaire
Commune de Saint-Martin d'Uriage
Lu et approuvé

L'occupant
L'association La Chaumière DP SMU
Lu et approuvé

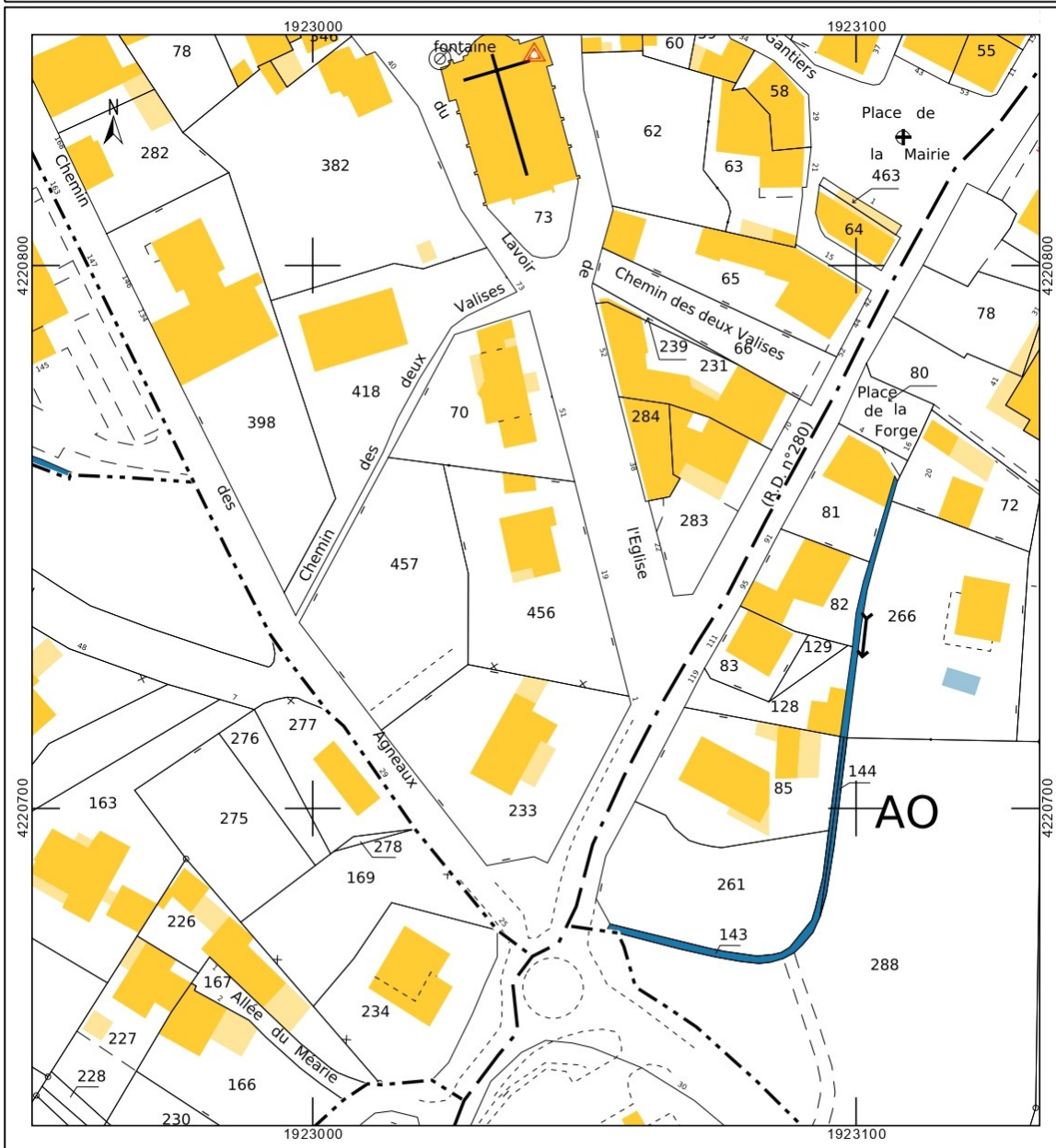
Le Maire, Gérald GIRAUD

La Présidente, Aline PROUVOST

Annexe 2 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 020/2024

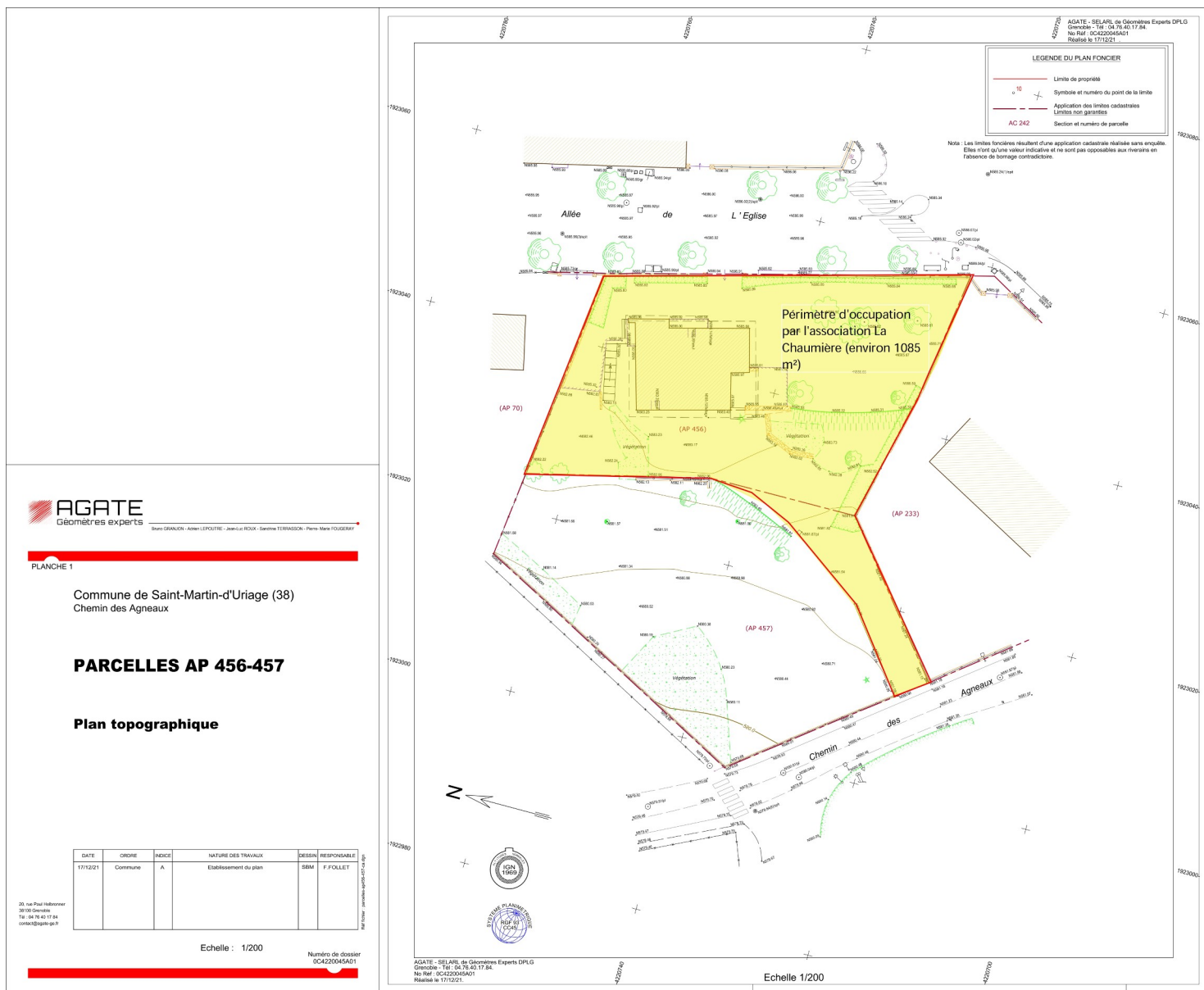
Convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église

Département : ISERE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Grenoble Sud Isère Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 38047 38047 GRENOBLE CEDEX 2 tél. 04 76 39 38 76 -fax ptgc.sud-isere@dgifp.finances.gouv.fr
Commune : SAINT-MARTIN-D'URIAGE		
Section : AP Feuille : 000 AP 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		<p style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</p>
Date d'édition : 26/01/2024 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Annexe 3 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 020/2024

Convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église



Annexes 4, 5 et 6 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 020/2024

Convention d'occupation précaire avec l'association la Chaumière DP SMU pour le projet d'installation de « la Petite Chaumière » sur le bâtiment communal situé 19 allée de l'Église

Documents annexes disponibles sur Nextcloud :

- Dossier de diagnostics techniques (APAVE)
- Dossier technique amiante (APAVE Diagnostics)
- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux (APAVE)

Projet de délibération du Conseil municipal n° 021/2024

Dénomination de voirie : impasse des Fauvettes

Jean-Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme, informe les membres du Conseil municipal de la nécessité d'attribuer un nom à une voirie, suite à la délivrance d'autorisation d'urbanisme.

Un permis d'aménager a été accordé en date du 29 janvier 2024 pour une division du tènement bâti composé des parcelles AL 656 et AL 21, sur une surface de 4035 m². Le projet prévoit la réalisation d'un lotissement de 7 lots, dont 6 lots à bâtir et 1 lot bâti, l'ensemble étant desservi par la voie interne du lotissement accédant sur la route du Bouloud.

Cette voie en impasse conservera un statut privé. Il est proposé par la commission urbanisme la dénomination : impasse des Fauvettes.

Il conviendra ensuite de matérialiser ces dénominations par la pose d'une plaque de rue réglementaire, conforme à la signalétique mise en place sur la commune.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 19 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de dénommer impasse des Fauvettes la voie privée desservant la propriété AL 656 et AL 21, accessible par la route du Bouloud.

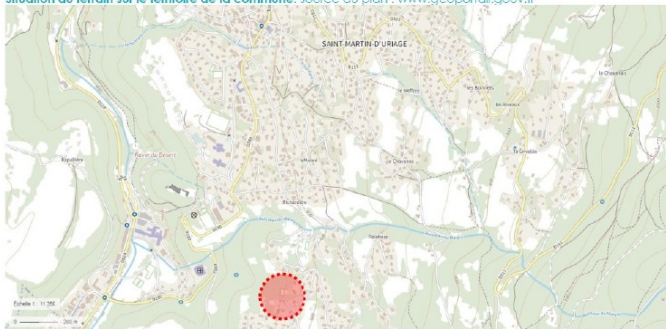
PA 1 - PLAN DE SITUATION

Toutes les cartes sont orientées au nord.

> Ci-après : plans permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune (art. R441-2)

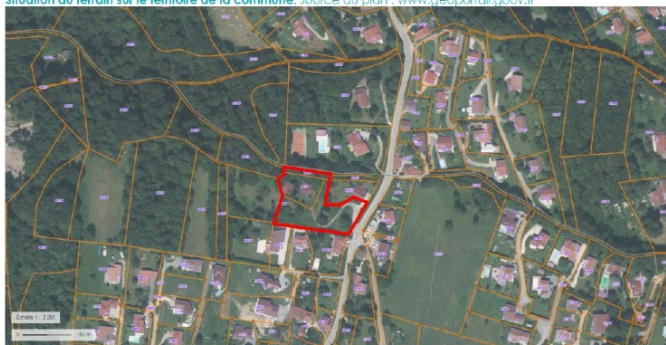
1. EXTRAITS DE CARTE IGN

Situation du terrain sur le territoire de la commune. Source du plan : www.geoportail.gouv.fr



2. PLAN PARCELLAIRE / EXTRAITS DE PHOTO AERIEENNE

Situation du terrain sur le territoire de la commune. Source du plan : www.geoportail.gouv.fr



Octobre 2023

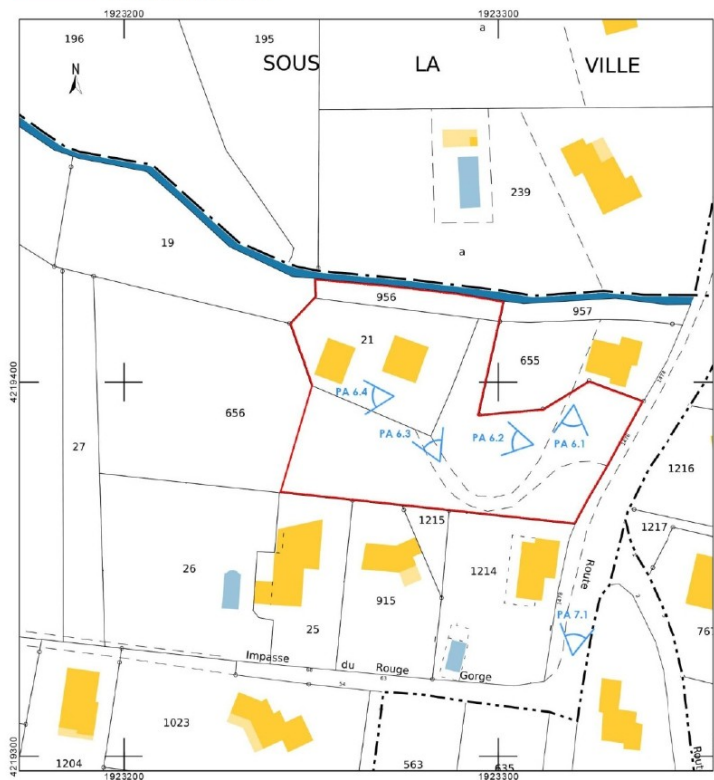
1

3. EXTRAIT CADASTRAL AU 1/2000

Localisation du projet sur plan cadastral : le projet sera réalisé route du Boutoud, sur les parcelles cadastrées de la section AL n°21, 654p et 956. Source du plan : www.cadastre.gouv.fr

Reperage des vues du PA6 et PA7

Périmètre du lotissement



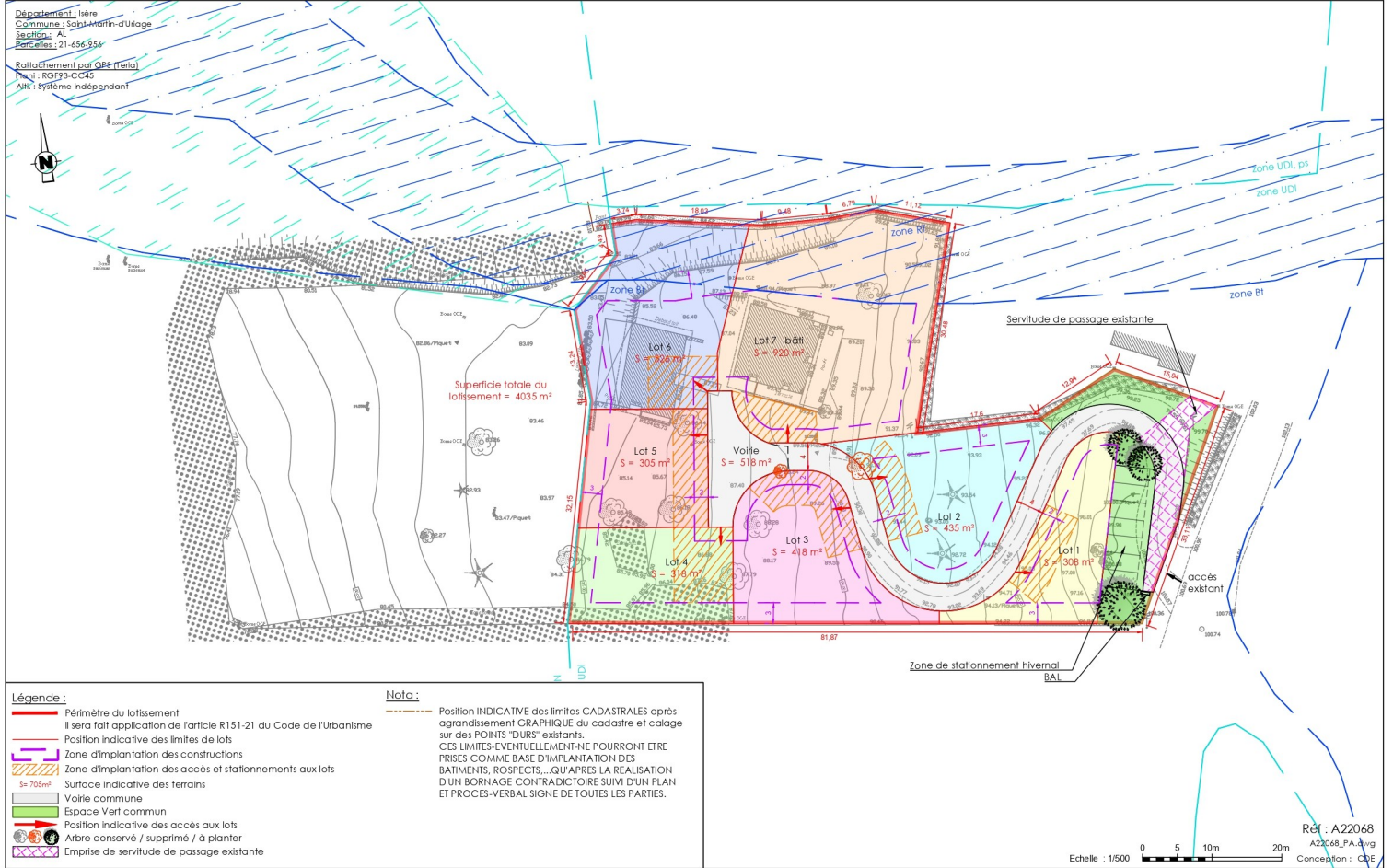
Annexe 2 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 021/2024
Dénomination de voirie : impasse des Fauvettes

LOTISSEMENT

DOSSIER DE PERMIS D'AMENAGER

PLAN DE COMPOSITION

PA4



12 janvier 2024

Projet de délibération du Conseil municipal n° 022/2024

Acquisition auprès de l'indivision Charles d'un emplacement réservé route de Saint-Nizier

Jean-Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme, informe les membres du Conseil municipal qu'un emplacement réservé n°37 est inscrit pour la création d'un cheminement piéton et d'un aménagement de voirie au bénéfice de la commune de Saint-Martin d'Uriage au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

La création de cet emplacement réservé s'inscrit plus globalement dans l'aménagement de travaux de sécurité sur le secteur du Sansaret à Saint-Nizier, objet d'une délibération n°082/2015 en date du 22 mai 2015 pour la majoration de la taxe d'aménagement à 13 %.

L'emplacement réservé n°37 est situé sur les propriétés cadastrées AC 74, AC 353 et AC 77.

L'indivision CHARLES, représentée par M. Christian CHARLES, Mme Sylvie CHARLES et Mme Michèle CHARLES épouse BLANCHARD, a sollicité la commune pour l'acquisition de la partie de l'emplacement réservé situé sur leur propriété, cadastrée AC 74, dans le cadre de la vente et de la division de leur bien immobilier.

A l'issue du relevé de géomètres réalisé par le cabinet de géomètres SINTEGRA, l'emplacement réservé concerne une surface de 215 m² à détacher de la parcelle AC 74, située intégralement en zone UB au Plan Local d'Urbanisme. Une déclaration préalable de division pour la création d'un lot à bâtir a été accordé sur la partie restante constituée d'une surface de 633 m².

Le prix d'acquisition est fixé à 200 €/m² et prend pour base la valeur vénale déterminée par l'évaluation de France Domaines en 2017 sur les parcelles voisines situées en zone constructible.

Par courriel en date du 24 janvier 2024, l'indivision CHARLES a donné son accord pour l'acquisition par la mairie de Saint-Martin d'Uriage de la partie de la parcelle AC 74 située en emplacement réservé d'une surface de 215 m² au prix de 43 000 €, soit 200 €/m².

Les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Vu le plan de division des parcelles AC 74 – AC 75 réalisé par SINTEGRA accordé le 11 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil municipal :

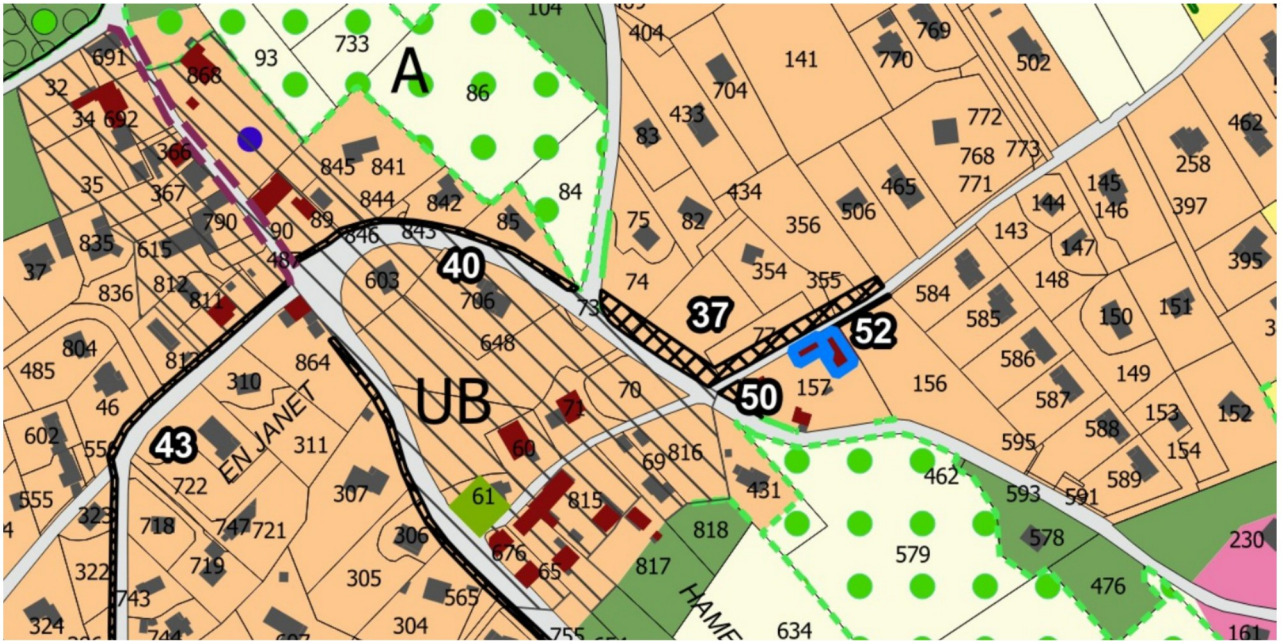
- d'acquérir auprès de l'indivision CHARLES pour un montant de 43 000 € l'emplacement réservé n°37 portant sur la parcelle AC 74, d'une surface de 215 m², soit 200 €/m².
- de mandater M. le Maire pour engager la procédure et signer tout document à intervenir en vue de l'établissement de l'acte constatant le transfert de propriété.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 022/2024

Acquisition auprès de l'indivision Charles d'un emplacement réservé route de Saint-Nizier

Plan annexe : extrait du document graphique du PLU en vigueur

Délibération pour l'acquisition auprès de l'indivision CHARLES d'un emplacement réservé route de Saint-Nizier



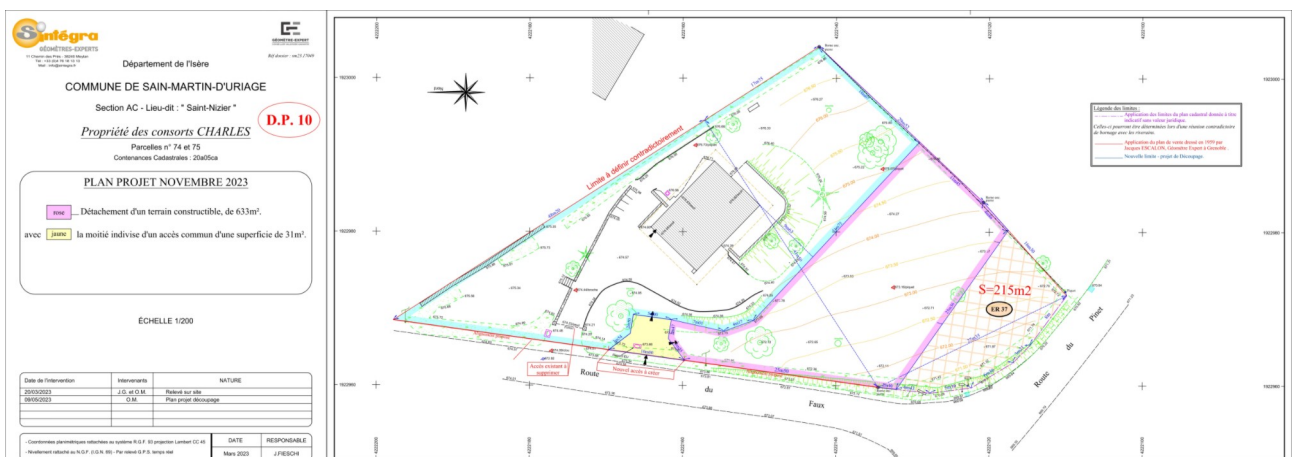
EMPLACEMENTS RESERVES

Emplacements réservés (art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)

NUMERO	SURFACE	OBJET	DESTINATAIRE
37	1285	Création d'un cheminement piéton et aménagement de voirie	Commune de Saint-Martin d'Uriage

Annexe 2 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 022/2024

Acquisition auprès de l'indivision Charles d'un emplacement réservé route de Saint-Nizier



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 82/2015

L'an deux mil quinze le vingt deux mai

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard GIRAUD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2015

Présents : MM. Gérard GIRAUD, Paul DAUPHIN, François BERNIGAUD, Mme Cécile CONRY, M. Hervé PAPIN, Mme Laure QUIGNARD, M. Patrick VIOSSAT, Mmes Claudine CHASSAGNE, Renée-Claire MANCRET, Beate BERSCH, M. Alain JULIEN, Mme Anne-DELAUNE THFOIN, M. Jean-Charles CONGARD, Mme Frédérique DEL GOBBO, M. Michel DERIDDER, Mme Florence ETIENNE, M. Jean-Michel ROUMENOFF, Mme Sophie GOURGAND, M. Vincent DAVID, Mmes Jacqueline BARET, Brigitte DULONG

Absents : Mme Michelle BRION, M. Christian LETOUBLON, Mme Catherine DESCHAMPS

Absents avec pouvoir : M. Jean-Yves JOSSERAND à M. Hervé PAPIN, Mme Nadine VEYRET-LOTITO à M. Gérard GIRAUD, M. Gilbert GUYOMARC'H à M. Alain JULIEN, M. Bernard ECHARD à Michel DERIDDER, M. Cédric DELAPIERRE à Mme Brigitte DULONG

M. Michel DERIDDER a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Majoration de la Taxe d'Aménagement dans le secteur de Saint Nizier Sansaret

Invité par Monsieur le Maire, M. Paul DAUPHIN, Adjoint en charge de l'Urbanisme, rappelle que certaines autorisations d'urbanisme génèrent une taxe spécifique, distincte des impôts locaux : la Taxe d'Aménagement (TA). Cette fiscalité de l'urbanisme est utilisée pour financer les équipements publics locaux et contribuer au budget des communes, des départements et de l'Etat. Cette taxe est applicable depuis mars 2012 et remplace la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et les anciennes participations d'urbanisme.

La TA est égale au rapport entre la surface taxable autorisée, le taux consolidé résultant de l'addition des taux fixés respectivement par la Commune, le Département et l'Etat, et enfin un indice dont le montant est réévalué tous les ans par l'Etat. Cette taxe est perçue en deux fois : 50%, 12 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme ; le solde, 24 mois après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme. Diverses occupations du sol en sont exonérées, en particulier les logements locatifs sociaux bénéficiant d'un Prêt Locatif Aidé d'Intégration.

Lorsque cette taxe a été instituée sur le territoire communal, son taux a été fixé à 4,5% par une délibération du conseil Municipal (le montant maximum étant 5%). Le taux fixé par le Département est 2,5% et celui fixé par l'Etat pour financer la Redevance pour l'Archéologie Préventive est de 0,4%.

En application de l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme, « le taux de la part communale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

Ainsi, la Taxe d'Aménagement majorée est l'un des principaux outils d'aménagement urbain à la disposition des Communes et contribue à un urbanisme opérationnel favorisant la démarche du projet urbain.

La municipalité souhaite mettre en œuvre cet outil d'aménagement dans le secteur du Sansaret à Saint Nizier. En effet, l'intersection entre la Route Départementale n°280 et l'Impasse du Sansaret est particulièrement dangereuse pour les usagers de ces voies. L'absence de visibilité pose un réel problème de sécurité routière. Par ailleurs, de part et d'autre de l'Impasse du Sansaret, plusieurs terrains sont constructibles, et pourront voir la construction de nouveaux logements ou l'extension de ceux déjà existants.

La mise en sécurité du croisement entre ces deux voies nécessite des travaux d'aménagement routier substantiels. Ces derniers comprennent des études, des acquisitions foncières et des travaux d'infrastructures. Par ailleurs, divers travaux de réseaux complémentaires s'avèrent nécessaires pour assurer la bonne desserte des terrains de ce secteur. Avec l'aide d'un bureau d'études, ces travaux ont été estimés à 220 000 euros HT.

Si ces travaux sont nécessaires à la sécurisation du carrefour, et donc aux usagers d'une liaison routière entre Pinet et Saint Nizier, ils sont indispensables aux usagers actuels et futurs de l'Impasse du Sansaret. Le coût de ces travaux doit donc reposer sur les futures constructions de ce secteur.

La Commune estime qu'environ 25 à 30 nouveaux logements (individuels et collectifs) pourraient être réalisés dans ce secteur sur une période de 10 à 15 ans. Le nombre important de constructions projetées, associées aux extensions développant la capacité des logements actuels, démontre la nécessité de réaliser des infrastructures adaptées à de tels enjeux.

Par ailleurs, une future TA majorée dans le secteur du Sansaret ne doit pas obérer les recettes déjà octroyées par la TA au taux simple de 4,5%. La Commune souhaite conserver ses recettes d'Investissement afin d'alimenter ses autres projets de voirie, de réseaux ou d'équipements publics.

Dans ce contexte, il est proposé de majorer la Taxe d'Aménagement et fixer son taux à 13% dans le secteur du Sansaret à Saint Nizer. Ce taux est applicable dans le secteur délimité au plan joint à la présente délibération.

Vu les articles L.331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L.331-15,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil Municipal en date du 04 juillet 2008,

VU les délibérations du conseil municipal n°104/2011 du 02 novembre 2011 et n°14/2013 du 08 février 2013 relatives à la Taxe d'Aménagement et à ses modalités,

CONSIDERANT que la majoration du taux de la Taxe d'Aménagement dans le secteur du Sansaret à Saint Nizier a été étudiée lors des Commissions d'Urbanisme du 08 avril et 06 mai 2015 ainsi que lors de la Commission Finances du 20 mai 2015,

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 20 mai 2015

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

DE FIXER à 13% le taux majoré de la part communale de la Taxe d'Aménagement, applicable dans le secteur du Sansaret à Saint Nizier, (délimité au plan joint à la présente délibération).

DE REPORTER la délimitation du secteur Sansaret à Saint Nizier dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme à titre d'information.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

DE DIRE que, conformément aux dispositions de l'article L.331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé est valable pour une durée d'un an, reconductible de plein droit pour l'année suivante.

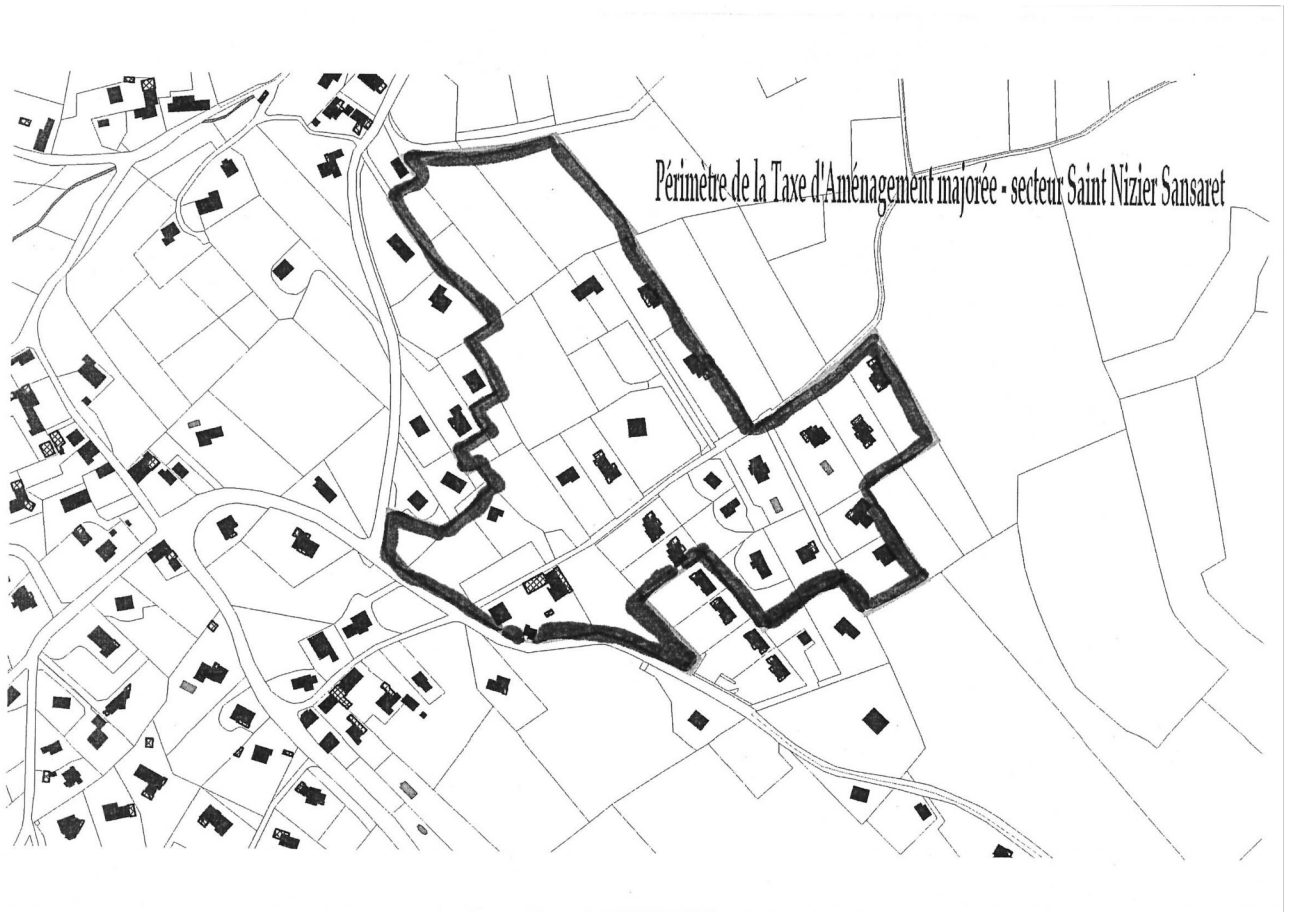
DE DIRE que, conformément aux dispositions de l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé sera transmise en Préfecture et au service de l'Etat chargé de la liquidation et du recouvrement des taxes d'urbanisme dans le département.

Ainsi fait et délibéré le vingt deux mai deux mil quinze et ont signé les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 21 Absents : 3
Votants : 26 (5 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa
télétransmission en Préfecture et de sa
publication le **29 MAI 2015**
Maire,





Projet de délibération du Conseil municipal n° 023/2024

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de réfection de la toiture de la crèche de Pinet

Jean-Marc Abramowitch, conseiller municipal délégué aux travaux, informe les membres du Conseil municipal d'un projet de travaux sur la toiture de la crèche de Pinet.

Suite aux désordres rencontrés sur cette toiture, il est prévu une réfection portant sur une partie du pan Sud de la toiture.

Considérant que des travaux doivent être entrepris sur une propriété communale,

Vu l'article R421-17 du Code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à déposer au nom et pour le compte de la commune un dossier de demande de déclaration préalable portant sur les travaux de réfection de la toiture de crèche de Pinet sur la propriété communale cadastrée section AE n°485.

Annexe 1 : Projet de délibération du Conseil municipal n° 023/2024

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de réfection de la toiture de la crèche de Pinet

